

PEEB

FOIRE AUX QUESTIONS

(JUIN 2016)

Performance Energétique des Bâtiments

Préambule



Le présent document rassemble les questions fréquemment posées dans le cadre de la réglementation PEB qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015 et qui découle du **décret du 28 novembre 2013 et des arrêtés du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014**.

Elle vise donc tout projet dont la date du récépissé de dépôt de la **demande de permis** est postérieure au **30 avril 2015**.

SOMMAIRE

Lexique	10
Exigences	11
Tableau des exigences selon la destination et la nature des travaux.....	11
Textes en vigueur	14
Logiciel PEB	15
Quelle version du logiciel utiliser ?	15
A. Réglementation PEB wallonne	16
A.1. Champ d'application	16
A.1.1. Les exigences et les procédures en matière de performance énergétique des bâtiments sont-elles d'application lorsque les travaux ne font pas l'objet d'une demande de permis ?	16
A.1.2. Les exigences et les procédures PEB s'appliquent-elles également aux actes et travaux de minime importance ?	16
A.1.3. Quelles exigences PEB s'appliquent lors de la régularisation d'un permis ?	18
A.1.4. Lorsqu'un permis a été refusé et est réintroduit après que les exigences PEB aient été renforcées, quelles sont les exigences à respecter ?.....	18
B. Procédures	19
B.1. Généralités	19
B.1.1. Comment déterminer la procédure à suivre pour la mission PEB ?	19
B.2. Procédure PEB complète	19
B.2.1. Quel est le contenu des formulaires PEB ?	19
B.2.2. Quand faut-il envoyer les documents PEB ?	20
B.2.3. La déclaration PEB initiale peut-elle être jugée irrecevable ?	20
B.2.4. Faut-il réintroduire une nouvelle demande de permis au stade de la déclaration PEB finale si une modification a été réalisée au bâtiment?.....	20
B.2.5. Est-il autorisé de déposer plusieurs fichiers PEB sur la BDD pour une seule demande de permis, et ce, avec le même numéro de permis et différents identifiants ?	21
B.2.6. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a vente en cours de chantier ?	21
B.3. Procédure PEB simplifiée	22
B.3.1. Où télécharger la déclaration PEB simplifiée au format .PDF ?	22
B.3.2. Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiée » dans le cas d'une dérogation de	

- mission d'architecte accordée par le gouverneur de la province ? 22
- B.3.3.** Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiée » dans le cas d'un permis dispensé du concours d'une architecte ? 22
- B.3.4.** La « Déclaration PEB simplifiée » doit-elle obligatoirement être signée par l'auteur de projet ? 22

C. Acteurs 23

C.1. Responsable PEB..... 23

- C.1.1.** Quand a-t-on besoin d'un responsable PEB ? 23
- C.1.2.** Quel est le rôle du responsable PEB ? 23
- C.1.3.** Qui peut être responsable PEB ? 23
- C.1.4.** Quelle est la procédure pour être agréé en tant que responsable PEB personne physique ? 24
- C.1.5.** Quelle est la procédure pour être agréé en tant que responsable PEB personne morale ? 24
- C.1.6.** Où puis-je trouver les formulaires pour obtenir les agréments des nouvelles missions imposées par la PEB ? 25
- C.1.7.** Faut-il suivre une formation pour devenir responsable PEB? 25
- C.1.8.** Je suis ingénieur industriel/civil et souhaite être le responsable PEB de ma propre habitation, quelle est la procédure ?..... 26
- C.1.9.** Qu'en est-il de l'assurance décennale à contracter pour la mission de responsable PEB ? 26
- C.1.10.** Quelle est la valeur juridique d'une décharge de responsabilité signée par le responsable PEB dans le cas d'un non-respect des exigences PEB ? 26
- C.1.11.** Peut-on assurer plusieurs rôles dans un projet, en plus de responsable PEB ? 26
- C.1.12.** L'agrément « conseiller PEB » en Région Bruxelles-Capitale ou « rapporteur PEB » en Flandre sera-t-il utilisable ou transposable en Région Wallonne ? 27
- C.1.13.** Dans le cadre d'un permis sans architecte, y a-t-il obligation de recourir à un responsable PEB ? 27
- C.1.14.** Un Responsable PEB peut-il sous-traiter une partie de sa mission (à un autre bureau d'étude par exemple) ? Quid alors de sa responsabilité ?..... 27
- C.1.15.** Lorsqu'un gros-œuvre fermé est vendu par un promoteur immobilier, la mission de responsable PEB qui a une convention avec ce promoteur s'arrête-t-elle automatiquement ? Comment s'assurer que l'acquéreur va désigner un responsable PEB..... 27
- C.1.16.** Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il a changement de responsable PEB en cours de procédure ? 28

C.2. Déclarant PEB 29

- C.2.1.** Comment se déroule le transfert de mission entre déclarants PEB (MO) dans le cas d'une vente en cours de projet. 29
- C.2.2.** Lorsque le maître d'ouvrage est une Administration Communale, est-il obligatoire d'indiquer, pour le déclarant PEB, le nom d'une personne physique représentant l'Administration ?..... 29

C.3. Auteur d'Etude de Faisabilité [EF] 30

- C.3.1.** Qui peut être agréé en tant qu'auteur d'étude de faisabilité ?..... 30
- C.3.2.** Quel est le contenu d'une EF ? 30
- C.3.3.** Qui peut établir l'étude de faisabilité ?..... 31

- C.3.4. Quels moyens ou méthodes de calculs doivent être utilisés pour réaliser l'EF ? 31
- C.3.1. L'étude de faisabilité doit-elle être jointe au dossier de demande de permis ?..... 32
- C.3.2. Quelles sont les obligations du déclarant PEB à suivre les recommandations de l'auteur ?..... 32
- C.3.3. Dans quel cas faut-il faire une Etude de Faisabilité [EF] ?..... 32
- C.3.4. Faut-il réaliser une EF dans le cas d'une unité industrielle faible consommatrice d'énergie ?..... 32

D. Outils informatiques 33

D.1. Logiciel PEB 33

- D.1.1. Où télécharger le logiciel PEB ? 33
- D.1.2. Comment générer les différents formulaires PEB requis par la procédure ? 33
- D.1.3. Comment procéder pour établir la note justificative requise dans le dossier de demande de permis lorsqu'un bâtiment est exempté d'exigences PEB ? 33
- D.1.4. Comment procéder pour les dossiers de demande de permis relatifs à un projet hors champs d'application de la PEB ? 33
- D.1.5. Comment supprimer le message d'erreur « le projet est déjà ouvert dans une autre instance. Confirmer l'ouverture en lecture seule du projet ? » lors de l'ouverture d'un fichier du logiciel PEB ? 34
- D.1.6. Il est impossible de copier/coller des secteurs énergétiques. Est-ce envisageable dans une prochaine version du logiciel PEB ? 34
- D.1.7. Est-il permis de regrouper l'ensemble des fenêtres sur une même façade ? 34
- D.1.8. Il est impossible d'envoyer la déclaration finale car il manque la photo du bâtiment, où doit-on l'ajouter ? 34
- D.1.9. Que faire lorsque le message suivant apparaît : 35
- D.1.10. La mention « SPECIMEN » s'affiche sur le formulaire, comment faire pour que celle-ci ne s'affiche pas ? 36

D.2. Base De Données BDD PEB 36

- D.2.1. Comment le responsable PEB peut-il envoyer les documents PEB sur la Base de Données [BD] ? 36
- D.2.2. Comment le responsable PEB peut-il consulter les documents PEB sur la Base de Données [BDD] ? 36
- D.2.3. Qui peut valider les différents formulaires PEB au stade de la demande de permis ?
37
- D.2.4. Qui peut valider le formulaire de déclaration PEB finale pour les projet qui font l'objet d'une procédure PEB complète (cf. unité neuve, assimilée à du neuf et faisant l'objet de travaux de rénovation importante) ? 37
- D.2.5. Comment procéder lorsque l'on envoie un document erroné sur la BDD PEB ? 38

E. Exigences PEB + Encodage 39

E.1. U_{max} - Parois 39

- E.1.1. Que représente la valeur U_{max} ? 39
- E.1.2. Lors du remplacement ou traitement du parement de la paroi, faut-il respecter la valeur U_{max} ? 39
- E.1.3. Lors du bouchement partiel d'une baie, faut-il isoler l'entièreté du mur considéré ?
39
- E.1.4. Pour une rénovation simple, il est permis de ne pas satisfaire aux exigences imposées pour 2% de la surface des parois, est-ce pour 2% des parois du volume

	protégé ou 2% des parois neuves ou modifiées ?	40
E.1.5.	Comment considère-t-on une paroi mitoyenne avec un garage non chauffé ? ...	40
E.1.6.	Lors de la construction d'une maison ayant un mur dont on prévoit une future mitoyenneté, est-il considéré comme un mur extérieur ou comme une paroi entre 2 volumes protégés situés sur 2 parcelles adjacentes ?	41
E.1.7.	S'il n'est techniquement pas réalisable de respecter une valeur U_{max} pour un bâtiment, que faire ?.....	41
E.1.8.	Où trouve-t-on les valeurs λ pour le calcul de la valeur U ?	41
E.1.9.	La fiche technique d'un matériau reconnu « ayant pignon sur rue » est-elle suffisante pour justifier la valeur λ , sachant qu'il n'a pas d'ATG ?	42
E.1.10.	Les valeurs λ des matériaux faisant l'objet d'un ATG ou un ATE en cours de renouvellement sont-elles valides ?	42
E.1.11.	Que se passe-t-il si un matériau reconnu lors de l'introduction de la déclaration PEB initiale perd son agrément avant le dépôt de la déclaration PEB finale ?.....	42
E.1.12.	Lors de l'introduction de la valeur U d'une grille de ventilation dans un châssis, est-ce qu'une valeur issue d'une documentation technique du fabricant est acceptable ou faut-il absolument qu'elle provienne d'un ATG/ATE ou de l'EPDB? 42	42
E.1.13.	Dans l'encodage des châssis, est-il possible d'introduire la valeur Psi de l'intercalaire? Sinon comment valoriser un intercalaire plus performant que celui de la norme?	42
E.1.14.	Au niveau de la toiture, pouvez-vous donner un exemple d'isolation en structure portante primaire et structure portante secondaire ?	43
E.2.	Niveau K	43
E.2.1.	Combien de niveaux K faut-il calculer lors de la construction d'habitations mitoyennes ? Faut-il prendre en compte la paroi mitoyenne pour le calcul du niveau K ?	43
E.2.2.	Combien de niveau K faut-il calculer pour des immeubles à appartements ?	44
E.2.3.	Si un bâtiment comporte plusieurs parties ayant des destinations différentes, faut-il plusieurs calculs de niveau K ?	44
E.3.	Nœuds constructifs	44
E.3.1.	Depuis quand le volet pont thermique/nœud constructif est-il d'application en Wallonie ?	44
E.3.2.	Dans la PEB, comment tenir compte de la présence d'un caisson à volet isolé, placé au-dessus du châssis derrière le linteau ?	44
E.3.3.	Les nœuds constructifs doivent-ils être pris en compte lors du calcul du niveau K pour un changement de destination.....	45
E.3.4.	Comment procéder pour la vérification de la conformité du nœud constructif dans le cas d'une jonction entre une paroi isolée et une paroi non isolée (cf. changement de destination) ?	45
E.3.5.	Comment tenir compte d'une feuille alu recouvrant un isolant lors de la vérification de la conformité d'un nœud constructif ?	45
E.4.	Ventilation	45
E.4.1.	Quelles sont les exigences en termes de ventilation à respecter pour les bâtiments neufs non résidentiels ?	45
E.4.2.	Quelles sont les exigences de ventilation des parties de bâtiments résidentiels affectés à des bureaux (partie professionnelle) qui peuvent être assimilées au bâtiment résidentiel pour les exigences de consommation en énergie primaire ? .	45
E.4.3.	Quelles sont les exigences de ventilation des parties de bâtiments industriels affectées à des bureaux qui peuvent être assimilées aux bâtiments industriels pour	

	les exigences en termes d'isolation thermique?	47
E.4.4.	Quelles sont les exigences de ventilation pour des salles de bains / douches de bâtiments non résidentiels ?.....	48
E.4.5.	Dans le cas d'un bâtiment non résidentiel, faut-il prévoir des amenées d'air dans les locaux non destinés à l'occupation humaine où les châssis sont remplacés ?.....	48
E.4.6.	Quelles sont les exigences de ventilation pour des locaux de rangement dans un bâtiment non résidentiel ?.....	48
E.4.7.	Faut-il encoder les locaux spéciaux, tels qu'un local haute tension ou un local poubelle, dans la zone de ventilation ?	48
E.4.8.	Quelles sont les exigences de ventilation pour une cage d'ascenseur ?	49
E.4.9.	Est-il permis de diviser virtuellement un espace afin d'appliquer des taux d'occupation différents ?.....	49
E.4.10.	Comment procéder lorsqu'un salon et un couloir sont des espaces contigus sans séparation physique ?.....	49
E.4.11.	Au sein d'un bâtiment résidentiel, en présence d'un système D , peut-on placer à la fois une extraction et une pulsion dans la buanderie ?.....	49
E.4.12.	Lors de l'encodage des débits d'air, dans un local comportant plusieurs bouches d'amenée d'air, peut-on encoder le débit total. Est-ce correct ?	50
E.4.13.	Que signifient les données L et L0 à mentionner en présence d'une OAR dont le débit est fourni à 2 Pa par mètre courant (cf. longueur variable).	50
E.5.	Etanchéité à l'air	50
E.5.1.	Dans un immeuble de 16 appartements (12 identiques et 4 en toiture), est-il nécessaire de réaliser un test Blower Door pour chaque appartement, ou peut-on en réaliser un pour chaque type d'appartement (un test sur un appartement en toiture et un test sur un des autres appartements) ?.....	50
E.5.2.	Est-il possible de réaliser un test blower door sur un bâtiment de grande taille (exemple : 5000m³) ?.....	51
E.5.3.	Pour que le résultat du test blower door puisse être retenu pour l'encodage du dossier PEB, faut-il qu'il soit réalisé par une entreprise agréée par la Région Wallonne ou bien le simple fait d'avoir un rapport de test mentionnant sa conformité à la norme suffit-il ?	51
E.6.	Chauffage	51
E.6.1.	Comment considère-t-on un chauffage mobile (au pétrole par exemple) dans une maison lorsqu'il s'agit de l'unique chauffage présent ?	51
E.6.2.	Doit-on prendre en considération les convecteurs mobiles pour la détermination des secteurs énergétiques ?	51
E.6.3.	Comment procéder lorsque le seul émetteur présent à l'étage d'un bâtiment est, par exemple, un radiateur électrique dans la salle de bains ?.....	51
E.6.4.	Comment procéder pour l'encodage d'une maison qui ne sera pas pourvue de système de chauffage.....	51
E.6.5.	Comment encoder un poêle à pellets qui a un rendement meilleur que celui des poêles à bois indiqué par défaut dans l'annexe A1 - PER ?.....	52
E.6.6.	S'il n'y a aucun système de chauffage à l'étage d'un bâtiment, faut-il faire un seul secteur énergétique pour l'ensemble du bâtiment ?.....	52
E.6.7.	Deux pompes à chaleurs alimentent un bâtiment comprenant 6 appartements et 2 bureaux, comment doit-on les encoder ?	52
E.7.	Eau chaude sanitaire	52
E.7.1.	Faut-il prendre en compte la boucle d'eau chaude sanitaire si celle-ci est commandée par intermittence avec l'allumage de la lumière de la salle de bain	

	(donc reste inactive le reste du temps) ?.....	52
E.8.	Solaire thermique.....	52
E.8.1.	L'encodage d'une installation solaire thermique dans le logiciel PEB s'accompagne d'un facteur d'ombrage de 0.6 ! S'il n'y a pas d'ombrage et que l'on met tous les angles à 0, doit-on le justifier et comment?	52
F.	Subdivision d'un bâtiment	53
F.1.	Superficie Utile Totale [SUT]	53
F.1.1.	Comment calcule-t-on la Superficie Utile Totale [SUT] ?	53
F.1.2.	Lors de travaux de rénovation, quelle est la Superficie Utile Totale [SUT] à prendre en compte dans le logiciel PEB ?	54
F.1.3.	Pour une extension de plus de 800 m ³ , quelle est la Superficie Utile Totale [SUT] à prendre en compte dans le logiciel PEB ?	54
F.1.4.	Quelle subdivision faut-il faire pour 3 maisons mitoyennes ? Comment calculer la SUT ?	54
F.2.	Unité PEB	56
F.2.1.	Qu'est-ce qu'une unité PEB ?	56
F.2.2.	Comment considérer une piscine dans une habitation ?	56
F.2.3.	Peut-on rassembler deux zones de bureaux séparées physiquement, mais ayant les mêmes systèmes, en une unité PEB ?	56
F.2.4.	Peut-on diviser un immeuble de bureaux en plusieurs unités BSE (par exemple une par étage) et dès lors faire passer la zone ascenseur et escalier comme partie commune?	56
F.2.5.	Lors de travaux de rénovation simples ou importants d'un bâtiment comportant plusieurs unités PEB, faut-il obligatoirement subdiviser le bâtiment en unités PEB ?	56
F.2.6.	Est-il permis, dans le cadre de la construction d'un garage automobile et d'un atelier de réparation, de considérer que l'ensemble forme une seule unité PEB ayant une autre destination spécifique ?	57
F.2.7.	Comment calcule-t-on la surface de plancher chauffée ou climatisée A_{ch} ?	57
F.3.	Destinations	61
F.3.1.	Quelle est la destination des locaux d'un notaire, d'un architecte, d'une agence de voyage, d'une agence immobilière ?	61
F.3.2.	Quelle destination pour une crèche ?	61
F.3.3.	Quelle est la destination d'un hôtel de police ?	61
F.3.4.	Quelle est la destination des laboratoires pharmaceutiques ?	61
F.3.5.	Quelle est la destination d'un show-room automobile ?	61
F.3.6.	Pour une maison de repos comprenant des bureaux (cf. secrétariat, direction, comptabilité, et salle de réunion) et des locaux de type « accueil familles », « bureau de médecins, d'ergothérapeute... », comment doit-on prendre en compte ces derniers dans la PEB ?	61
F.3.7.	Comment considérer les locaux dont la destination n'est pas encore connue au stade de la déclaration initiale ?	61
F.3.8.	Tableau récapitulatif des destinations.....	62
F.4.	Nature des Travaux.....	63
F.4.1.	Quelles sont les exigences pour une maison unifamiliale incendiée dont il reste uniquement les murs porteurs et que le maître d'ouvrage souhaite reconstruire ?	63
F.4.2.	Si on ajoute 2 nouveaux volumes à un bâtiment existant, chacun fait moins de 800	

m³ mais la somme des deux est supérieure à 800m³, les exigences des unités assimilées à du neuf doivent-elles s'appliquer ? 63

G. Etude de cas 64

G.1. Généralités 64

G.1.1. Comment procède-t-on pour déterminer les exigences applicables à un projet ? 64

G.2. Bâtiments neufs 68

G.2.1. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une habitation comprenant une partie professionnelle (bureaux) ? 68

G.2.2. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'un hall industriel, comprenant des bureaux ? 68

G.2.3. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une unité industrielle chauffée et de sa conciergerie ? 70

G.2.4. Quelles sont les exigences à respecter dans le cas de la construction de kots ? D'un gîte ? De chambres d'hôtes ? 70

G.2.5. Quelles sont les exigences applicables lors de la construction d'une résidence services ? 71

G.2.6. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une prison ? 71

G.2.7. Un atrium relie 2 bâtiments de bureaux, celui-ci, est raccordé au système de chauffage afin de garantir sa situation hors gel. Comment doit-on prendre en compte ces 3 « volumes ». 71

G.3. Bâtiments assimilés 73

G.3.1. Définition 73

G.3.2. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment répondent à la fois à la définition du « bâtiment assimilé » et à celle de la « rénovation importante », quelle exigence prime sur l'autre ? 74

G.3.3. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment considéré répondent à la fois à la définition de « bâtiment assimilé » et celle de « changement de destination », quelle exigence prime sur l'autre ? 74

G.3.4. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment considéré répondent à la fois à la définition de « travaux de rénovation importants » et de « changement de destination (visé à l'art. 19 de l'AGW) », quelle exigence prime sur l'autre ? 74

G.3.5. Dans le cas d'un bâtiment assimilé à un bâtiment neuf (car 75% des surfaces de déperdition et les installations techniques sont remplacés), certaines parois de déperditions (sol, murs existants, mais moins de 25% de la surface) qui sont existantes ne satisfont pas aux valeurs U exigées par la PEB. A-t-on dans ce cas des amendes ? 74

G.4. Bâtiments transformés 75

G.4.1. Quelles sont les exigences à respecter lors de la transformation d'une grange en logement ? 75

G.4.2. Quelles sont les exigences pour une grange transformée en 2 logements ? 75

G.4.3. Comment savoir, lorsqu'un bâtiment est rénové, si ce sont les exigences et les procédures des bâtiments faisant l'objet de travaux rénovation simple ou importante qui s'appliquent ? 75

G.4.4. Un immeuble à appartement comportant des bureaux au rez-de-chaussée et un atelier en volume annexe est rénové, la partie annexe est démolie et reconstruite, quelles sont les exigences à respecter ? 77

G.5. Extension d'unité PEB 78

G.5.1. Quelles sont les exigences à respecter lors d'une extension physique (cf. ajout d'un

	volume) d'une habitation ?.....	78
G.5.2.	Quelles sont les exigences à respecter lors de l'extension d'une habitation dans un espace adjacent non chauffé (garage, grenier, grange...) ?	79
G.5.3.	Quelles sont les exigences lorsqu'on agrandi un logement sur pilotis en refermant la partie inférieure ?	80
G.6.	Création d'unité PEB	81
G.6.1.	Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement supplémentaire dans une habitation ?	81
G.6.2.	Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement neuf dans une extension d'habitation ?	81
G.6.3.	Quelles sont les exigences à respecter lors de l'extension d'une habitation avec création d'une partie professionnelle (ex. cabinet médical, bureau comptable...)? 82	
G.6.4.	Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement neuf dans une partie d'une habitation et une extension ?	82
G.6.5.	Quelles sont les exigences à respecter lors de la réalisation d'une véranda ?	82
G.7.	Bâtiments classés.....	84
G.7.1.	Faut-il respecter les critères $U_{g,max}$ et $U_{w,max}$ lors du changement de châssis « à l'identique » sur une façade classée ?	84
G.7.2.	Faut-il respecter les exigences autres que les valeurs U_{max} dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment dont seules les façades sont classées ?	85
G.8.	Bâtiments faibles consommateurs d'énergie.....	85
G.8.1.	Pour déterminer le caractère faible consommateur d'énergie lors de l'extension d'un bâtiment industriel, agricole ou atelier, doit-on tenir compte de tout le bâtiment ou juste de l'extension?	85
G.8.2.	Pour déterminer le caractère faible consommateur d'énergie d'un bâtiment industriel comportant des bureaux doit-on tenir compte de tout le bâtiment ou juste de la partie industrielle ?	85
G.9.	Bâtiments exemptés d'exigences.....	86
G.9.1.	Y-a-t 'il une procédure à suivre si on veut prétendre à une des exceptions de l'article 10 du décret ? A quel moment faut-il demander pour être exempté d'exigences PEB ?	86
H.	Contacts.....	87
H.1.	Audit Energétique, certificat & PEB.....	87
H.1.1.	Je suis un particulier et je cherche des informations sur la Performance Energétique des Bâtiments [PEB] ou sur la Procédure d'Avis Energétique [PAE].	87
H.1.2.	Je travaille dans une administration communale (comme conseiller en énergie, conseiller en aménagement du territoire, agent du Service Urbanisme, écopasseur...) et je cherche des informations sur la performance énergétique des bâtiments [PEB].....	87
H.1.3.	Je suis responsable d'un bâtiment tertiaire (hall sportif, immeuble de bureaux ou service, ...) et je souhaite réaliser un audit énergétique de ce bâtiment	87
H.1.4.	Je suis certificateur PEB agréé et je souhaite obtenir des informations relatives à la certification PEB.....	88
H.2.	Facilitateur PEB.....	89
H.2.1.	Quel est le rôle d'un facilitateur PEB ?	89

Lexique

Abréviations

- AGW** | Arrêté du Gouvernement Wallon
BDD PEB | Base de données PEB
BSE | Bureau, Services, Enseignement
DI | Déclaration PEB initiale
DF | Déclaration PEB finale
DP | Déclaration PEB provisoire
DS | Déclaration PEB simplifiée
EANC | Espace adjacent non chauffé
EF | Etude de faisabilité
FAQ | Foire aux questions
HORECA | HOtel, REstaurant, CAfé
MO | Maître d'Ouvrage
PAE | Procédure d'Avis Energétique
PEB | Performance énergétique des bâtiments
PU | Permis d'Urbanisme au sens large (également petits permis, permis unique...)
SE | Secteur Energétique
SPW | Service Public de Wallonie
SUT | Superficie Utile Totale
T | Téléchargement
UPEB | Unité PEB
VP | Volume Protégé
ZV | Zone de Ventilation

Symboles

- U_{max}** | Valeurs **U_{max}** : Coefficient de transmission thermique **U_{max}**
- K** | Niveau **K** : Niveau d'isolation thermique globale
- K_N** Bâtiment neuf sauf industriel
 - K_{IN}** Bâtiment industriel neuf
 - K_{CH}** Changement de destination
- V** | **Ventilation** :
- V_{C2}** Ventilation résidentielle selon l'annexe C2-VHR de l'AGW
 - V_{C3}** Ventilation NON résidentielle selon l'annexe C3-VHN de l'AGW
- E_w** | Niveau **E_w** : Niveau de consommation d'énergie primaire
- E_{spec}** | Niveau **E_{spec}** : Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire du bâtiment par m² de surface de plancher chauffé (résidentiel)
- I_{overh}** | Indice **I_{overh}** : Risque de surchauffe (résidentiel)
- NC** | **Nœud constructif** : Etude des ponts thermiques

Exigences

Tableau des exigences selon la destination et la nature des travaux

NATURE DES TRAVAUX SOUMIS À PERMIS		Valeurs U	Niveau K	Niveau E _w	Consommation spécifique	Ventilation	Surchauffe
		U	K	E _w	Es	V	S
Procédure AVEC responsable PEB	Bâtiment neuf ou assimilé	U _{max}	K _N	E _w	E _{spec} (1)	V _{C2}	I _{overh} (1)
						V _{C3}	
	Industriel	K _{IN}					
	Rénovation importante (1)	uniquement pour éléments modifiés et neufs				V _{C2/3} (2)	
Procédure SANS responsable PEB Déclaration PEB simplifiée	Rénovation simple y compris changement de destination chauffé → chauffé (1)	U _{max}	des éléments modifiés et neufs			V _{C2} ou V _{C3} (2)	
	Changement de destination Non chauffé → chauffé (1)			K _{CH}	V _{C2} ou V _{C3} (2)		

(1) Cas particuliers.

- La rénovation simple ou importante d'un bâtiment **industriel** n'est soumise à aucune exigence PEB.
- Tout bâtiment **industriel**, initialement chauffé ou non chauffé pour les besoins de l'homme, qui, par changement de destination, acquiert une destination de logement individuel, de bureaux et de services ou d'enseignement, est soumis aux mêmes exigences que le changement de destination - non chauffé > chauffé (niveau K, valeur U et ventilation).

(2) Selon l'annexe C2 ou C3, les exigences doivent être respectées pour les amenées et les extractions d'air dans les nouveaux locaux, et uniquement les amenées d'air dans les locaux existants lorsque les châssis de porte ou fenêtre sont remplacés.

Ⓣ Plus d'infos ici : <http://energie.wallonie.be/fr/la-reglementation-wallonne-sur-la-peb.html?IDC=7224>

Tableau des valeurs U_{\max} en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014,
calculées selon l'annexe b1-DRT de l'AGW du 15 mai 2014 (en vigueur depuis le 1^{er} mai 2015)

Éléments de construction	U_{\max}	R_{\min}
	[W/m ² K]	[m ² K/W]
Parois délimitant le volume protégé (VP) (à l'exception des parois formant la séparation avec un volume protégé adjacent)		
Fenêtres et autres parois translucides		
Valeur U centrale du vitrage de chaque élément $U_{g,\max}$	1,1	
Valeur globale pour l'élément $U_{w,\max}$	1,8	
Parois opaques		
Toitures et plafonds	0,24	
Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs en contact avec un VV ou une cave en dehors du volume protégé	0,24	
Murs en contact avec le sol		1,5
Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé		1,4
Plancher en contact avec l'environnement extérieur ou au-dessus d'un espace adjacent non chauffé	0,3	
Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un VV / d'une cave en dehors du VP, planchers de cave enterré)		1,75
Portes		
Portes et portes de garage (cadre inclus) $U_{p,\max}$	2	
Façades légères (murs-rideaux)		
Valeur U centrale du vitrage de chaque élément $U_{g,\max}$	1,1	
Valeur globale pour l'élément $U_{cw,\max}$	2	
Parois en briques de verre		
Parois en briques de verre	2	
Parois entre deux VP situés sur des parcelles adjacentes		
Parois entre 2 VP	1	
Parois opaques à l'intérieur du VP ou adjacentes à un VP sur la même parcelle (à l'exception des portes et portes de garages)		
Entre unités d'habitation distinctes	1	
Entre unités d'habitation et espaces communs (cage d'escalier, hall d'entrée, couloirs...)		
Entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle		
Entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle		

Il faut tenir compte de la surface totale de toutes les parois délimitant le VP auxquelles des exigences sont imposées. Il n'est pas obligatoire de satisfaire aux exigences imposées sur les parois du VP (on ne considère pas les parois entre VP et à l'intérieur au VP) pour un maximum de 2 % de cette surface. Si différentes unités d'un bâtiment doivent satisfaire chacune individuellement aux exigences de la présente annexe (par exemple chaque appartement en soi), alors la règle d'exception de 2% s'applique à chaque unité séparément.

Textes en vigueur

L'ensemble des textes réglementaires sont consultables sur le site energie.wallonie.be à partir de la page suivante :

T <http://energie.wallonie.be/fr/la-reglementation-wallonne-sur-la-peb.html?IDC=7224>

Décret du parlement wallon du 18 novembre 2013 | Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

AGW du 15 mai 2014 | Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Annexe A1 - PER | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels

Annexe A2 - BSE | Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des immeubles de bureaux et de services et des bâtiments destinés à l'enseignement

Annexe B1 - DRT | Document de référence pour les pertes par transmission - Calcul du coefficient de transmission thermique des parois des bâtiments (valeur U) et du coefficient de transfert thermique par transmission dans les bâtiments (valeurs H)

Annexe B2 - NC | Traitement des nœuds constructifs

Annexe C1 - UR | Valeurs U maximales admissibles ou valeurs R minimales à réaliser

Annexe C2 - VHR | Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels

Annexe C3 - VHN | Dispositifs de ventilation des immeubles non résidentiels

Annexe D - CRE | Méthode de détermination de la consommation spécifique des bâtiments résidentiels dans le cadre de la certification PEB

Annexe E - SCT | Détermination des amendes administratives

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 2015 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 | Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, entré en vigueur au 1^{er} mai 2016.



Logiciel PEB

Quelle version du logiciel utiliser ?

Depuis le 1^{er} mai 2015, la dernière version du logiciel disponible sur le site energie.wallonie.be DOIT obligatoirement être utilisée pour déposer n'importe quel fichier sur la base de données. Elle permet d'activer toutes les périodes de demande de permis et les exigences liées.

La base de données n'acceptera donc plus de fichiers provenant d'une version antérieure (sauf pour les projets de la période « du 01/05/2010 au 31/08/2011 » souhaitant appliquer la méthode PEB 2010, qui peuvent utiliser la version 3.0.0 du logiciel PEB).

Depuis le 15 mars 2016, c'est la version 7.0.2 qui doit être utilisée.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/logiciel-peb.html?IDC=7303>

A. Réglementation PEB wallonne

A.1. Champ d'application

A.1.1. Les exigences et les procédures en matière de performance énergétique des bâtiments sont-elles d'application lorsque les travaux ne font pas l'objet d'une demande de permis ?

Depuis le 1^{er} mai 2015, peu importe si les travaux font l'objet ou non d'une demande de permis, les exigences PEB doivent être respectées :

- 1° lors de la construction ou de la reconstruction d'une unité PEB,
- 2° lors de la réalisation d'une rénovation importante,
- 3° lors de la réalisation d'une rénovation simple,
- 4° lors d'un changement de destination,
- 5° lors de l'installation, du remplacement ou de la modernisation de systèmes.

Néanmoins, les procédures PEB ne sont applicables qu'aux actes et travaux soumis à permis. Seuls les éléments qui font l'objet de travaux soumis à permis doivent être considérés dans les documents PEB. Les éléments non soumis à permis ne doivent pas être intégrés dans les documents PEB.

A.1.2. Les exigences et les procédures PEB s'appliquent-elles également aux actes et travaux de minime importance ?

Dès lors qu'il y a permis, les procédures et les exigences PEB s'appliquent. Les actes et travaux de minime importance sont définis dans plusieurs articles du CWATUP selon l'autorité compétente qui délivre l'autorisation, ainsi :

[CWATUP]

Art 107§1 : ... Le permis est délivré par le Collège communal sans avis préalable du fonctionnaire délégué pour :

- 1° soit lorsque les actes et travaux à réaliser sont visés à l'article 84, § 1er, 2°, 6°, 10° à 13° ;
- 2° soit dans les cas qui suivent :
 - a) transformer une construction existante pour autant que son emprise au sol soit au maximum doublée ;
 - b) construire ou reconstruire un volume annexe ou placer une installation, même en matériaux non durables, isolée, non destinée à l'habitation et qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existants pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée ;
 - c) réaliser, aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée, des actes et travaux d'aménagement au sol tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les modifications mineures du relief du sol, les étangs, les piscines non couvertes, les terrains de sport non couverts, les murs de clôture ou de soutènement ainsi qu'y placer des citernes ou des clôtures ;
 - d) placer un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation

ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable ;

e) lorsque les actes et travaux, en raison de leur nature ou de leur impact, figurent dans une liste arrêtée par le Gouvernement (cf. art. 264 ci-après).

Art. 264 : Travaux d'impact limité au sens de l'article 127 §4, alinéa 2, 1°... Permis délivré par le fonctionnaire délégué.

1° soit lorsque les actes et travaux à réaliser sont visés à l'article 84, § 1er, 2°, 3°, 6°, 9° à 12° ;

2° soit dans les cas qui suivent :

a) transformer une construction existante pour autant que son emprise au sol soit au maximum de 60 mètres carrés ;

b) construire ou reconstruire un volume annexe ou placer une installation, même en matériaux non durables, non contigus au bâtiment principal, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation et qu'ils forment une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existants pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum de 60 mètres carrés ;

c) réaliser, aux abords d'une construction ou d'une installation, dûment autorisée, des actes et travaux d'aménagement au sol tels que les chemins, les aires de stationnement en plein air, les modifications mineures sensibles du relief du sol, les étangs, les murs de clôture ou de soutènement ainsi que le placement de citernes ou de clôtures ;

d) placer un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur, dont la source est exclusivement solaire, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier ;

e) placer une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles, ne nécessitant aucun assemblage.

Pour rappel, l'article 262 liste les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme ; et l'article 263 définit la déclaration urbanistique et liste les actes et travaux concernés par cette dernière. Dans ces deux cas, la procédure PEB ne s'applique pas.

Attention : l'article 265 décrit les actes et travaux dispensés du concours d'un architecte. Il peut donc y avoir des cas où l'architecte n'est pas obligatoire mais où la procédure et les exigences PEB sont d'application comme :

- Art. 265, 3° la transformation d'une construction existante, destinée ou non à l'habitation, pour autant que l'agrandissement ne soit pas destiné à l'habitation, sans étage, ni sous-sol et que son emprise au sol ne dépasse pas 40 m² ;
- Art 262, 5° : la construction d'une véranda contiguë au bâtiment principal pour autant qu'elle ne comporte qu'un seul niveau ;
- Art. 265, 9° : la modification de la destination d'un bâtiment, pour autant que les actes et travaux envisagés ne portent pas atteinte aux structures portantes du bâtiment ou qu'ils n'entraînent pas de modification de son volume construit ou de son aspect architectural.
- ...

A.1.3. Quelles exigences PEB s'appliquent lors de la régularisation d'un permis ?

Dans le cadre de votre dossier de régularisation, c'est l'article 155, §6, alinéa 1^{er} qui s'applique : « Lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction sont susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme requis, sur la base :

- soit de la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement des actes et travaux,
- soit de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande, ... »

Dans la pratique PEB, on applique presque toujours la législation en vigueur au moment de l'infraction. L'actuelle législation peut aussi s'appliquer, toutefois, il faut bien reconnaître que techniquement cela s'avère extrêmement difficile.

Cela implique donc que les travaux effectués en infraction soient clairement identifiés et que la date de ces travaux soit connue. Pour cela, tous les éléments de preuve doivent figurer au dossier : photos, extrait cadastral, fonds de plans (de secteur, cadastre, ...), photos aériennes, ...

Ensuite, vous appliquez la législation en vigueur à ce moment, procédures et exigences.



<http://energie.wallonie.be/fr/procedure-en-cas-de-regularisation.html?IDC=8974&IDD=111950>

A.1.4. Lorsqu'un permis a été refusé et est réintroduit après que les exigences PEB aient été renforcées, quelles sont les exigences à respecter ?

Il s'agit d'une nouvelle demande de permis, le bâtiment devra donc respecter les exigences PEB en vigueur au moment du dépôt de la nouvelle demande de permis.

B. Procédures

B.1. Généralités

B.1.1. Comment déterminer la procédure à suivre pour la mission PEB ?

Le tableau ci-dessous détermine pour chaque nature de travaux référencée les procédures mises en place depuis le 1^{er} mai 2015. Seule la procédure complète a été modifiée par rapport à celle en vigueur entre le 1^{er} mai 2010 et le 30 avril 2015. Le formulaire d'engagement PEB est supprimé, le formulaire de déclaration PEB initiale doit être désormais joint à la demande de permis (présentant néanmoins quelques simplifications d'encodage).

Tableau : Choix de la procédure

	Mission PEB	Utilisation du logiciel	Documents à fournir
Bâtiment neuf et assimilé	1 Procédure complète  Responsable PEB	Calcul complet	- Déclaration initiale - Déclaration finale - Certificat (BDD + courrier papier)
		Calcul des valeurs U + ventilation	
Rénovation Importante Simple	2 Procédure simplifiée  Auteur de projet (Pas de responsable PEB)	Calcul des valeurs U + ventilation	- Déclaration PEB simplifiée (Dépôt papier*)
Changement de destination C ► C NC ► C		Calcul des valeurs U + niveau K + ventilation	

* Formulaire soit généré par le logiciel (solution à privilégier), soit téléchargeable en version PDF sur le site energie.wallonie.be:

 <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-declaration-peb-simplifiee.html?IDC=8709&IDD=97793>

B.2. Procédure PEB complète

B.2.1. Quel est le contenu des formulaires PEB ?

- La déclaration PEB initiale contient [Art. 16 §1^{er} du décret du 28/11/2013] :
 - 1° une déclaration sur l'honneur du déclarant PEB et du responsable PEB et, lorsque son intervention est requise, de l'architecte, d'avoir pris connaissance des exigences PEB et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci,
 - 2° un descriptif des mesures à mettre en œuvre qui démontre que le projet pourra répondre aux exigences PEB,
 - 3° une estimation du résultat attendu du calcul de la PEB,
 - 4° le cas échéant, l'autorisation de recourir à une méthode de calcul

alternative,

5° lorsqu'une étude de faisabilité technique, environnementale et économique a été réalisée, les choix des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans cette étude.

La déclaration PEB initiale est établie à l'aide du logiciel associé à la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments, mis à la disposition des responsables PEB par le Gouvernement.

- La déclaration PEB finale contient : [Art. 18 §1^{er} et §2 du décret du 28/11/2013]
 - 1° un descriptif des mesures mises en œuvre afin de respecter les exigences PEB,
 - 2° un exposé de la manière dont les conclusions de l'étude de faisabilité ont été prises en considération et, lorsque les conclusions de l'étude de faisabilité ne sont pas suivies, la justification technique ou socio-économique de cette décision,
 - 3° le résultat du calcul de la performance énergétique du bâtiment.

La déclaration PEB finale est établie à l'aide du logiciel associé à la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments, mis à la disposition des responsables PEB par le Gouvernement.

B.2.2. Quand faut-il envoyer les documents PEB ?

- La déclaration PEB initiale : Elle est jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme. Préalablement au dépôt de la demande, la déclaration PEB initiale est enregistrée par le responsable PEB dans la base de données PEB.
- La déclaration PEB finale : Elle est adressée par le responsable PEB (après avoir reçu l'aval du déclarant PEB et de l'architecte) au Gouvernement* dans les douze mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement du chantier et, en tout cas, au terme du délai de validité du permis. Préalablement à sa notification au Gouvernement, la déclaration PEB finale est enregistrée par le responsable PEB dans la base de données PEB.

* Par Gouvernement, il faut entendre le Département de l'Energie du Service Public de Wallonie, dont l'adresse est la suivante :

DGO4, Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Direction du Bâtiment durable
Chaussée de Liège 140-142
5100 NAMUR (JB)

B.2.3. La déclaration PEB initiale peut-elle être jugée irrecevable ?

La nouvelle réglementation PEB impose de joindre le formulaire de déclaration PEB initiale à la demande de permis. Elle impose également qu'à ce stade, il soit démontré que les exigences PEB seront respectées.

Au stade de la DI, le non-respect des exigences (à l'exception des exigences de ventilation) fera l'objet d'un accusé de réception incomplet pour le dossier de demande de permis d'urbanisme de la part de l'Administration.

B.2.4. Faut-il réintroduire une nouvelle demande de permis au stade de la déclaration PEB finale si une modification a été réalisée au bâtiment ?

Dans tous les cas, la déclaration PEB finale doit toujours refléter l'image du bâtiment réellement construit (matériaux utilisés, volumes, surfaces ...).

S'il s'avère que les modifications envisagées sont soumises à permis alors, il faut rapidement introduire une nouvelle demande de permis avec pour objet les modifications prévues.

S'il s'avère que les modifications envisagées sont soumises à permis mais qu'aucune demande de permis n'est introduite en temps utile, ces travaux seront à régulariser par la suite avec tout ce que ça implique en matière de contentieux urbanistique (infractions et amendes).

B.2.5. Est-il autorisé de déposer plusieurs fichiers PEB sur la BDD pour une seule demande de permis, et ce, avec le même numéro de permis et différents identifiants ?

Oui. Dans certains cas, le travail du responsable PEB peut être simplifié en « enregistrant sous » un fichier d'un bâtiment semblable à un autre et en apportant les modifications nécessaires.

Ex : bâtiments identiques se représentant plusieurs fois, fichier PEB trop volumineux pour être envoyé en une fois sur la base de données PEB.

Attention, ne pas oublier de générer un nouvel identifiant pour chaque fichier à envoyer sur la BDD!

Une note explicative devra, dans ce cas, être fournie lors de la demande de permis d'urbanisme reprenant les différentes références de dossiers PEB concernant une même demande de permis d'urbanisme. Cela permet à l'Administration de créer les liens entre tous ces dossiers sur la BDPEB.

B.2.6. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a vente en cours de chantier ?

Toute personne qui met en vente ou en location un bâtiment ou une unité PEB faisant l'objet d'une procédure PEB est tenue de disposer d'une déclaration PEB provisoire avant la mise en vente ou en location. A la demande du déclarant PEB, le responsable PEB établit la déclaration PEB provisoire, l'enregistre dans la base de données PEB puis la remet au déclarant PEB, avec, le cas échéant, le certificat provisoire.

En cas de vente, la qualité de déclarant PEB n'est transférée à l'acquéreur, pour le bâtiment ou l'unité PEB concerné, que si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la convention de vente reprend en annexe la déclaration PEB provisoire relative au bâtiment ou à l'unité PEB concerné,
- 2° la convention de vente précise que la qualité de déclarant PEB est transférée à l'acquéreur en identifiant le bâtiment ou l'unité PEB concerné;
- 3° le vendeur et l'acquéreur notifient conjointement au Gouvernement le transfert de la qualité de déclarant PEB.

Le Gouvernement accuse réception de la notification. C'est cet accusé de réception qui acte le transfert de la qualité de déclarant PEB à l'acquéreur.

Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, l'acquéreur devient le déclarant PEB. Sinon, le vendeur reste le déclarant PEB jusque la fin de la procédure.

L'acquéreur a le choix, soit de désigner le responsable PEB du projet (solution à privilégier), soit de désigner un autre responsable PEB qui poursuivra la mission. Le formulaire de transfert de la qualité de déclarant est disponible au téléchargement sur le site energie.wallonie.be :



<http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-changement-de-declarant.html?IDC=8709&IDD=112648>

B.3. Procédure PEB simplifiée

B.3.1. Où télécharger la déclaration PEB simplifiée au format .PDF ?

La « Déclaration PEB simplifiée » au format .pdf est téléchargeable sur le site energie.wallonie.be :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-declaration-peb-simplifiee.html?IDC=8709&IDD=97793>

La dernière version du logiciel PEB disponible au téléchargement (voir en page 15), vous permet de générer automatiquement ce formulaire (solution à privilégier). Le logiciel joindra automatiquement au formulaire des extraits du rapport PEB afin de fournir tous les renseignements utiles aux agents des Administrations (fiche K et fiche ventilation dans le cas d'un changement de destination, descriptif des parois,...).

Cette déclaration doit être signée par l'auteur de projet et le maître d'ouvrage (pas de responsable PEB dans ce cas).

B.3.2. Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiée » dans le cas d'une dérogation de mission d'architecte accordée par le gouverneur de la province ?

La personne ayant reçu la mission d'architecte pour le projet est tenue de compléter les formulaires.

B.3.3. Qui doit compléter la « Déclaration PEB simplifiée » dans le cas d'un permis dispensé du concours d'un architecte ?

Le maître de l'ouvrage est tenu de compléter le formulaire et de respecter les exigences. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister d'une personne compétente.

B.3.4. La « Déclaration PEB simplifiée » doit-elle obligatoirement être signée par l'auteur de projet ?

Oui, c'est lui qui en prend la responsabilité. Elle doit également être signée par le demandeur.

Lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte, seul le demandeur doit signer la déclaration PEB.

C. Acteurs

C.1. Responsable PEB

C.1.1. Quand a-t-on besoin d'un responsable PEB ?

Seule la procédure PEB complète fait appel au responsable PEB (cf. unités neuves, assimilées à du neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante). Dans le cas d'une déclaration PEB simplifiée, c'est l'auteur de projet qui remplit la mission PEB.

C.1.2. Quel est le rôle du responsable PEB ?

Le responsable PEB assume les missions suivantes :

- il évalue les dispositions envisagées par l'architecte ou le déclarant PEB pour respecter les exigences PEB,
- à la demande de l'architecte ou du déclarant PEB, il l'assiste dans la conception des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB,
- dans le cadre de la réalisation des travaux, il constate les mesures mises en œuvre pour respecter les exigences PEB. Lorsqu'il constate, en cours de réalisation du projet, que celui-ci s'écarte ou pourrait s'écarter des exigences PEB, il en informe immédiatement le déclarant PEB et l'architecte,
- il remplit les documents procéduraux relatifs aux exigences PEB et, **après avoir reçu l'aval du déclarant PEB et de l'architecte**, les adresse au Gouvernement dans les formes requises.

Pour les bâtiments d'une superficie utile totale de moins de 1 000 m², le responsable PEB peut réaliser l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique.

L'architecte, l'entrepreneur et le déclarant PEB sont tenus de fournir au responsable PEB tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le responsable PEB a librement accès au chantier dans une mesure nécessaire à l'exécution de ses missions.

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable PEB collecte et traite les données nécessaires à l'application du logiciel associé à la méthode de calcul de la performance énergétique mis à sa disposition.

Il conserve, pendant cinq ans, toutes les preuves des constats réalisés.

C.1.3. Qui peut être responsable PEB ?

Le responsable PEB est une personne physique ou morale agréée par le Gouvernement.

SOIT :

- Toute **personne physique** répondant, au moins, aux conditions suivantes :
 1. Etre titulaire d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou bio-ingénieur ou de tout autre diplôme déterminé par le Gouvernement (note : l'AGW du 15 mai 2014 n'a pas étendu la liste des diplômes éligibles) .
 2. Avoir suivi une formation et réussi un examen dont les contenus sont précisés par le Gouvernement. [AGW du 15 mai 2014, art. 56 & 58]

3. Ne pas avoir fait l'objet, moins de trois ans avant l'introduction de la demande d'agrément, d'une décision de retrait d'agrément.

SOIT :

- Toute **personne morale** qui compte parmi son personnel, ses préposés ou mandataires au moins un « Responsable PEB 2015 » agréé en tant que personne physique et qui est liée avec lui par une convention*.

* Il s'agit de toute convention permettant de « lier » le responsable PEB personne physique à la personne morale. Cela peut être le contrat de travail, mais également une « déclaration de collaboration ».

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>

C.1.4. Quelle est la procédure pour être agréé en tant que responsable PEB personne physique ?

La demande d'agrément est introduite par courrier ou remise contre récépissé auprès de l'administration au moyen du formulaire dûment complété et signé.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/20150701-formulaire-agrement-rpeb2015-vf.doc?ID=33723&saveFile=true>

Dans les dix jours de la réception du formulaire, l'administration statue sur le caractère complet et recevable de la candidature. Elle adresse au demandeur un accusé de réception et précise, le cas échéant, les éléments manquants.

La notification de l'acceptation de la candidature autorise le candidat à s'inscrire à une formation et/ou aux examens organisés par un centre de formation agréé. Elle mentionne la marche à suivre pour s'inscrire dans un centre agréé. Lors de l'inscription, les candidats reçoivent un document avec les modalités pratiques d'organisation de la formation et de l'examen.

En cas de refus de la candidature, l'administration notifie sa décision au candidat en indiquant les motifs de refus.

A l'issue de la formation et de l'examen et après réception par l'administration du rapport sur la session de formation et d'examen adressé par le centre de formation agréé, le Ministre ou son délégué agréé les candidats qui ont suivi la formation et réussi l'examen. La cote minimale est de 12,00/20 [cf. Art. 58 §1^{er} de l'AGW du 15 mai 2014].

L'agrément est notifié aux candidats dans un délai de quarante jours suivant la réception du rapport sur la session de formation.

C.1.5. Quelle est la procédure pour être agréé en tant que responsable PEB personne morale ?

Toute **personne morale** qui compte parmi son personnel, ses préposés ou mandataires au moins un « Responsable PEB 2015 » agréé en tant que personne physique et qui est liée avec lui par une convention peut obtenir un agrément responsable PEB.

Pour les demandes de Responsable PEB en tant que personne morale, la demande d'agrément est introduite par courrier ou remise contre récépissé auprès de l'administration au moyen du formulaire dûment complété et signé. Dans les dix jours de la réception du formulaire, l'administration statue sur le caractère complet et recevable de la candidature. Elle notifie au demandeur l'acceptation ou le refus d'agrément.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/20150701-formulaire-agrement-peb2015-vf.doc?ID=33723&saveFile=true>

C.1.6. Où puis-je trouver les formulaires pour obtenir les agréments des nouvelles missions imposées par la PEB ?

Pour pouvoir remplir les nouvelles missions imposées par la PEB, les nouveaux acteurs doivent disposer d'un agrément dont ils font la demande à l'administration via les formulaires disponibles sur le site energie.wallonie.be :

- Responsable PEB :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>

- Auteur d'étude de faisabilité :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-auteur-d-etude-de-faisabilite-pour-les-batiments-a-construire.html?IDD=97782&IDC=6998>

- Certificateur PEB bâtiments existants :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/agrement-des-certificateurs-peb-de-batiment-residentiel-existant.html?IDD=22164&IDC=6950>

Certaines conditions de titre et de diplôme doivent être remplies pour accéder à ces nouvelles missions. Le détail est donné dans la partie C de cette FAQ.

C.1.7. Faut-il suivre une formation pour devenir responsable PEB?

L'obtention du nouvel agrément « Responsable PEB 2015 » implique désormais, pour les personnes physiques, le suivi obligatoire d'une formation et la réussite d'un examen écrit.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>

Une mesure transitoire permet à tous les responsables PEB agréés personnes physiques qui disposent d'un agrément valable obtenu dans le cadre de la réglementation 2010 (en ce compris les architectes disposant d'un accès à la base de données PEB) d'obtenir le nouvel agrément en réussissant uniquement l'examen écrit. Pour bénéficier de cette mesure, les conditions suivantes doivent impérativement être respectées :

- disposer d'un agrément de "responsable PEB 2010" OU d'un accès à la base de données PEB (en tant qu'Architecte pour ses propres projets).
- avoir réalisé, à la date du 1er mai 2015, une mission PEB complète (engagement PEB, déclaration PEB initiale et déclaration PEB finale) dans le respect des dispositions réglementaires applicables.
- introduire la demande d'agrément "Responsable PEB 2015", au plus tard le :
 - 30 avril 2016, pour les architectes disposant d'un accès à la base de données PEB
 - 31 décembre 2016, pour les "Responsables PEB 2010"

Remarque : les personnes physiques agréées "responsables PEB 2010" et les architectes, qui ne sont pas en mesure de justifier une mission complète parce qu'ils travaillent pour le compte d'une personne morale agréée "responsable PEB 2010", pourront faire valoir une mission complète assumée par leur employeur, pour autant que la convention qui les lie soit en cours d'exécution à la date du 1^{er} mai 2015.

C.1.8. Je suis ingénieur industriel/civil et souhaite être le responsable PEB de ma propre habitation, quelle est la procédure ?

- Pour toute demande de permis dont l'accusé de réception est antérieur au 1^{er} mai 2015, si vous avez obtenu une dérogation de mission d'architecte accordée par le Gouverneur de la Province, vous pouvez effectuer une demande d'accès à la base de donnée PEB via le formulaire d'inscription en ligne pour les architectes auprès de l'Administration régionale :
(T) <http://energie.wallonie.be/fr/acces-a-la-base-de-donnees-peb-formulaire-d-inscription-en-ligne-pour-les-architectes.html?IDC=7008&IDD=26788>. Au lieu de joindre à cette demande une attestation d'inscription à l'ordre des architectes, vous devez joindre un document attestant de la dérogation de mission obtenue auprès du Gouverneur de la Province.

Le numéro d'identification et le mot de passe obtenus ne pourront être utilisés que pour votre propre projet. Une fois le dossier clôturé, les codes d'accès ne devraient plus être valables.

- Si vous n'obtenez pas la dérogation de mission d'architecte accordée par le Gouverneur de la Province ou pour toute demande de permis dont la date d'accusé de réception est postérieure au 30 avril 2016, vous devez obtenir l'agrément en tant que responsable PEB 2015 (cf. question C.1.4)
(T) <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-responsable-peb.html?IDC=6994>

L'agrément sera valable pour exercer la mission de responsable pour tous les projets.

C.1.9. Qu'en est-il de l'assurance décennale à contracter pour la mission de responsable PEB ?

Depuis le 1^{er} mai 2015, l'assurance garantie décennale n'est plus obligatoire compte tenu de la portée des missions du responsable PEB modifiée par le décret du 28 novembre 2013.

Néanmoins, l'assurance garantie décennale du responsable PEB peut être conseillée si l'option « à la demande de l'architecte ou du déclarant PEB, il (cf. le responsable PEB) l'assiste dans la conception des mesures » est activée [Art 20 §2, 2° du décret du 28 novembre 2013].

C.1.10. Quelle est la valeur juridique d'une décharge de responsabilité signée par le responsable PEB dans le cas d'un non-respect des exigences PEB ?

La décharge de responsabilité signée entre les parties n'est pas opposable à l'administration ; le responsable PEB pourra être sanctionné d'une amende administrative s'il est mis en cause dans un manquement aux obligations PEB. Par ailleurs, le responsable PEB pourra également se voir sanctionner quant à son agrément en cas de manquement à ses obligations.

C.1.11. Peut-on assurer plusieurs rôles dans un projet, en plus de responsable PEB ?

Il existe plusieurs cas de figure :

- Responsable PEB et Architecte ?
 - Pour tout projet dont la date d'accusé de réception est antérieure au 1^{er} mai 2016, l'architecte peut toujours être le responsable PEB de ses projets et mener ses missions jusqu'à leurs termes. Dans ce cas, il n'est

pas obligé d'être agréé.

- Pour tout projet dont la date d'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2016, l'architecte peut être le responsable PEB de ses projets pour autant qu'il dispose de l'agrément en tant que responsable PEB 2015.
- Responsable PEB et Auteur d'étude de faisabilité ? Si la personne possède les deux agréments, il est possible qu'elle assure ces deux fonctions pour un même projet. Par ailleurs, pour tout bâtiment dont la superficie utile totale est inférieure à 1 000 m², le responsable PEB peut réaliser l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique.
- Responsable PEB et déclarant PEB (maître d'ouvrage) ? Il est permis d'assurer ces 2 rôles pour un même projet.

C.1.12. L'agrément « conseiller PEB » en Région Bruxelles-Capitale ou « rapporteur PEB » en Flandre sera-t-il utilisable ou transposable en Région Wallonne ?

Mission	Titre		
	Région wallonne	Région Bruxelles C	Région flamande
Suivi et contrôle des exigences PEB	Responsable PEB	Conseiller PEB	Rapporteur PEB

Etant donné que les conditions d'agrément et les exigences demandées en tant que responsable PEB en Région wallonne diffèrent de celles du conseiller PEB à Bruxelles et du rapporteur PEB en Flandre, aucune équivalence ne peut se faire entre régions. Mais, si vous répondez aux conditions dans chaque Région, vous pouvez bien évidemment cumuler les 3 fonctions.

C.1.13. Dans le cadre d'un permis sans architecte, y a-t-il obligation de recourir à un responsable PEB ?

Si le concours d'un architecte n'est pas obligatoire et que des procédures PEB sont applicables, il faudra avoir recours à un responsable PEB dans le cas d'une construction neuve ou assimilée, ou d'un bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants.

C.1.14. Un Responsable PEB peut-il sous-traiter une partie de sa mission (à un autre bureau d'étude par exemple) ? Quid alors de sa responsabilité ?

Rien ne l'interdit, mais c'est sa responsabilité qui est engagée et il reste donc dans tous les cas responsable de la mission PEB.

C.1.15. Lorsqu'un gros-œuvre fermé est vendu par un promoteur immobilier, la mission de responsable PEB qui a une convention avec ce promoteur s'arrête-t-elle automatiquement ? Comment s'assurer que l'acquéreur va désigner un responsable PEB...

Tout dépend de ce qui est prévu dans la convention entre le déclarant et le responsable PEB. C'est à l'acquéreur, lorsque certaines conditions sont remplies, de désigner un responsable PEB après la vente afin que la déclaration finale soit envoyée dans les bonnes formes.

Notez que l'article 28 du décret du 28 novembre 2013 indique que toute personne qui met en vente ou en location un bâtiment ou une unité faisant l'objet d'une procédure PEB est tenue de disposer d'une déclaration PEB provisoire, et le cas échéant un certificat provisoire [cf. question B.2.6].

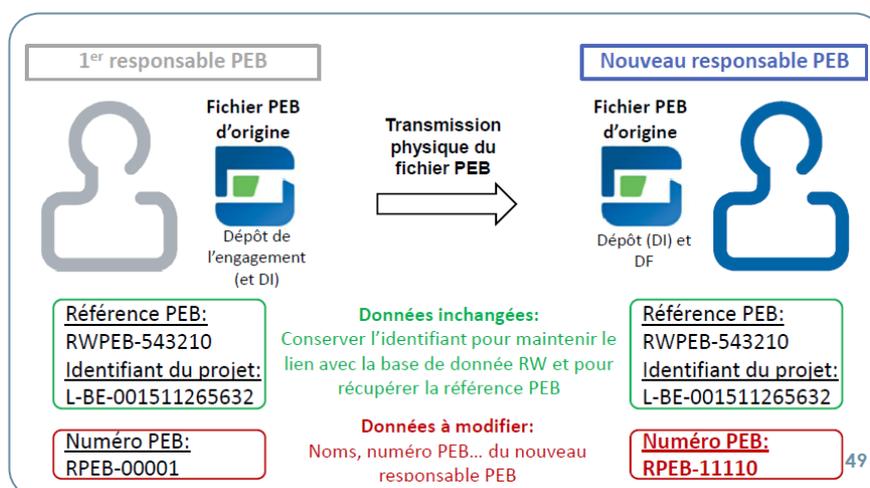
Par ailleurs, les conditions pour que l'acquéreur devienne le déclarant PEB sont reprises au paragraphe C.2.

C.1.16. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a un changement de responsable PEB en cours de procédure ?

Il n'y a aucune formalité administrative à accomplir pour changer de responsable PEB pendant la procédure. Le premier responsable PEB devra transmettre au nouveau responsable le fichier PEB qui a servi à l'envoi de la déclaration initiale sur la BDD. Pour les projets dont le dépôt de la demande de PU est antérieur au 1^{er} mai 2015, il s'agit du fichier qui a servi à l'envoi de l'engagement PEB et éventuellement de la déclaration PEB initiale.

Il suffira ensuite de modifier les données du responsable PEB dans le fichier pour la suite de la procédure. Depuis la mise en place de la perspective « administratif » dans le logiciel PEB, il est possible, en utilisant l'option « Modifier les données de la déclaration PEB initiale → OUI » d'encoder un autre responsable PEB pour le formulaire de déclaration PEB finale.

Remarque : les conventions responsables PEB/déclarant PEB devraient préciser les modalités en cas d'interruption de mission ou de reprise de mission en cours de projet.



C.2. Déclarant PEB

C.2.1. Comment se déroule le transfert de mission entre déclarants PEB (MO) dans le cas d'une vente en cours de projet.

Tout d'abord, l'article 28 §1er du décret du 28 novembre 2013 stipule que toute personne qui met en vente ou en location un bâtiment ou une unité PEB faisant l'objet d'une procédure PEB est tenue de disposer d'une déclaration PEB provisoire avant la mise en vente ou en location.

Par ailleurs, selon l'article 28 §2 du décret PEB, si le bâtiment est vendu en cours de chantier, l'acquéreur devient le déclarant PEB lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la convention de vente reprend en annexe la déclaration PEB provisoire relative au bâtiment ou à l'unité PEB concerné;
- la convention de vente précise que la qualité de déclarant PEB est transférée à l'acquéreur en identifiant le bâtiment ou l'unité PEB concerné;
- le vendeur et l'acquéreur notifient conjointement au Gouvernement le transfert de la qualité de déclarant PEB. Le Gouvernement accuse réception de la notification. Cet accusé de réception transfère la qualité de déclarant PEB à l'acquéreur.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-changement-de-declarant.html?IDC=8709&IDD=112648>

Si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, l'acquéreur aura pour mission de transmettre dans les formes et délais la déclaration PEB finale. Sinon, le promoteur reste le déclarant PEB et c'est à lui qu'incombe cette obligation.

L'acquéreur a le choix, soit de désigner le responsable PEB du projet (solution à privilégier), soit de désigner un autre responsable PEB qui poursuivra la mission.

C.2.2. Lorsque le maître d'ouvrage est une Administration Communale, est-il obligatoire d'indiquer, pour le déclarant PEB, le nom d'une personne physique représentant l'Administration ?

C'est le Collège communal qui est chargé d'exécuter les décisions du Conseil communal (passation de marchés publics, etc...). Tout acte engageant la commune est signé par le Bourgmestre et doit être contresigné du Directeur Général. Pour la déclaration PEB initiale, il convient donc d'encoder deux déclarants « personne morale » avec le même titre « Commune de ... » (ou « Ville de... » selon qu'il s'agit d'une ville ou d'une commune) représentée par « Nom », « Prénom, Bourgmestre » (1^{er} déclarant) et par « Nom », « Prénom, Directeur Général » (2^{ème} déclarant). Il est très important d'encoder dans le champ « prénom », à la suite du prénom, le titre « bourgmestre / secrétaire communal ». L'adresse à encoder pour chacun des déclarants est celle de l'Administration communale / de l'Hôtel de ville.

C.3. Auteur d'Etude de Faisabilité [EF]



C.3.1. Qui peut être agréé en tant qu'auteur d'étude de faisabilité ?

Toute personne physique qui :

- justifie de titres, de qualifications ou d'une expérience dans l'étude des systèmes alternatifs de production et d'utilisation d'énergie, c'est-à-dire toute personne qui répond à une des conditions suivantes :
 - Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou de bio-ingénieur ;
 - Faire valoir une qualification ou une expérience probante dans au moins trois des technologies visées à l'article 15, §1er du décret ou à l'article 22, §1er (il s'agit des 5 techniques obligatoire présentées ci-dessus mais aussi de la cogénération ou de tout autre système décentralisé d'approvisionnement en énergie basé sur des sources d'énergie renouvelable).
- n'a pas fait l'objet, moins de trois ans avant l'introduction de la demande d'agrément, d'une décision de retrait d'agrément

Peut également être agréée, la personne morale qui compte, parmi son personnel ou ses collaborateurs, au moins une personne physique disposant de l'agrément.

Par ailleurs, toute personne disposant déjà d'un agrément d'Auteur d'étude de faisabilité en règle au 1^{er} mai 2015 peut le conserver et la validité de celui-ci n'est plus limitée dans le temps.

 <http://energie.wallonie.be/fr/devenir-auteur-d-etude-de-faisabilite-peb.html?IDC=6998>

C.3.2. Quel est le contenu d'une EF ?

Concrètement, conformément à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique envisage au moins la possibilité de recourir aux technologies suivantes :

- les systèmes solaires photovoltaïques;
- les systèmes solaires thermiques;
- les pompes à chaleur;
- les générateurs de chaleur fonctionnant à la biomasse;
- les réseaux de chaleur.

Les autres techniques, comme par exemple la cogénération, peuvent bien sûr être envisagées mais elles ne sont pas obligatoires.

Toujours conformément à ce même article 22 ainsi qu'à l'article 15 du décret du 28 novembre 2013, l'étude de faisabilité comporte au moins les éléments suivants :

- Une présentation du bâtiment étudié, en ce compris sa superficie utile totale, et de ses besoins énergétiques.
- Un tableau synthétique des hypothèses de travail relatives aux technologies envisagées.
- L'analyse des technologies envisagées, notamment leur description, leur intégration technique dans le bâtiment, leur pertinence, une évaluation des

contraintes d'utilisation (notamment en termes de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé) et, pour la ou les technologies dont l'intégration est possible et retenue, leurs bilans énergétique (dont le nombre de kWh économisés par rapport à la solution de référence), économique (notamment coût et temps de retour) et environnemental (nombre de kg de Co2 économisés par rapport à la référence).

- Le choix de la technologie ou des technologies retenues et leur justification.
- Le numéro de dossier PEB.
- L'identité et les coordonnées du déclarant, de l'architecte et du responsable PEB.
- Les références d'agrément de l'auteur de l'étude de faisabilité.
- La date.
- La signature du déclarant et de l'auteur de l'étude de faisabilité.

C.3.3. Qui peut établir l'étude de faisabilité ?

Pour un bâtiment dont la surface utile totale est inférieure à 1000 m², conformément à l'article 20 du décret du 28 novembre 2013, le responsable PEB a la possibilité de réaliser l'étude lui-même. Il peut cependant également faire appel à un auteur de faisabilité agréé par exemple dans le cas d'un bâtiment d'une trop grande complexité.

Pour un bâtiment dont la superficie utile totale est supérieure ou égale à 1000 m², il faut obligatoirement faire appel à un auteur d'étude de faisabilité agréé par le Gouvernement wallon.

C.3.4. Quels moyens ou méthodes de calculs doivent être utilisés pour réaliser l'EF ?

Aucune méthode ni outil ne sont imposés pour réaliser l'étude de faisabilité.

Cependant, le Département de l'Energie du SPW met à disposition des responsables PEB et des auteurs d'étude de faisabilité agréés plusieurs outils pour les aider dans l'établissement de cette étude.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/l-etude-de-faisabilite.html?IDC=8714>

Vous trouverez notamment l'outil Etude de faisabilité mis à disposition des responsables PEB et des auteurs d'étude de faisabilité. Le logiciel EF est un outil non obligatoire développé par l'Administration afin de faciliter la tâche des auteurs d'étude de faisabilité et des responsables PEB dans la réalisation des études de faisabilité pour les bâtiments simple de moins de 1000 m². Par bâtiment simple, nous entendons par exemple des bâtiments qui n'intègrent pas plusieurs fonctions (logements + bureaux + commerces) ou qui ne possèdent pas plusieurs secteurs énergétiques au sein d'une unité PEB. Typiquement, les bâtiments visés par cet outil sont les maisons unifamiliales, les petits immeubles à appartements et les petits immeubles de bureaux.

Enfin, pour les bâtiments qui ne peuvent pas être étudiés avec le logiciel EF, l'Administration mets d'autres outils à la disposition des auteurs d'étude de faisabilité :

- Des outils Excel : Les outils PVscan , QuickScan et Cogencalc, Cogensim, SPFPAC.

- Des études de faisabilité exemplaires.
- Deux canevas d'étude de faisabilité « à compléter ».

C.3.1. L'étude de faisabilité doit-elle être jointe au dossier de demande de permis ?

Oui, l'étude de faisabilité doit être jointe au dossier de demande de permis avec la déclaration PEB initiale.

Par ailleurs, les choix des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans l'étude de faisabilité doivent figurer dans la déclaration PEB initiale.

C.3.2. Quelles sont les obligations du déclarant PEB à suivre les recommandations de l'auteur ?

Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune obligation d'intégrer les systèmes étudiés au projet, quels que soient les résultats de l'étude de faisabilité.

Néanmoins, le choix de retenir ou non les technologies étudiées doit être justifié dans le rapport d'étude de faisabilité.

Par ailleurs, la déclaration PEB initiale contient les choix des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans cette étude.

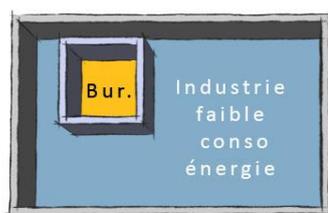
C.3.3. Dans quel cas faut-il faire une Etude de Faisabilité [EF] ?

Une étude de faisabilité doit être fournie lors de l'introduction d'une demande de permis de bâtir d'un bâtiment neuf ou assimilé à du neuf (quelle que soit sa superficie utile totale).

C.3.4. Faut-il réaliser une EF dans le cas d'une unité industrielle faible consommatrice d'énergie* ?

Si l'unité industrielle est considérée comme faible consommatrice d'énergie, les exigences et la procédure PEB ne s'appliquent pas. **Il n'y a donc pas d'EF à réaliser.**

S'il existe une partie bureau dans le hall industriel, une étude de faisabilité est requise (même si la partie bureaux ne représente qu'une petite partie du bâtiment et cela même si la partie industrie est exemptée d'exigences).



* [Art. 9 de l'AGW du 15 mai 2014] : **Unité faible consommatrice d'énergie** = « sont des unités faibles consommatrices d'énergie dans des conditions normales d'exploitation, les unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles qui

- ne sont pas chauffées ou climatisées pour les besoins de l'homme,

OU,

- dont la puissance totale des émetteurs thermiques destinés au chauffage ou à la climatisation des locaux pour assurer le confort thermique des personnes, divisée par le volume chauffé ou climatisé, est inférieure à 15W/m³; la puissance totale est calculée séparément pour le chauffage et la climatisation. »

D. Outils informatiques

D.1. Logiciel PEB

D.1.1. Où télécharger le logiciel PEB ?

Les différentes versions du logiciel, relatives à l'application des exigences PEB depuis le 1^{er} Mai 2010, sont téléchargeables sur le site energie.wallonie.be.

Depuis le 1^{er} mai 2015, la dernière version du logiciel mise en ligne sur le site energie.wallonie.be DOIT obligatoirement être utilisée pour déposer n'importe quel fichier sur la base de données. Elle permet d'activer toutes les périodes de demande de permis et les exigences liées.

Depuis le **15 mars 2016**, c'est la **version 7.0.2** qui doit être utilisée, elle intègre les changements de la méthode de calcul applicables à partir de cette date. Un manuel d'utilisation du logiciel PEB est disponible sur la page dédiée au logiciel PEB.

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/logiciel-peb.html?IDC=7303>

D.1.2. Comment générer les différents formulaires PEB requis par la procédure ?

La version actuelle du logiciel PEB permet de générer les formulaires de la procédure PEB complète (déclaration PEB initiale, provisoire et finale) et le formulaire de Déclaration PEB simplifiée.

Par ailleurs, la déclaration PEB simplifiée est disponible au format .pdf sur le site energie.wallonie.be :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-declaration-peb-simplifiee.html?IDC=8974&IDD=97793>

D.1.3. Comment procéder pour établir la note justificative requise dans le dossier de demande de permis lorsqu'un bâtiment est exempté d'exigences PEB ?

L'article 10 du décret du 28 novembre 2013 indique les cas où les exigences PEB ne sont pas applicables. Néanmoins, même s'il n'y a pas d'exigence PEB applicables, l'article 23 §2 du décret indique qu'une note justificative doit être jointe à la demande de permis d'urbanisme.

Pour les bâtiments faisant l'objet d'une exception totale au niveau du bâtiment complet, un formulaire de déclaration PEB justification d'exception est disponible au téléchargement sur le site energie.wallonie.be :

Ⓣ <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-declaration-peb-justification-d-exception.html?IDC=8974&IDD=112021>

Pour les bâtiments qui comportent à la fois une partie exemptée d'exigences et une autre partie soumise aux exigences PEB, l'exception doit être justifiée dans la déclaration PEB initiale du bâtiment.

D.1.4. Comment procéder pour les dossiers de demande de permis relatifs à un projet hors champs d'application de la PEB ?

La législation relative à la PEB (décret et AGW) concerne la performance énergétique des bâtiments. La définition du bâtiment figure à l'article 2 2° du

décret du 28 novembre 2013 : « toute construction dotée d'un toit et de parois dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur ». Donc toute construction ce qui ne rentre pas dans cette définition n'est pas soumise à la PEB.

Dans le cas d'une construction non fermée par rapport à l'extérieur ou de bâtiment dans lequel de l'énergie n'est pas utilisée pour réguler le climat, il n'y a pas de formulaire spécifique. Toutefois, il est conseillé qu'un document signé par le demandeur attestant que le bâtiment ne sera pas chauffé soit présent dans le dossier de demande de permis compte tenu de la responsabilité du déclarant.

D.1.5. Comment supprimer le message d'erreur « le projet est déjà ouvert dans une autre instance. Confirmer l'ouverture en lecture seule du projet ? » lors de l'ouverture d'un fichier du logiciel PEB ?

A la création d'un projet sous le logiciel PEB, les fichiers suivants sont créés dans le répertoire où vous avez enregistré votre projet (par défaut, le logiciel crée un répertoire de sauvegarde) :

- Le fichier du projet avec l'extension .peb (ex : « projet maison.peb ») ;
- Un fichier de hachage du même nom avec l'extension .md5 (ex : « projet maison.peb.md5 ») ;
- Un fichier de protection du même nom avec l'extension .lock (ex : « projet maison.peb.lock »).

Le fichier de protection doit normalement se supprimer automatiquement lors de la fermeture du projet, mais s'il y a une interruption inattendue du logiciel, il se peut que ce fichier ne soit pas supprimé. Dans ce cas, le message d'erreur « le projet est déjà ouvert dans une autre instance. Confirmer l'ouverture en lecture seule du projet ? » apparaît lors d'une ouverture ultérieure du fichier dans le logiciel PEB. Si vous répondez par l'affirmative à ce message, votre document s'ouvre mais vous ne pouvez pas enregistrer les modifications réalisées. Pour qu'il n'apparaisse plus, il existe deux solutions :

- Vous pouvez enregistrer votre document sous un autre nom. (ex : vous pouvez enregistrer le projet sous le nom « projet maison v.02.peb ») ;
- Si vous souhaitez garder le même nom de projet, vous devez supprimer le fichier de protection (.lock) contenu dans le dossier où vous avez enregistré le projet, et ce avant l'ouverture du fichier .peb.

D.1.6. Il est impossible de copier/coller des secteurs énergétiques. Est-ce envisageable dans une prochaine version du logiciel PEB ?

Il est possible de copier/coller des unités PEB ou des parois, mais pas les secteurs énergétiques. Cette option n'est pas envisagée actuellement.

D.1.7. Est-il permis de regrouper l'ensemble des fenêtres sur une même façade ?

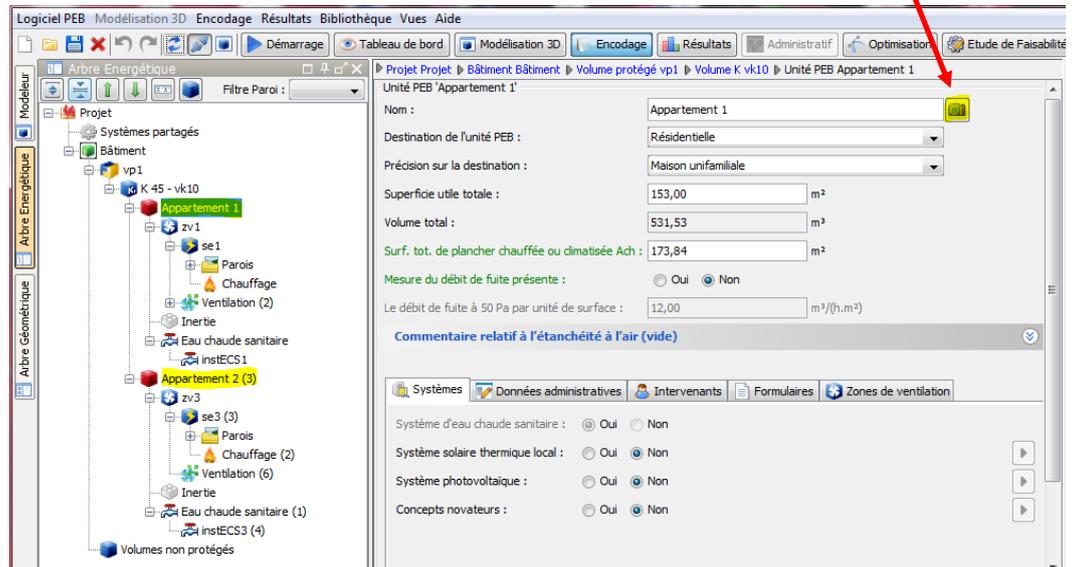
Oui, si on utilise la méthode simplifiée pour la détermination de la valeur U des fenêtres ainsi que des ombrages et si les caractéristiques nécessaires à déterminer la surface de fenêtres ouvrantes sont identiques. Sinon, il faut indiquer chaque fenêtre.

D.1.8. Il est impossible d'envoyer la déclaration finale car il manque la photo du bâtiment, où doit-on l'ajouter ?

Vous devez ajouter une photo au niveau de chaque unités PEB de l'arbre

énergétique en cliquant sur l'appareil photo situé à droite du nom de l'unité.

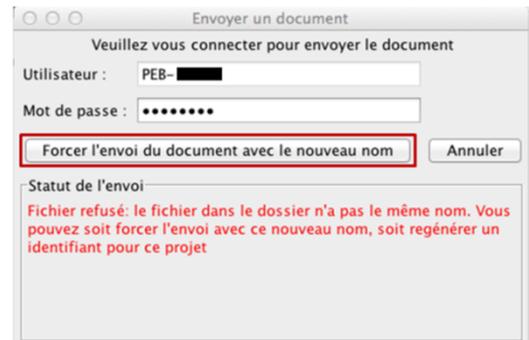
Cf. ci-après.



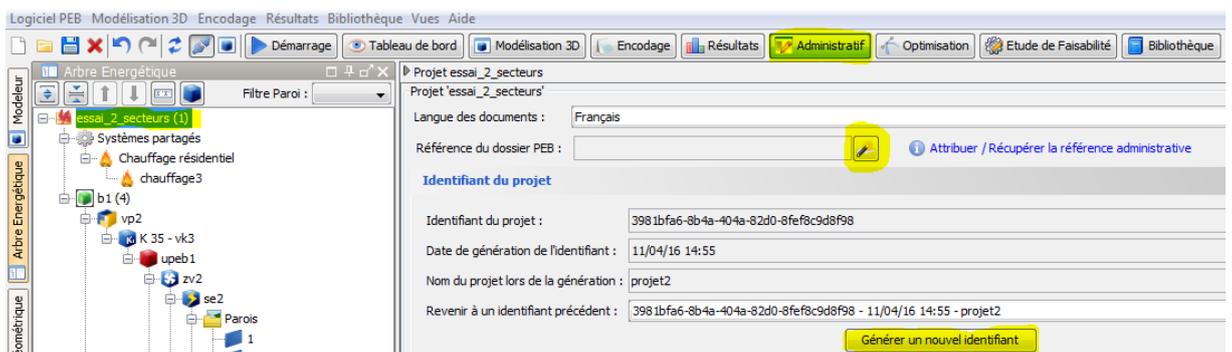
D.1.9. Que faire lorsque le message suivant apparaît :

Cela ne pose pas de problème de forcer l'envoi si le responsable a simplement modifié le nom du fichier sur lequel il travaille.

Par contre, s'il s'agit d'un nouveau projet réalisé à partir d'un fichier existant et si un nouvel identifiant n'a pas été généré, ce message apparaît également, dans ce cas il est nécessaire de générer un nouvel identifiant* avant de procéder à l'envoi.

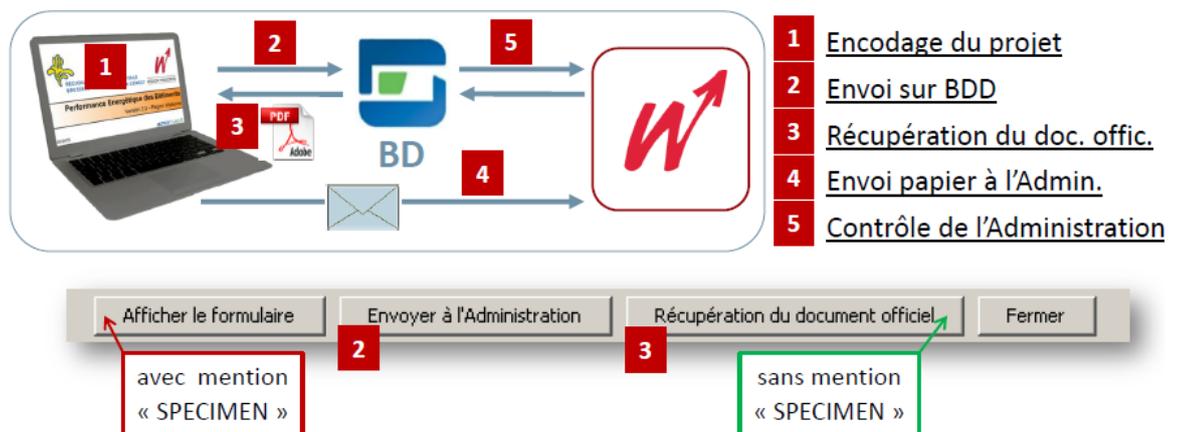


Il est possible de générer un nouvel identifiant au projet à partir de la perspective « Administratif », et du nœud « projet » de l'arbre énergétique. Il suffit de développer le point « Identifiant du projet » pour voir apparaître le bouton « générer un nouvel identifiant ». Lorsque le nouvel identifiant est généré, une nouvelle référence de dossier PEB liée doit être récupérée.



D.1.10. La mention « SPECIMEN » s'affiche sur le formulaire, comment faire pour que celle-ci ne s'affiche pas ?

L'authentification et le contrôle des formulaires officiels déposés sur la base de données est automatique. Tant qu'un formulaire n'est pas enregistré dans la base de données PEB, chaque document, lors de la prévisualisation ou de l'impression, est barré de la mention " spécimen ". Après réussite de l'envoi (via le bouton « envoyer à l'administration ») d'un document vers la base de données PEB, l'utilisateur peut récupérer le document officiel via le bouton intitulé " Récupération du document officiel ". Cela lui permettra d'enregistrer à l'emplacement de son choix le fichier PDF reprenant le document concerné, sans la mention " spécimen ".



D.2. Base De Données BDD PEB

D.2.1. Comment le responsable PEB peut-il envoyer les documents PEB sur la Base de Données [BD] ?

Lorsqu'un responsable PEB est agréé (voir chapitre C.1.3), il reçoit un identifiant et un mot de passe pour accéder à son profil dans la BDD PEB.

Lorsqu'il encode un projet PEB, le responsable PEB peut enregistrer les différents formulaires de la procédure sur la BDD PEB via le bouton « Envoyer à l'administration » du logiciel PEB.

Le responsable PEB peut aller consulter les divers documents déposés pour ses projets sur son profil quand il le souhaite.

D.2.2. Comment le responsable PEB peut-il consulter les documents PEB sur la Base de Données [BDD] ?

La base de données est consultable à l'adresse : <http://peb.energie.wallonie.be>

Un responsable PEB peut toujours consulter et/ou télécharger les dossiers qu'il a envoyés sur la base de données. Seuls ses fichiers personnels peuvent être consultés.

Dès l'écran d'accueil, vous devez vous identifier à l'aide de votre login « Utilisateur » et du « Mot de passe » que vous avez reçu avec votre numéro d'identification :



Ces renseignements vous ont été fournis par l'Administration régionale. Le login « Utilisateur » est au format PEB-xxxxx. Pour rappel, ce n° d'utilisateur est tout simplement le n° d'identification utilisé dans le logiciel, sans la terminaison éventuelle -A ou -R.

Un mot de passe aléatoire vous est attribué lors de la création de votre profil par l'Administration. Nous vous conseillons de changer ce mot de passe lors de votre 1^{ère} connexion.

Une fois connecté, vous pouvez consulter les dossiers déjà déposés dans l'onglet HOME.

N.B. : En cas de perte de son mot de passe, le responsable PEB peut envoyer un mail à l'adresse info-peb@spw.wallonie.be en mentionnant son numéro d'agrément.

D.2.3. Qui peut valider les différents formulaires PEB au stade de la demande de permis ?

Chaque document PEB accompagnant la demande de permis d'urbanisme devrait être accepté ou refusé par la commune, sauf s'il s'agit d'une demande de permis visée par l'art. 127 du CWATUPE, auquel cas c'est le fonctionnaire délégué qui devrait accepter ou refuser les documents.

Attention : les demandes de permis dont les documents PEB ne respectent pas les exigences sont considérées comme incomplètes.

 <http://energie.wallonie.be/fr/argumentaire-juridique-pour-l-incompletude-des-dossiers-de-demande-de-permis.html?IDC=8974&IDD=113060>

D.2.4. Qui peut valider le formulaire de déclaration PEB finale pour les projet qui font l'objet d'une procédure PEB complète (cf. unité neuve, assimilée à du neuf et faisant l'objet de travaux de rénovation importante) ?

Pour la déclaration PEB finale des projets dont la date de dépôt de la demande de permis est comprise entre le 1^{er} mai 2010 et 30 avril 2015, les communes sont toujours habilitées à valider ou à refuser les documents PEB, y compris les DF.

Par contre, pour les dossiers dont la date de dépôt de la demande de PU est postérieure au 30 avril 2015, il n'y a plus de validation telle que prévue précédemment. Toutefois, le Département de l'Energie, Direction du bâtiment durable, effectue des contrôles des certificats établis sur des déclarations PEB finales. En cas de contrôle, le responsable PEB ainsi que le déclarant PEB sont avertis par courrier.

D.2.5. Comment procéder lorsque l'on envoie un document erroné sur la BDD PEB ?

Il y a plusieurs possibilités :

- **Le document a été refusé par l'autorité compétente :** Un document envoyé dans la BDD PEB ne peut être remplacé, sauf quand il a reçu le statut "refusé". Dans ce cas, le responsable PEB peut remplacer le document erroné.
- **Le document n'est pas encore accepté par l'autorité compétente:** Lorsqu'il se rend compte de son erreur, le responsable PEB peut prendre les devants et contacter l'autorité compétente soit l'administration communale, soit l'administration régionale, pour qu'un de ceux-ci refuse document PEB, lui permettant ainsi de le remplacer dans la BDD PEB
- **Le document a été accepté par l'autorité compétente:** Le responsable PEB ne peut plus faire de modification dans le document PEB accepté.

En cas d'erreur importante ou portant sur une donnée essentielle du projet, le responsable PEB peut introduire demande de refus à l'autorité compétente, communes ou FD, qui, si nécessaire, fera suivre la demande à l'administration, Département énergie – Direction du Bâtiment durable.

E. Exigences PEB + Encodage

E.1. U_{\max} - Parois

E.1.1. Que représente la valeur U_{\max} ?

La valeur U_{\max} est la valeur maximale admissible du coefficient de transmission thermique des éléments de construction qui entourent le volume protégé. La valeur U représente la quantité de chaleur traversant une paroi en régime permanent, par unité de temps, par unité de surface et par unité de différence de température entre les ambiances de part et d'autre de cette paroi. Plus la valeur U est faible, plus l'élément est isolant.

Les coefficients de transmission thermique U doivent être calculés conformément à l'annexe b1-DRT de l'AGW. La méthode détaille plus précisément le calcul des valeurs U des murs avec des couches non homogènes (ex : structure bois), des toitures inversées, des parois en contacts avec des espaces adjacents non chauffés ou avec le sol...

L'annexe b1-DRT de l'AGW précise également que l'évaluation de l'exigence U_{\max} de certaines parois considère une valeur U combinée à un facteur de réduction de température pour certaines parois en contact avec un EANC, un vide ventilé ou des caves non chauffées.

Tableau des U_{\max} en vigueur [en page 12](#).

E.1.2. Lors du remplacement ou traitement du parement de la paroi, faut-il respecter la valeur U_{\max} ?

Lors du remplacement ou du traitement du parement de façade (ex : brique de parement, crépi de façade, sablage), la performance énergétique du bâtiment n'est pas modifiée car il n'y a pas de modification fondamentale de la composition de la paroi. Il n'y a donc pas d'exigence à respecter.

E.1.3. Lors du bouchement partiel d'une baie, faut-il isoler l'entièreté du mur considéré ?

D'après la réglementation, seules les parois ou parties de parois modifiées sont soumises aux exigences PEB. Dans le cas du bouchement partiel ou total d'une baie, seule la portion de mur refermant la baie doit respecter l'exigence U_{\max} .

Il est possible de déroger à cette exigence si la surface à boucher est inférieure à 2% de la surface totale de toutes les parois auxquelles des exigences sont imposées. Si différents sous-volumes d'un bâtiment doivent satisfaire chacun individuellement aux exigences U_{\max} (par exemple chaque appartement en soi), alors la règle d'exception de 2% s'applique à chaque sous-volume séparément. Attention, on ne prend en compte que les parois de déperditions (pas les murs mitoyens).

E.1.4. Pour une rénovation simple, il est permis de ne pas satisfaire aux exigences imposées pour 2% de la surface des parois, est-ce pour 2% des parois du volume protégé ou 2% des parois neuves ou modifiées ?

Pour 2% des parois **neuves ou modifiées** délimitant le volume protégé, ce pourcentage est calculé par unité PEB et sans prendre en compte les parois mitoyennes.

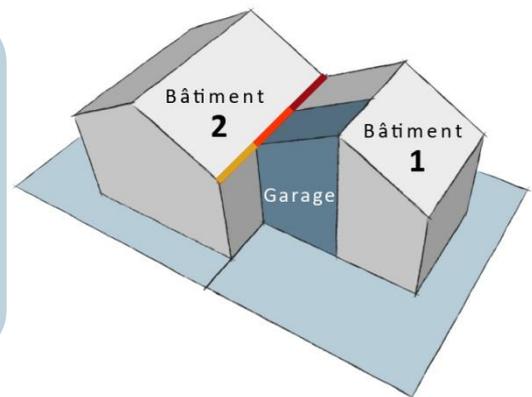
E.1.5. Comment considère-t-on une paroi mitoyenne avec un garage non chauffé ?

CONVENTION

Murs mitoyens

[Annexe A1-PER de l'AGW]

D'après la convention imposée dans l'annexe A1-PER de l'AGW, tous les locaux des bâtiments situés sur une parcelle adjacente sont considérés comme chauffés.



EXIGENCES Bâtiment 1 : Si l'on se place dans le cas du bâtiment 1, le volume protégé [VP1] n'englobe pas le garage car celui-ci n'est pas chauffé. :

- Le mur séparant le garage et le bâtiment 2 (trait rouge sur le dessin) n'est soumis à aucune exigence étant donné que le garage ne fait pas partie du VP ;
- Le mur mitoyen séparant le VP1 et le bâtiment 2 (trait bordeaux sur le dessin) doit respecter la valeur U_{\max} « paroi entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes » (voir tableau [en page 12](#)).
- Les parois séparant le VP1 et le garage doivent respecter l'exigence U_{\max} « murs non en contact avec le sol ... » (voir tableau 12).

EXIGENCES Bâtiment 2 : pour le bâtiment 2, dont le volume protégé [VP2] est mitoyen à la fois au garage et au bâtiment 1 :

- L'entièreté du mur mitoyen adjacent au bâtiment voisin (trait rouge + bordeaux) est soumis aux exigences U_{\max} « paroi entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes » (voir tableau [en page 12](#));
- Quant au mur mitoyen donnant sur la parcelle adjacente (trait jaune), il doit respecter les exigences U_{\max} « murs non en contact avec le sol ... » (voir tableau [en page 12](#)).

E.1.6. Lors de la construction d'une maison ayant un mur dont on prévoit une future mitoyenneté, est-il considéré comme un mur extérieur ou comme une paroi entre 2 volumes protégés situés sur 2 parcelles adjacentes ?

- Lors de la déclaration initiale, si le mitoyen n'est pas encore construit, le mur doit être considéré comme un mur extérieur (voir « murs non en contact avec le sol », tableau [en page 12](#)) ;
- Lors de la déclaration finale,
 - Si le mitoyen n'est toujours pas construit, l'exigence U_{\max} est celle des « murs non en contact avec le sol ... » ;
 - Si le mitoyen a été construit entre temps, l'exigence U_{\max} est celle des murs mitoyens (voir « paroi entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes », tableau [en page 12](#)).

E.1.7. S'il n'est techniquement pas réalisable de respecter une valeur U_{\max} pour un bâtiment, que faire ?

Il est permis, selon l'annexe C1-UR de l'AGW, de ne pas satisfaire aux exigences imposées aux parois délimitant le VP pour un maximum de 2% de la surface totale de toutes les parois auxquelles des exigences sont imposées dans cette case.

Si différents sous-volumes d'un bâtiment doivent satisfaire chacun individuellement aux exigences U_{\max} (par exemple chaque appartement en soi), alors la règle d'exception de 2% s'applique à chaque sous-volume séparément. Attention, on ne prend en compte que les parois de déperditions (pas les murs mitoyens).

Si plus de 2% des parois ne respectent pas les exigences, il faut trouver une solution technique sinon, en cas de contrôle, une amende sera appliquée pour les m² excédentaires par rapport aux 2%.

E.1.8. Où trouve-t-on les valeurs λ pour le calcul de la valeur U ?

Les valeurs λ par défaut à utiliser pour le calcul du coefficient de transmission thermique U se trouvent dans l'annexe B1-DRT de l'AGW. Lorsque le matériau que l'on souhaite utiliser n'est pas référencé dans l'annexe B1-DRT, on peut utiliser la valeur λ annoncée dans la norme NBN B 62-002(2008).

Le matériau peut néanmoins avoir un λ reconnu dont la valeur plus favorable peut être utilisée dans le calcul réglementaire de la valeur U, si celui-ci répond à une des conditions suivantes (des spécifications complémentaires figurent dans l'annexe A de l'annexe B1-DRT) :

- Se situer dans la base de données www.epbd.be;
- Obtenir un marquage CE conforme donnant une valeur λ_D (déclarée), seules l'étiquette CE et la déclaration de performances permettent de justifier cette valeur λ_D ;
- Disposer d'un agrément technique (ATG) www.ubatc.be;
- Disposer d'un agrément technique européen (ETA ou ATE).

Remarque : Les valeurs λ qui figurent dans l'annexe B1-DRT de l'AGW ainsi que celles qui figurent dans la base de données epbd sont reprises dans la bibliothèque du logiciel PEB. Notez que lorsque la BDD epbd est mise à jour, il n'y a pas d'adaptation automatique des données présentes dans la bibliothèque du logiciel.

L'adaptation ne peut actuellement se faire que lors de mise en ligne d'une nouvelle version du logiciel PEB.

E.1.9. La fiche technique d'un matériau reconnu « ayant pignon sur rue » est-elle suffisante pour justifier la valeur λ , sachant qu'il n'a pas d'ATG ?

En aucun cas, il ne peut y avoir une dérogation sur un matériau qui ne présente pas les conditions requises pour être reconnu, même si celui-ci a « pignon sur rue ». Dans ce cas, on prendra les valeurs λ par défaut établies dans l'annexe B1-DRT de l'AGW.

E.1.10. Les valeurs λ des matériaux faisant l'objet d'un ATG ou un ATE en cours de renouvellement sont-elles valides ?

Dans la justification des valeurs λ , les ATG en renouvellement ne sont pas valides, sauf si ce matériau figure dans la base de données epbd ou fait l'objet d'un marquage CE conforme donnant une valeur λ_D .

E.1.11. Que se passe-t-il si un matériau reconnu lors de l'introduction de la déclaration PEB initiale perd son agrément avant le dépôt de la déclaration PEB finale ?

Si le matériau est reconnu lors de l'introduction de la déclaration initiale d'un bâtiment, il reste reconnu jusqu'à la déclaration finale, même s'il perd son agrément entre-temps.

E.1.12. Lors de l'introduction de la valeur U d'une grille de ventilation dans un châssis, est-ce qu'une valeur issue d'une documentation technique du fabricant est acceptable ou faut-il absolument qu'elle provienne d'un ATG/ATE ou de l'EPDB ?

Cette valeur est acceptable si le fabricant fait référence aux normes indiquées au paragraphe 9.4 de l'annexe B1-DRT de l'AGW.

Coefficient de transmission thermique des grilles de ventilation (U_r)

[Chapitre 9.4 de l'annexe b1-DRT de l'AGW du 15/05/2014]

... Le coefficient de transmission thermique (U_r) d'une grille de ventilation (obturable) est déterminé comme suit :

- expérimentalement d'après la NBN EN 12412-2 ;
- ou calculé suivant la NBN EN ISO 10077-2.

Lors de la détermination de la valeur U, la grille de ventilation est considérée par convention dans sa position fermée.

Comme valeur par défaut : $U_r = 6,0 \text{ W/m}^2\text{K}$ (toutes les grilles)

E.1.13. Dans l'encodage des châssis, est-il possible d'introduire la valeur Psi de l'intercalaire ? Sinon comment valoriser un intercalaire plus performant que celui de la norme ?

La valeur Psi de l'intercalaire doit être calculée conformément aux normes indiquées au paragraphe 9.5 de l'annexe B1-DRT de l'AGW.

Il est possible d'en tenir compte en effectuant le calcul de la valeur U de la fenêtre en dehors du logiciel PEB, et en introduisant manuellement cette valeur accompagnée des pièces justificatives.

Coefficient de transmission thermique linéique (valeur ψ)

[Chapitre 9.5 de l'annexe b1-DRT de l'AGW du 15/05/2014]

Les coefficients de transmission thermique linéique (valeurs Ψ) des jonctions entre les encadrements, les meneaux, les vitrages, les panneaux et les grilles de ventilation peuvent être déterminés avec précision au départ d'un calcul numérique suivant la NBN EN ISO 10077-2 ou d'un essai selon la NBN EN 12412-2.

Pour la jonction entre le vitrage et l'encadrement on peut, si aucune information précise n'est connue, utiliser pour les valeurs Ψ les valeurs par défaut qui sont mentionnées dans les tableaux de l'annexe E.

Dans le cas de panneaux de remplissage opaques thermiquement raccordés aux bords du panneau par un intercalaire moins isolant, la valeur Ψ doit être calculée de la même manière que pour un vitrage. Dans le cas contraire, Ψ_p peut être considéré égal à 0.

E.1.14. Au niveau de la toiture, pouvez-vous donner un exemple d'isolation en structure portante primaire et structure portante secondaire ?

L'annexe B1-DRT de l'AGW reprend un tableau avec les valeurs par défaut applicables à la fraction bois des structures bois :

- les « toitures à pannes (pannes – structure portante primaire) » correspondent aux toitures « classiques » avec des pannes portantes entre murs pignons et de refend, et des chevrons dans le sens de la pente.
- les « toitures à pannes (chevrons – structure portante secondaire) » correspondent aux toitures avec des chevrons de section importante allant du faitage à la sablière. Dans ce cas, il n'y pas de pannes, et l'entre-axe entre chevrons est faible.

Structure en bois	Fraction de bois (valeurs par défaut)
Toiture à pannes (pannes – structure portante primaire)	0,11
Toiture à pannes (chevrons – structure portante secondaire)	0,20
Toiture à fermes (fermettes – structure portante secondaire)	0,12
Planchers en bois (poutres – structure portante secondaire)	0,11
Parois à ossature en bois	0,15

Tableau G.1 – Fractions de bois (valeurs par défaut) pour couches de construction avec structure en bois

E.2. Niveau K

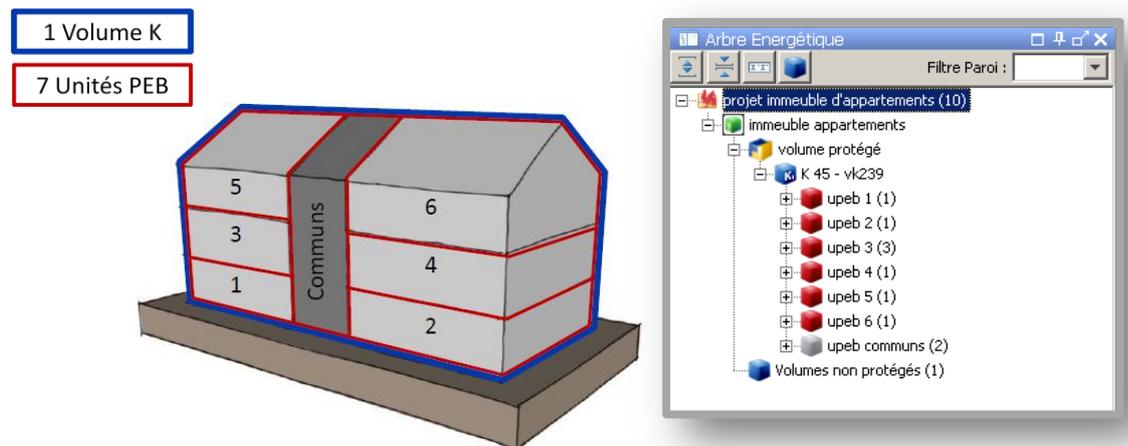
E.2.1. Combien de niveaux K faut-il calculer lors de la construction d'habitations mitoyennes ? Faut-il prendre en compte la paroi mitoyenne pour le calcul du niveau K ?

Dans le cas de constructions mitoyennes (mitoyenneté strictement verticale), à condition qu'il n'y ait aucun accès direct entre elles, il faut considérer chaque construction comme étant un bâtiment distinct. Chaque bâtiment doit respecter l'exigence du niveau K, il faut donc calculer un niveau K pour chaque habitation mitoyenne.

Dans le calcul du niveau K, on ne tient pas compte de la paroi mitoyenne en contact avec un espace adjacent étant donné que l'on considère qu'il n'y a pas de déperdition thermique. Cette paroi doit néanmoins respecter une valeur U_{max} « paroi entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes » (voir tableau en page 12).

Attention, si lors de l'établissement de la déclaration PEB finale, le(s) bâtiment(s) voisin(s) n'est (ne sont) pas construit(s), il faut considérer l'extérieur comme environnement de paroi (s).

E.2.2. Combien de niveau K faut-il calculer pour des immeubles à appartements ?



Pour les immeubles à appartements, dont l'accès est commun (hall commun ou coursives), un seul calcul du niveau K est requis, mais chaque appartement doit avoir son propre calcul du E_w .

E.2.3. Si un bâtiment comporte plusieurs parties ayant des destinations différentes, faut-il plusieurs calculs de niveau K ?

- Si les exigences concernant le niveau K sont identiques pour les différentes affectations des locaux (ex : Bâtiment neuf comportant une partie résidentielle, bureau et/ou commerce), il faut effectuer un seul calcul de niveau K pour l'ensemble du bâtiment.
- Si les exigences ne sont pas les mêmes (bâtiment neuf comportant une partie résidentielle - K_N - et un entrepôt chauffé - K_{IN}), alors il faut calculer plusieurs niveaux K.

E.3. Nœuds constructifs

E.3.1. Depuis quand le volet pont thermique/nœud constructif est-il d'application en Wallonie ?

Le volet « nœud constructif » de la réglementation PEB est entré en vigueur au 1^{er} juin 2012 (pour tous les projets dont la date de dépôt de la demande de PU est postérieure au 31/05/2012).

E.3.2. Dans la PEB, comment tenir compte de la présence d'un caisson à volet isolé, placé au-dessus du châssis derrière le linteau ?

Il s'agit d'un nœud constructif si la hauteur d'interruption de l'isolant à cet endroit est inférieure à 0,4 m. Sinon il s'agit d'une nouvelle paroi.

E.3.3. Les nœuds constructifs doivent-ils être pris en compte lors du calcul du niveau K pour un changement de destination.

Oui, les nœuds constructifs doivent être pris en considération dans tout projet soumis à niveau K dont la date de dépôt de la demande de permis est postérieure au 31 mai 2012.

E.3.4. Comment procéder pour la vérification de la conformité du nœud constructif dans le cas d'une jonction entre une paroi isolée et une paroi non isolée (cf. changement de destination) ?

Dans le cas d'une jonction entre une paroi isolée et une paroi non isolée, on considère, si le mur existant est en une couche, que toute la couche est isolante. S'il y a plusieurs couches, il faut déterminer la couche la plus isolante (il s'agit de la couche qui a la résistance thermique la plus élevée). La règle d'épaisseur de contact minimale des couches isolantes est donc facilement respectée.

E.3.5. Comment tenir compte d'une feuille alu recouvrant un isolant lors de la vérification de la conformité d'un nœud constructif ?

Le point 1 de l'annexe b2-NC de l'AGW qui traite du domaine d'application stipule ceci : « Les membranes telles que pare-vapeur, étanchéités à l'air et à l'eau sont négligées dans cette annexe. ». Il faut donc faire abstraction de la feuille alu.

E.4. Ventilation

E.4.1. Quelles sont les exigences en termes de ventilation à respecter pour les bâtiments neufs non résidentiels ?

Les immeubles de bureaux et services, les bâtiments destinés à l'enseignement, les hébergements collectifs et les bâtiments ayant une autre destination spécifique (cf. hôpitaux, commerces, HORECA, installations sportives, ...) doivent répondre aux exigences reprises dans l'annexe C3-VHN de l'AGW. Ces exigences consistent notamment à respecter des débits de ventilation selon la destination des locaux au moyen de dispositifs de ventilation adéquats.

Il n'y a pas d'exigence en termes de ventilation pour les bâtiments industriels.

E.4.2. Quelles sont les exigences de ventilation des parties de bâtiments résidentiels affectés à des bureaux (partie professionnelle) qui peuvent être assimilés au bâtiment résidentiel pour les exigences de consommation en énergie primaire ?

Pour le calcul de la consommation en énergie primaire, il est possible, d'après certaines conditions énoncées dans l'art. 10 de l'AGW (cf. encadré ci-dessous), de faire abstraction de l'affectation de bureaux ou de services située dans un bâtiment nouvellement construit à destination résidentielle et de réaliser un seul calcul de niveau E_w pour l'ensemble du bâtiment.

Cependant, même si le volume de la partie bureau est « négligeable » par rapport à celui de la destination principale du bâtiment, les exigences de ventilation seront différentes. La partie résidentielle devra répondre aux exigences de l'annexe C2-VHR de l'AGW, quant à la partie bureaux et services, à celles de l'annexe C3-VHN de l'AGW [cf. Art. 10 de l'AGW §1^{er}, 4°].

DEROGATION

Partie bureau ou services dans un bâtiment résidentiel neuf

[Art. 10 de l'AGW du 15/05/2014 modifié par l'Art. 3 de l'AGW du 18/12/2014]

§ 1er. Les unités résidentielles destinées au logement individuel respectent, lors de leur construction ou de leur reconstruction, les exigences suivantes :

1° les éléments de construction respectent les valeurs U et R déterminées à l'annexe C 1;

2° le niveau EW n'excède pas 80;

3° le ESPEC n'excède pas 130 kWh/m².an;

4° la ventilation respecte les exigences déterminées à l'annexe C 2, à l'exception de celle des éventuels locaux de bureaux ou services, qui respecte les exigences déterminées à l'annexe C 3;

5° l'indicateur du risque de surchauffe visé à l'annexe A 1 est limité à 6 500 K.h.

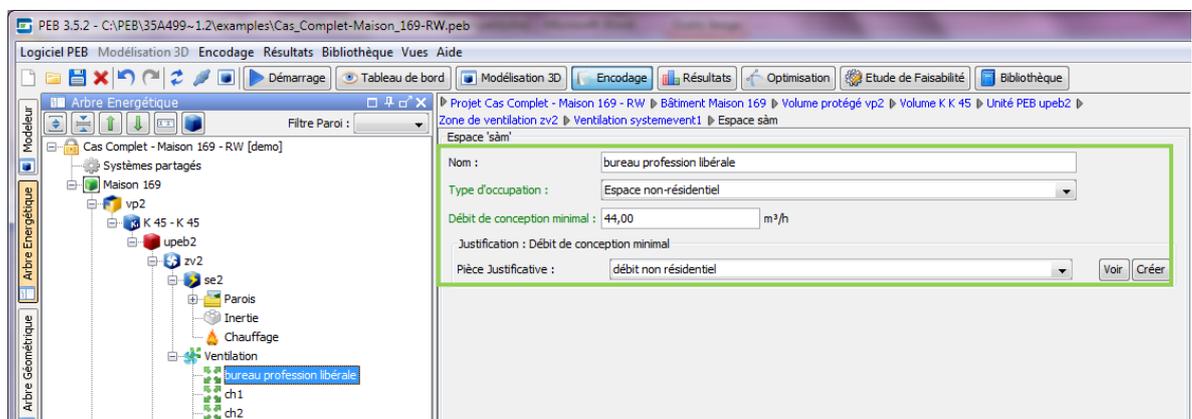
Le niveau K du bâtiment ou de la partie du bâtiment n'excède pas 35.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, la partie affectée à des bureaux ou services d'une unité résidentielle destinée au logement individuel, lors de sa construction ou de sa reconstruction, est considérée comme une unité de bureaux et de services lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée:

1° la partie réservée aux bureaux ou services est supérieure à 40 pour cent du volume protégé global;

2° la partie réservée aux bureaux ou services représente un volume protégé supérieur à 800 m³.

Dans le logiciel PEB, pour encoder le(s) débit(s) de ventilation relatif(s) à la partie bureau, il faut sélectionner « Espace non résidentiel » comme type d'occupation, indiquer le débit de conception minimal à prévoir dans l'espace et joindre une pièce justificative du débit (cf. ci-dessous) ou sélectionner la catégorie d'occupation de l'espace, type d'occupation de l'espace et mentionner la surface d'utilisation afin de déterminer le débit minimum requis tant en alimentation qu'en évacuation.



E.4.3. Quelles sont les exigences de ventilation des parties de bâtiments industriels affectées à des bureaux qui peuvent être assimilées aux bâtiments industriels pour les exigences en termes d'isolation thermique?

Pour le calcul du niveau d'isolation thermique globale, il est possible, d'après certaines conditions énoncées dans l'art. 12 de l'AGW (cf. encadré ci-dessous), de faire abstraction de l'affectation de bureaux ou de services situés dans un bâtiment nouvellement construit à destination industrielle et d'appliquer les exigences des bâtiments industriels à l'ensemble du bâtiment.

Cependant, même si le volume de la partie bureau est « négligeable » par rapport à celui de la destination principale du bâtiment, les exigences de ventilation seront différentes. La partie industrielle ne doit répondre à aucune exigence de ventilation, quant à la partie bureaux et services, elle devra répondre aux exigences de l'annexe C3-VHN de l'AGW.

DEROGATION

Partie bureau ou services dans un bâtiment industriel neuf

[Art. 12 de l'AGW du 15/05/2014 modifié par l'Art. 4 de l'AGW du 18/12/2014]

§ 1er. Les unités industrielles respectent, lors de leur construction ou de leur reconstruction, les exigences suivantes :

1° les éléments de construction respectent les valeurs U et R déterminées à l'annexe C 1;

2° la ventilation des locaux de bureaux ou services respecte les exigences déterminées à l'annexe C 3.

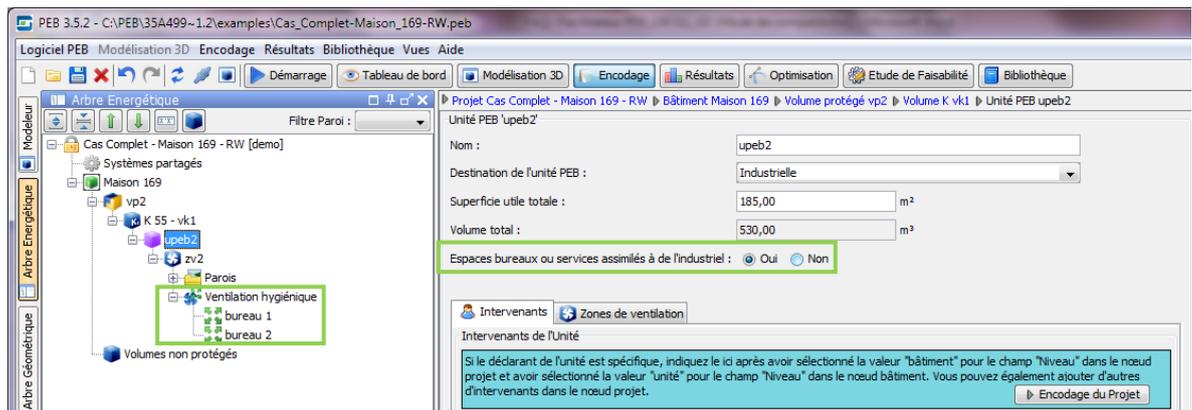
Le niveau K du bâtiment ou de la partie du bâtiment n'excède pas 55.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, la partie affectée à des bureaux ou services d'une unité industrielle, lors de sa construction ou de sa reconstruction, est considérée comme une unité de bureaux et de services lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1° la partie réservée aux bureaux et services est supérieure à 40 pour cent du volume protégé global;

2° la partie réservée aux bureaux et services représente un volume protégé supérieur à 800 m³.

Dans le logiciel PEB, pour encoder le(s) débit(s) de ventilation relatif(s) à la partie bureau, au niveau du nœud « Unité PEB », il faut cocher « Oui » à la question « Espaces bureaux ou services assimilés à de l'industriel ». Le nœud « Ventilation hygiénique » apparaît dans l'arbre énergétique, les débits de ventilation des différents espaces de la partie bureau ou service doivent ensuite être calculés (cf. ci-dessous).



E.4.4. Quelles sont les exigences de ventilation pour des salles de bains / douches de bâtiments non résidentiels ?

Dans les salles de douches et les salles de bains, le débit de conception minimal est de $5 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ par m^2 de surface au sol, avec un minimum de $50 \text{ m}^3/\text{h}$ par espace (cf. Annexe C3-VHN de l'AGW).

E.4.5. Dans le cas d'un bâtiment PEB non résidentiel, faut-il prévoir des amenées d'air dans les locaux non destinés à l'occupation humaine où les châssis sont remplacés ?

Oui, il faut soit prévoir une alimentation en air recyclé via des OT, soit une alimentation en air neuf. Les débits d'air à amener sont calculés conformément à l'annexe C3-VHN de l'AGW.

E.4.6. Quelles sont les exigences de ventilation pour des locaux de rangement dans un bâtiment non résidentiel ?

Les locaux de rangement de petite taille peuvent être considérés plutôt comme des placards et dans ce cas, ne pas être muni d'un système de ventilation spécifique. Les locaux de rangement de taille plus importante sont soumis aux exigences des espaces non destinés à l'occupation humaine selon l'annexe C3 de l'AGW.

E.4.7. Faut-il encoder les locaux spéciaux, tels qu'un local haute tension ou un local poubelle, dans la zone de ventilation ?

Les locaux spéciaux de type local haute tension et local poubelle ne font pas partie du domaine d'application de l'annexe C3-VHN, mais ils doivent néanmoins être encodés dans la liste des espaces au sein du logiciel PEB.

Espaces spéciaux

[Art. 6.4 de l'annexe C3 - VHN de l'AGW]

La ventilation des espaces spéciaux ne fait pas partie du domaine d'application de cette annexe. On entend ici par espaces spéciaux, des espaces avec (un risque de) pollution pour lesquels d'autres exigences (spécifiques/plus contraignantes) concernant la ventilation sont d'application. Les espaces suivants sont certainement à considérer comme des espaces spéciaux :

- les garages dont la surface (calculée sur base des dimensions intérieures) est supérieure à 40 m^2 ;
- les chaufferies et locaux de chauffe ;
- les soutes à combustible ;

- les locaux contenant les compteurs gaz ;
- les locaux pour postes de détente de gaz naturel ;
- les gaines d'ascenseurs et cabines d'ascenseurs ;
- les vide-ordures et les locaux de stockage des ordures ;
- certains laboratoires (médicaux, biologiques,...) :

En plus des espaces avec (un risque de) pollution particulière, les espaces suivants peuvent aussi être considérés comme espace spécial :

- chambres froides ;
- sas d'entrée ;
- gaines techniques pour canalisations ;
- cabine à haute tension ;
- locaux techniques pour groupes de traitement d'air
- locaux techniques pour installations d'air comprimé ;
- escaliers ;
- espaces de stockage ayant une surface inférieure à 2 m².

Même si ces espaces ne sont pas soumis à des exigences de ventilation dans le cadre de la réglementation PEB, il est fort probable que d'autres exigences de ventilation plus spécifiques/contraignantes soient applicables.

E.4.8. Quelles sont les exigences de ventilation pour une cage d'ascenseur ?

La ventilation des ascenseurs n'est pas visée par l'annexe C3-VHN de l'AGW, cependant, des normes spécifiques de ventilation existent pour ce type d'installation (à voir avec les fabricants d'ascenseurs).

E.4.9. Est-il permis de diviser virtuellement un espace afin d'appliquer des taux d'occupation différents ?

Il est effectivement permis de diviser virtuellement un espace qui comporterait 2 types d'occupation différents à condition que les types d'occupation choisis soient plausibles.

E.4.10. Comment procéder lorsqu'un salon et un couloir sont des espaces contigus sans séparation physique ?

Le responsable PEB considère une séparation virtuelle plausible entre les 2 espaces (comme dans le cas d'une cuisine ouverte) et indique comme type d'occupation de l'espace couloir « espace non destiné à l'occupation humaine », et pour le salon « zone de rencontre ». Il considère que l'air amené dans le salon est transféré à 100% vers le couloir.

Une deuxième solution est de considérer l'espace couloir comme faisant partie du salon. Un seul espace de séjour est encodé. L'air amené dans cet espace est soit transféré vers les pièces adjacentes, soit évacué vers l'extérieur.

E.4.11. Au sein d'un bâtiment résidentiel, en présence d'un **système D**, peut-on placer à la fois une extraction et une pulsion dans la buanderie ?

En termes de ventilation, la réglementation impose un débit minimum requis pour l'extraction au niveau des locaux humides (cf. buanderie...). La réglementation n'interdit pas de prévoir en plus une pulsion.

E.4.12. Lors de l'encodage des débits d'air, dans un local comportant plusieurs bouches d'amenée d'air, peut-on encoder le débit total. Est-ce correct ?

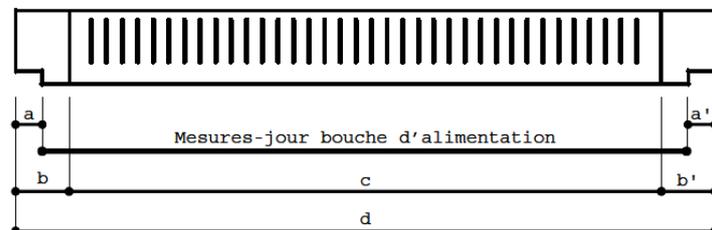
Oui, cette façon de procéder est correcte, cependant, il faut choisir la classe de réglage (P1, P2...) la plus défavorable.

E.4.13. Que signifient les données L et L0 à mentionner en présence d'une OAR dont le débit est fourni à 2 Pa par mètre courant (cf. longueur variable).

La longueur « L » est la dimension du profil (également appelée dimension à scier). Il s'agit de la longueur totale de l'aérateur sans les 2 embouts, à savoir la dimension « c » sur le schéma repris dans l'annexe C3 de l'AGW. Cette longueur peut également être facilement mesurée in situ.

Mesure-jour d'une bouche d'alimentation :

Dimension totale de la bouche d'alimentation moins la dimension du rebord à encastrer, mesurée du côté de l'environnement intérieur.



Vue de l'intérieur avec :
 a, a' = dimension du rebord à encastrer (mesuré du côté de l'environnement intérieur)
 b, b' = dimension de l'embout
 c = dimension du profil
 d = dimension totale de la bouche d'alimentation

Figure: exemple de mesure-jour d'une bouche d'alimentation

Par ailleurs, la longueur « L0 » est une donnée fabricant qui correspond à la longueur non utilisable de la grille. Elle n'est pas une dimension physique, mais le résultat d'une régression des mesures à plusieurs longueurs, qui peut être positive ou négative (voir notamment sur : www.epbd.be) »

E.5. Etanchéité à l'air

E.5.1. Dans un immeuble de 16 appartements (12 identiques et 4 en toiture), est-il nécessaire de réaliser un test Blower Door pour chaque appartement, ou peut-on en réaliser un pour chaque type d'appartement (un test sur un appartement en toiture et un test sur un des autres appartements) ?

Un test sur une unité PEB n'est pas valable pour une autre unité PEB. Le test doit donc être réalisé soit pour chaque unité PEB, soit pour l'ensemble du volume protégé. Avec la seconde solution, la détermination du v_{50}^* et son encodage dans le logiciel permettra de répartir les fuites mesurées au prorata des surfaces de déperdition de chaque unité PEB.

* v_{50} : débit de fuite à 50 Pa par m^2 de surface - sur base des dimensions extérieures - des parois qui enveloppent le volume mesuré lors de l'essai d'étanchéité à l'air, à l'exception des parois contigües à des espaces adjacents chauffés.

E.5.2. Est-il possible de réaliser un test blower door sur un bâtiment de grande taille (exemple : 5000m³) ?

Oui c'est possible, certaines sociétés possèdent l'équipement nécessaire.

E.5.3. Pour que le résultat du test blower door puisse être retenu pour l'encodage du dossier PEB, faut-il qu'il soit réalisé par une entreprise agréée par la Région Wallonne ou bien le simple fait d'avoir un rapport de test mentionnant sa conformité à la norme suffit-il ?

Non, il n'existe pas d'agrément, mais le test doit être réalisé conformément aux spécifications reprises sur le site epbd.be : <http://www.epbd.be/index.cfm?n01=air> qui renvoie vers le site energie.wallonie.be :

<http://energie.wallonie.be/fr/etancheite-a-l-air.html?IDD=112019&IDC=7224>.

E.6. Chauffage

E.6.1. Comment considère-t-on un chauffage mobile (au pétrole par exemple) dans une maison lorsqu'il s'agit de l'unique chauffage présent ?

Il faut faire abstraction du caractère mobile ou non des appareils de chauffage. Si les besoins de chauffage existent, ils doivent être couverts par un système, peu importe s'il est mobile ou non.

E.6.2. Doit-on prendre en considération les convecteurs mobiles pour la détermination des secteurs énergétiques ?

Si un convecteur mobile est prévu, on doit le prendre en considération.

E.6.3. Comment procéder lorsque le seul émetteur présent à l'étage d'un bâtiment est, par exemple, un radiateur électrique dans la salle de bains ?

Si un appoint électrique est prévu dans la salle de bain et qu'il est le seul système d'émission présent à l'étage, il faut considérer, selon la méthode de calcul, que l'entièreté de l'étage forme un secteur énergétique chauffé via cet appoint électrique.

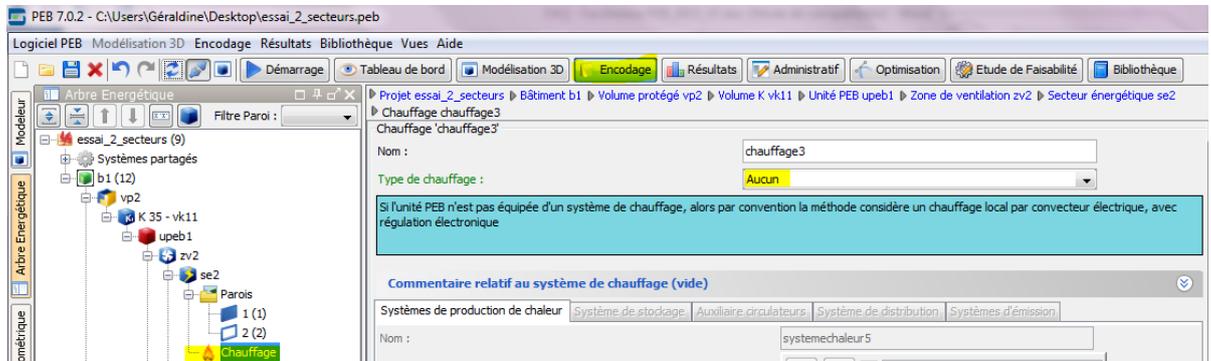
Cf. l'annexe A1-PER de l'AGW, indique ceci : "Si le 'volume PER' contient des espaces qui ne sont pas équipés d'un système d'émission de chaleur (par exemple WC, couloirs, rangements, espaces qui ne sont pas immédiatement utilisés comme des chambres à coucher,...), ces espaces doivent être affectés à un secteur énergétique d'un espace contigu du même étage. Si aucun dispositif d'alimentation en air neuf n'est présent dans l'espace non chauffé considéré mais s'il y a des dispositifs de transfert d'air montés en intérieur depuis des espaces contigus (il s'agit par exemple d'un espace de passage ou d'extraction, ou d'un espace de rangement), on affecte l'espace aux secteurs (à 1 des secteurs) énergétique(s) contigu(s) d'où le local considéré est approvisionné en air fourni."

E.6.4. Comment procéder pour l'encodage d'une maison qui ne sera pas pourvue de système de chauffage

Le point 5.3.4 de l'annexe A1-PER de l'AGW indique ceci en cas d'absence d'un système de chauffage : « *Si l'unité PER n'est pas chauffée, c.-à-d. si aucun espace de l'unité PER n'est équipé d'un système de chauffage, alors par convention il faut considérer dans chaque espace, un chauffage local par convecteur électrique, avec*

régulation électronique ».

Dans ce cas, dans le logiciel PEB, l'option « Aucun » doit être sélectionnée au niveau du type de chauffage



E.6.5. Comment encoder un poêle à pellets qui a un rendement meilleur que celui des poêles à bois indiqué par défaut dans l'annexe A1 - PER ?

C'est impossible actuellement, on ne peut pas encoder d'autres valeurs que celles prévues par défaut dans le logiciel PEB.

E.6.6. S'il n'y a aucun système de chauffage à l'étage d'un bâtiment, faut-il faire un seul secteur énergétique pour l'ensemble du bâtiment ?

Oui.

E.6.7. Deux pompes à chaleurs alimentent un bâtiment comprenant 6 appartements et 2 bureaux, comment doit-on les encoder ?

Il s'agit d'un chauffage collectif. Si les 2 pompes à chaleur ont les mêmes caractéristiques, alors on peut considérer qu'il y a un seul appareil producteur. Si elles ont des caractéristiques différentes, alors, il faut indiquer un système préférentiel et un non préférentiel.

E.7. Eau chaude sanitaire

E.7.1. Faut-il prendre en compte la boucle d'eau chaude sanitaire si celle-ci est commandée par intermittence avec l'allumage de la lumière de la salle de bain (donc reste inactive le reste du temps) ?

La boucle de circulation d'ECS doit être prise en compte, même si celle-ci est commandée par intermittence.

E.8. Solaire thermique

E.8.1. L'encodage d'une installation solaire thermique dans le logiciel PEB s'accompagne d'un facteur d'ombrage de 0.6 ! S'il n'y a pas d'ombrage et que l'on met tous les angles à 0, doit-on le justifier et comment ?

Il n'existe pas de pièce justificative concernant le calcul de l'ombrage. Cependant, si l'ombrage indiqué est nul, lors de la vérification du dossier, l'Administration pourrait demander de justifier les valeurs introduites au vu de l'environnement dans lequel le bâtiment est construit.

F. Subdivision d'un bâtiment

F.1. Superficie Utile Totale [SUT]

F.1.1. Comment calcule-t-on la Superficie Utile Totale [SUT] ?

La définition de la superficie utile totale figure dans le décret cadre du gouvernement wallon du 28 novembre 2013 (art. 2 12°).

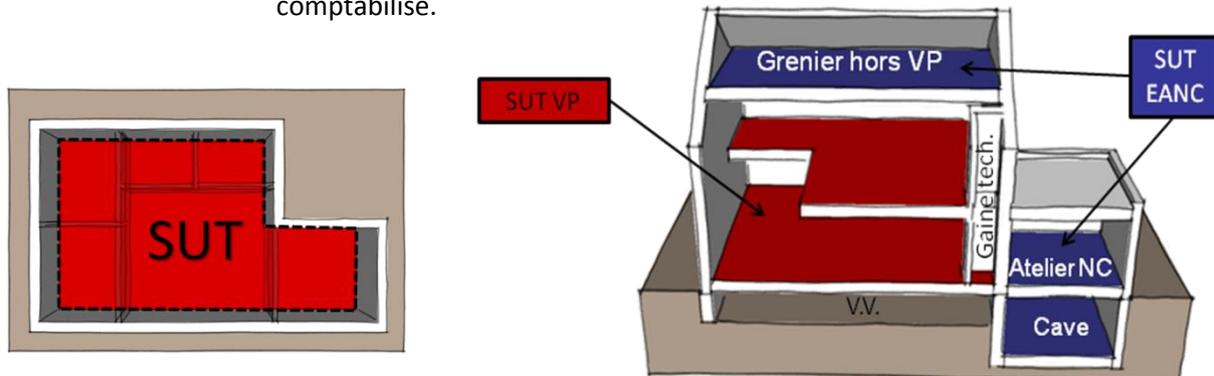
SUPERFICIE UTILE TOTALE [SUT]

Superficie Utile Totale [SUT]

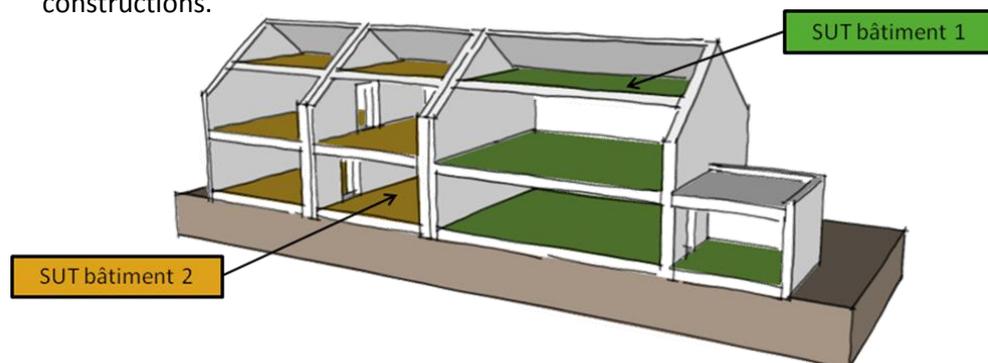
[Art. 2 12° du décret-cadre du 18 novembre 2013]

« La superficie utile totale est la somme des surfaces des différents niveaux du bâtiment calculées entre les murs ou parois extérieures, l'épaisseur de ces murs ou parois n'est pas prise en compte dans cette somme. »

A cette définition, on peut ajouter que la superficie utile totale comprend la surface des différents niveaux de ce bâtiment, **y compris les espaces adjacents non chauffés** (caves, garage, grenier, atelier, parkings...). De plus, les vides dans le plancher doivent être décomptés, tels que les mezzanines, les gaines d'ascenseur ou les gaines techniques, excepté lorsqu'il s'agit d'une trémie d'escalier. Seul l'étage où « commence » la gaine doit être comptabilisé.

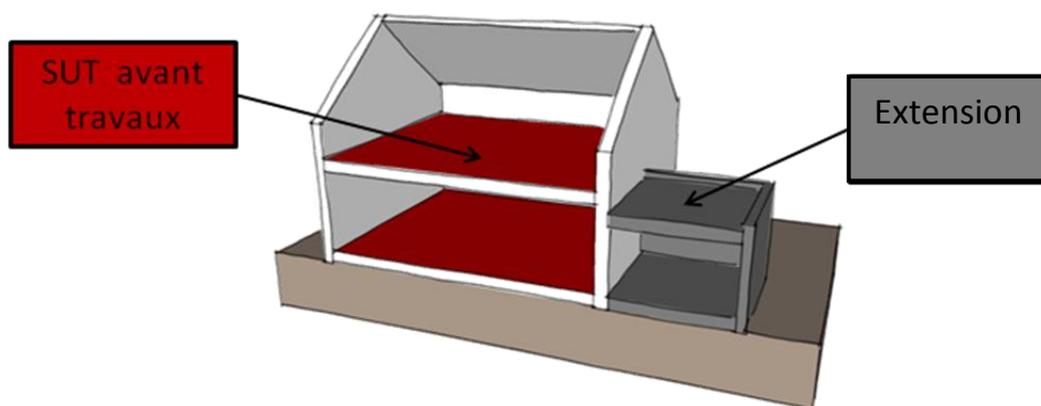


La SUT doit être comptabilisée par bâtiment et non pas pour l'ensemble des bâtiments d'un projet. Dans le cas de constructions mitoyennes (mitoyenneté strictement verticale), à condition qu'il n'y ait aucun accès direct entre elles, il faut considérer chaque construction comme étant un bâtiment distinct. Si, par contre, il existe un accès entre les différentes constructions, alors il faut considérer qu'elles forment un seul bâtiment (comprenant plusieurs unités PEB) et la superficie utile totale est calculée pour l'ensemble de ces constructions.



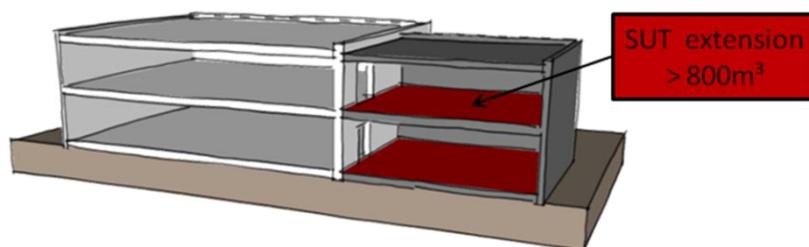
F.1.2. Lors de travaux de rénovation, quelle est la Superficie Utile Totale [SUT] à prendre en compte dans le logiciel PEB ?

La SUT à encoder dans le logiciel PEB est la SUT **avant travaux**.



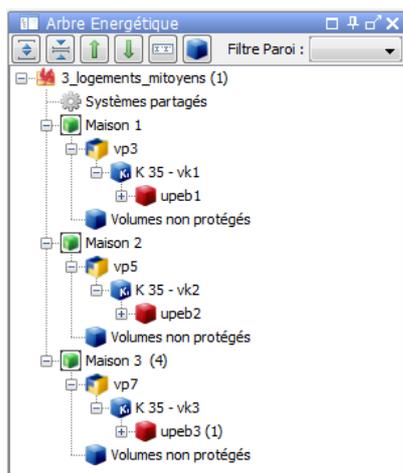
F.1.3. Pour une extension de plus de 800 m³, quelle est la Superficie Utile Totale [SUT] à prendre en compte dans le logiciel PEB ?

La SUT à encoder dans le logiciel PEB au niveau du nœud « Unité PEB » est la SUT **de l'extension** uniquement.

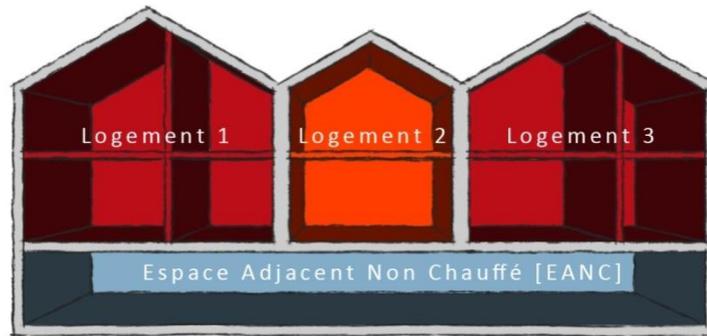
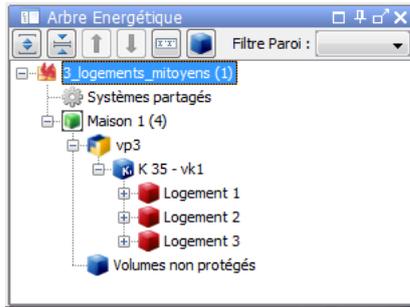


Au niveau du nœud « bâtiment », il faut préciser si la SUT est inférieure OU supérieure ou égale à 1000 m². Il s'agit là de la SUT du bâtiment dans son ensemble (existant + extension). Si la SUT de l'ensemble reste inférieure à 1000 m², le responsable peut établir l'EF par contre si elle est supérieure ou égale à 1000m², il faut obligatoirement recourir à un auteur d'EF agréé par le Gouvernement Wallon.

F.1.4. Quelle subdivision faut-il faire pour 3 maisons mitoyennes ? Comment calculer la SUT ?



A condition qu'il n'y ait aucun accès direct entre les maisons dans les murs mitoyens, vous devez considérer chaque logement comme étant un bâtiment. L'encodage dans le logiciel se fait tel que présenté dans l'arbre énergétique ci-contre. Concernant la SUT celle-ci se calcule logement par logement.



S'il existe un accès entre les différentes maisons (ex : caves, garage ou couloirs d'accès communs, porte dans le mur mitoyen...), alors vous devez considérer un seul bâtiment comportant 3 unités PEB (chaque maison mitoyenne est considérée comme une unité PEB résidentielle = 1 logement) et calculer 1 seul niveau K pour l'ensemble des logements qui doit être inférieur ou égal à K_N .

Concernant la SUT celle-ci est calculée pour l'ensemble du bâtiment, y compris les espaces adjacents non chauffés.

F.2. Unité PEB

F.2.1. Qu'est-ce qu'une unité PEB ?

La définition d'une unité PEB figure dans le décret du gouvernement wallon du 28 novembre 2013 (art. 2 - 3°).

UNITE PEB

Unité PEB

[Art. 2 - 3° du décret du 28 novembre 2013]

« Une unité PEB est un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné à être utilisé de manière autonome. »

F.2.2. Comment considérer une piscine dans une habitation ?

Ce cas de figure est traité au cas par cas, soit il s'agit de 2 unités distinctes, soit d'une seule. S'il s'agit d'une piscine ouverte par exemple sur le séjour d'une habitation, alors elle fait partie de l'unité PEB résidentielle. Si la piscine est un espace à part entière séparé par une porte de l'habitation alors vous avez le choix : soit la piscine est considérée dans l'unité « Résidentielle », soit comme une unité « Ayant une autre destination spécifique ».

Si la piscine est séparée physiquement de l'habitation, alors il s'agit bien évidemment de 2 unités PEB, voire de 2 bâtiments.

F.2.3. Peut-on rassembler deux zones de bureaux séparées physiquement, mais ayant les mêmes systèmes, en une unité PEB ?



Non, il faut créer trois unités PEB, une industrielle et 2 de bureaux.

F.2.4. Peut-on diviser un immeuble de bureaux en plusieurs unités BSE (par exemple une par étage) et dès lors faire passer la zone ascenseur et escalier comme partie commune ?

Oui, c'est permis.

F.2.5. Lors de travaux de rénovation simples ou importants d'un bâtiment comportant plusieurs unités PEB, faut-il obligatoirement subdiviser le bâtiment en unités PEB ?

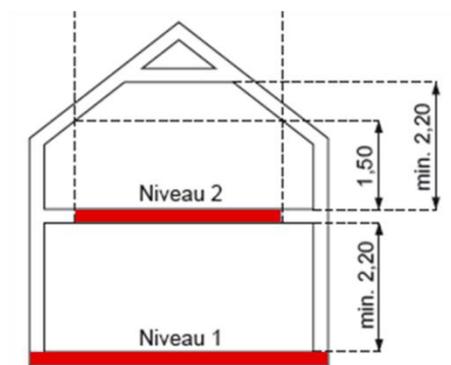
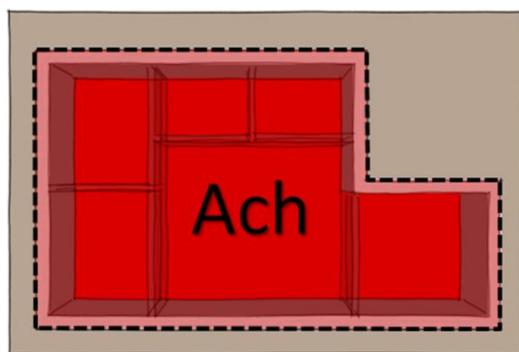
Puisque les exigences portent uniquement sur les valeurs U des parois neuves ou modifiées ainsi que la mise en place d'amenées d'air dans les locaux où les châssis sont remplacés ou neufs conformément soit à l'annexe C2-VHR (bâtiments résidentiels), soit à l'annexe C3-VHN (bâtiments non résidentiels), cela n'a aucun sens d'exiger l'encodage par unité PEB. Dans pareil cas, l'auteur de projet ou le responsable PEB peut dès lors renseigner dans les documents PEB une seule unité pour l'ensemble du bâtiment, ou plus généralement une unité PEB par destination le cas échéant (par exemple « bureaux » et « résidentiel »).

F.2.6. Est-il permis, dans le cadre de la construction d'un garage automobile et d'un atelier de réparation, de considérer que l'ensemble forme une seule unité PEB ayant une autre destination spécifique ?

Non, il s'agit de 2 unités PEB, l'une à destination de « commerce » et l'autre à destination d' « atelier » (cf. unité industrielle).

F.2.7. Comment calcule-t-on la surface de plancher chauffée ou climatisée A_{ch} ?

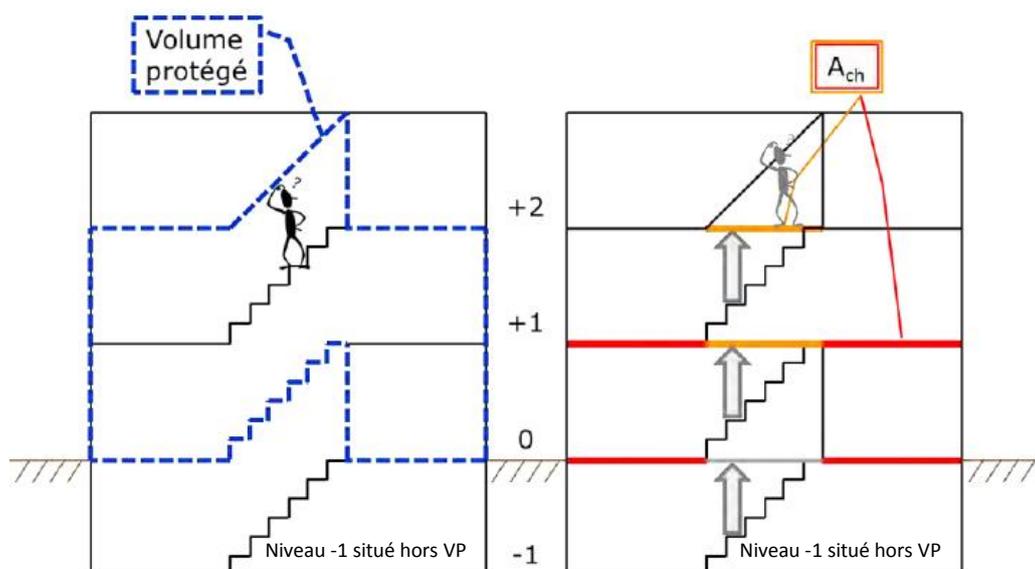
C'est la somme des surfaces de planchers de chaque niveau de la construction situés dans le volume protégé, mesurées entre les faces externes des murs extérieurs. Sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond minimale de 1,50 m, pour autant que l'espace considéré présente au moins en un point une hauteur minimale de 2,20 m.



Les précisions suivantes sont apportées à cette définition :

1. Les éléments situés hors du volume protégé ne font pas partie dans la surface totale de planchers chauffés. Il s'agit par exemple des parties de parois extérieures qui débordent (p.ex. bords de toitures, terrasses, mur de soutènement...) et qui ne forment pas une séparation entre l'ambiance intérieure et l'ambiance extérieure, le sol ou les espaces adjacents n'appartenant pas au volume protégé.
2. La surface des ascenseurs et des gaines d'installations (gainés techniques) doit être considérée à chaque niveau de plancher comme faisant partie de la surface de plancher.

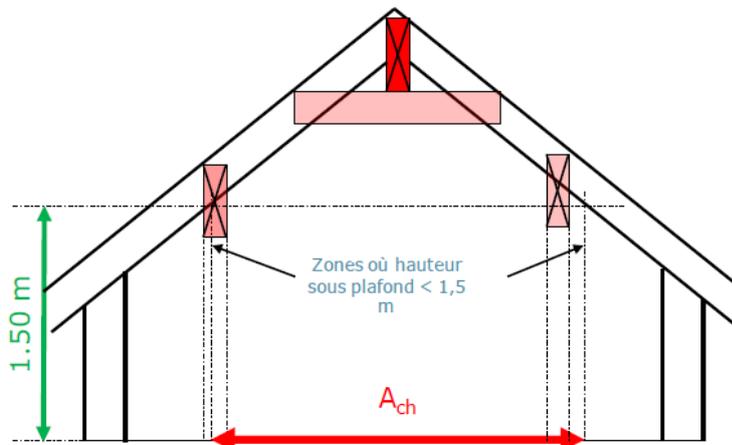
Pour déterminer si la surface d'un escalier doit être prise en considération, il convient de considérer la projection verticale de l'escalier sur le niveau du plancher supérieur. Toutefois, les règles relatives à la hauteur minimale sous plafond ne sont pas d'application dans les escaliers. De même, les règles relatives à la hauteur minimale sous plafond ne sont pas d'application sous les escaliers (voir figure suivante et figure « Exemple 1 »).



Prise en compte des escaliers dans la surface de planchers chauffés A_{ch}

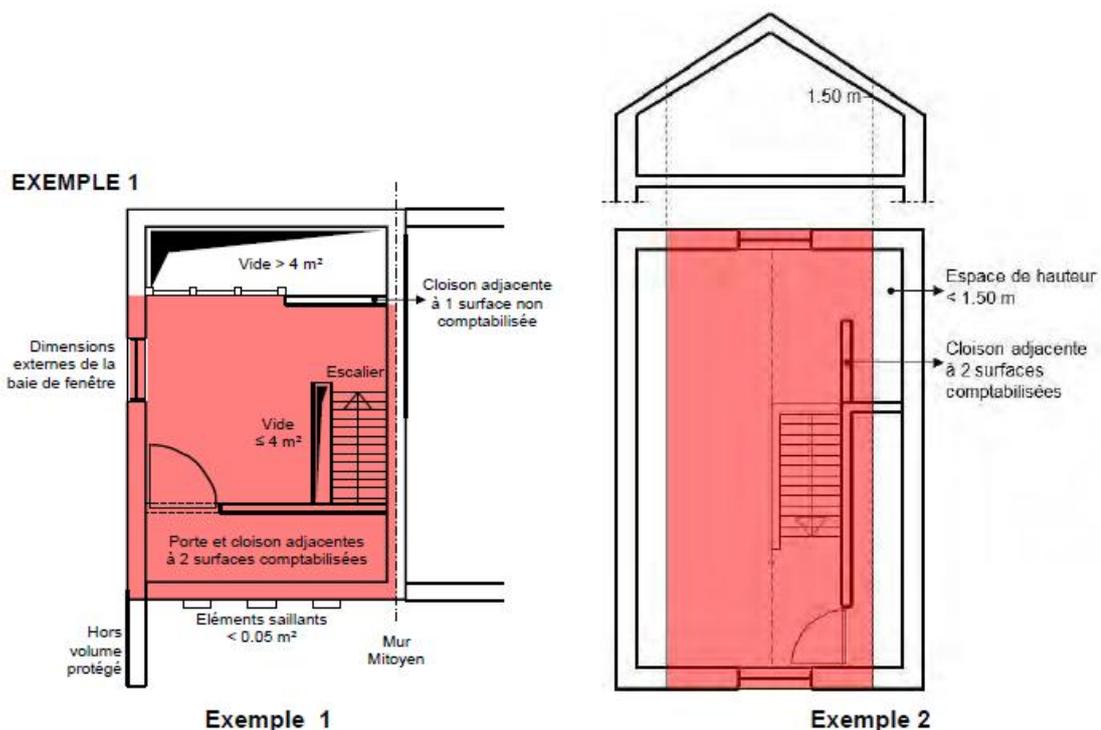
3. La surface des ouvertures et des vides plus petits ou égaux à 4 m^2 doit être considérée à chaque niveau de plancher, comme faisant partie de la surface de plancher (voir Figure - exemple 1).
4. Les ouvertures et les vides plus grands que 4 m^2 ne font pas partie de la surface de plancher.
5. La notion de mur extérieur est prise dans son acception large de paroi formant une séparation entre l'ambiance intérieure et l'ambiance extérieure, le sol ou les espaces adjacents n'appartenant pas au volume protégé.
6. Le mesurage entre les faces externes des murs extérieurs concerne les parties de plancher comptabilisées et contiguës à un mur extérieur. Le mesurage est effectué horizontalement à hauteur de la face supérieure du plancher. Dans le cas de mur mitoyen commun à deux volumes protégés, il faut mesurer jusqu' à l'axe du mur mitoyen. En cas d'intersection de deux murs extérieurs à hauteur du mesurage, il faut se limiter à l'épaisseur du mur extérieur limitant l'espace considéré (voir Figure « Exemple 1 »).
7. Les parties de plancher comptabilisées qui ne sont pas contiguës à un mur extérieur sont mesurées depuis leur bord extérieur ou intérieur (voir Figure - exemple 1), selon que l'épaisseur des parois les délimitant sont connues ou non.
8. La surface de plancher occupée par des cloisons, portes ou autres éléments de construction adjacents à deux surfaces comptabilisées est également à comptabiliser (voir Figure « Exemple 1 »).
9. La surface de plancher occupée par des cloisons, portes ou autres éléments de construction adjacents à une surface non comptabilisée ne peut pas être comptabilisée (voir Figure « Exemple 1 »).
10. Les locaux situés sur un même niveau de plancher et non complètement séparés les uns des autres par des cloisons, portes ou autres éléments de construction forment un même espace (voir Figure « Exemple 2 »).
11. Les poutres, fermes et autres éléments de charpente ne sont pas pris en

considération dans la mesure de la hauteur sous plafond.



Limites de la surface de plancher chauffé

12. Les niveaux de plancher ne présentant en aucun point une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 2m20 ne sont pas pris en compte.



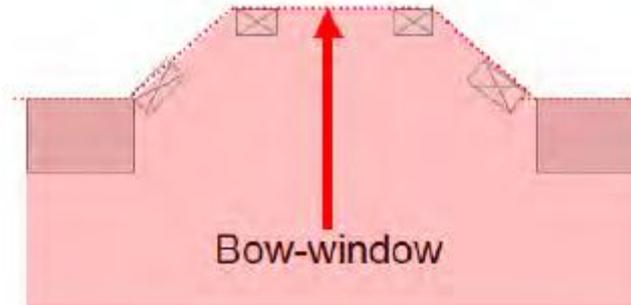
Exemple 1

Exemple 2

Calcul de la surface de plancher chauffée

13. Par souci de simplification :

- La surface de plancher au droit des portes et fenêtres est calculée sur base des dimensions externes de leurs baies. Toutefois, en cas de portes ou de fenêtres saillantes (certains bow-windows par exemple) la surface de plancher est calculée sur base des dimensions les plus externes du châssis dormant à hauteur du plancher.

**Prise en compte des bow-windows**

- Les éléments d'un mur extérieur dépassant en certains endroits et plus petits que $0,05 \text{ m}^2$ (500 cm^2) sont négligés. Il s'agit par exemple de dents-de-souris, d'éléments décoratifs en pierre bleue...
- Les niches se présentant en certains endroits d'un mur extérieur et plus petites que $0,05 \text{ m}^2$ (500 cm^2) sont négligées. Il s'agit par exemple de dents-de-souris, de renforcements décoratifs...

F.3. Destinations

F.3.1. Quelle est la destination des locaux d'un notaire, d'un architecte, d'une agence de voyage, d'une agence immobilière ?

Ce sont des services. Ils sont considérés comme des « unités de bureaux et de services ».

F.3.2. Quelle destination pour une crèche ?

La crèche est considérée comme une « unité ayant une autre destination ».

F.3.3. Quelle est la destination d'un hôtel de police ?

Il s'agit d'une « unité de bureaux et services ».

F.3.4. Quelle est la destination des laboratoires pharmaceutiques ?

- Les laboratoires pharmaceutiques de recherche sont repris dans la catégorie « unité ayant une autre destination ».
- Les lignes de production pharmaceutiques sont reprises dans la catégorie « unité industrielle ».

Dans les 2 cas, si le bâtiment comporte une partie bureau/administration, elle doit faire l'objet d'une autre unité PEB, sauf si elle représente moins de 40% du volume protégé et moins de 800m³.

F.3.5. Quelle est la destination d'un show-room automobile ?

Il s'agit d'une unité ayant une autre destination (cf. commerce).

F.3.6. Pour une maison de repos comprenant des bureaux (cf. secrétariat, direction, comptabilité, et salle de réunion) et des locaux de type « accueil familles », « bureau de médecins, d'ergothérapeute... », comment doit-on prendre en compte ces derniers dans la PEB ?

Le bureau des médecins peut soit être attribué à l'unité PEB bureau, soit à l'unité PEB résidentielle (logement collectif).

F.3.7. Comment considérer les locaux dont la destination n'est pas encore connue au stade de la déclaration initiale ?

Lorsqu'au stade de la déclaration PEB initiale, certaines destinations ne sont pas connues, le responsable PEB doit définir pour chaque espace une destination plausible. Si celle-ci venait à changer en cours de projet, la destination réelle définitive apparaîtra dans la déclaration PEB finale.

F.3.8. Tableau récapitulatif des destinations

RESIDENTIELLE	Logement individuel	Maison unifamiliale Conciergerie Gîte Appartement	
	Logement collectif	Maison de repos Internat Prison Kots (+ partie commune)	
Bureaux Services	Unités de bureaux et de services	Notaire Architecte Agence de voyage	Cabinet médical Agence immobilière Hôtel de police
Enseignement	Unités destinées à l'enseignement	Ecole, université, centre de formation...	
AUTRE DESTINATION		Hôpitaux et cliniques Secteur HORECA Installations sportives Crèche Commerces Showroom Centre de bien-être	Centre équestre Laboratoire pharma Espace culturel Salle polyvalente Musée Maison des jeunes
INDUSTRIEL		Fabrique Entrepôt Atelier Stockage	Ligne de production pharmaceutique Data center

F.4. Nature des Travaux

F.4.1. Quelles sont les exigences pour une maison unifamiliale incendiée dont il reste uniquement les murs porteurs et que le maître d'ouvrage souhaite reconstruire ?

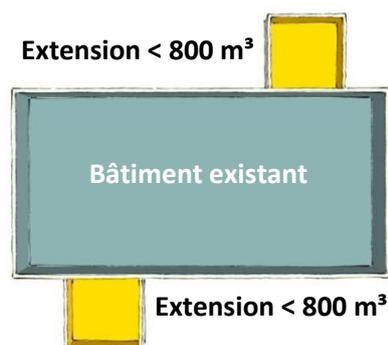
Il faut tenir compte de la dénomination exacte de la demande de PU.

Dans de nombreux cas tels que celui-ci, l'aménagement du territoire considère que c'est une reconstruction, même s'il reste quelques murs. Les exigences du neuf sont donc d'application.

En cas de doute, il est utile de vérifier si l'aménagement du territoire assimile le bien à une rénovation ou à une reconstruction.

F.4.2. Si on ajoute 2 nouveaux volumes à un bâtiment existant, chacun fait moins de 800 m³ mais la somme des deux est supérieure à 800m³, les exigences des unités assimilées à du neuf doivent-elles s'appliquer ?

Non, chaque volume ajouté doit être considéré séparément.



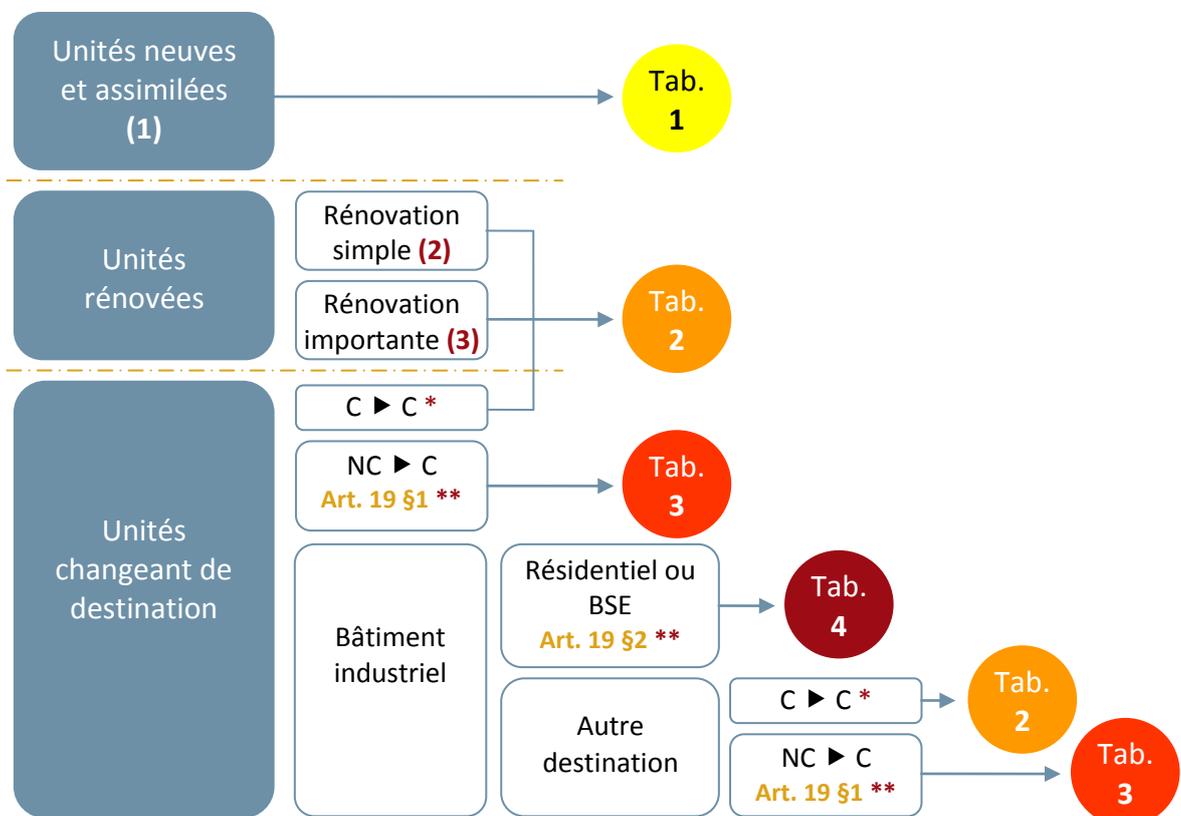
G. Etude de cas

G.1. Généralités

G.1.1. Comment procède-t-on pour déterminer les exigences applicables à un projet ?

Les exigences applicables aux différents cas de figures énoncés dans ce chapitre sont déterminées sur base de l'un des 4 tableaux des exigences ci-dessous, selon leur destination et la nature des travaux envisagée. De plus, un arbre d'aide à la décision s'ajoute aux tableaux pour aider le responsable PEB dans le choix du tableau d'exigences à appliquer dans le cadre de son projet.

Tableau E1 : Arbre d'aide à la décision



- (1) **Unité assimilée** : s'applique aux actes et travaux de reconstruction partielle et d'extension d'un bâtiment ou d'une unité qui consistent à :
- 1° créer un volume protégé supérieur à 800 m³ ;
 - 2° doubler, au moins, le volume protégé existant ;
 - 3° remplacer les installations visées par la méthode de calcul et au moins 75 pour cent de l'enveloppe.
- (2) **Rénovation simple** : rénovation qui emporte des travaux qui ne constituent pas une rénovation importante et qui sont de nature à influencer la performance énergétique du bâtiment.
- (3) **Rénovation importante** : travaux de rénovation, d'extension ou de démolition de l'enveloppe d'un bâtiment qui portent sur une surface dont l'ampleur est supérieure à 25 %*** de l'enveloppe existante.

* Bâtiments repris dans la définition des rénovations simples ou importantes (exclut art. 19)

NC : non chauffé

C : Chauffé

** DEROGATION

Changement de destination

[Art. 19 de l'AGW]

→ §1 : Les unités PEB qui acquièrent une nouvelle destination sont soumises aux exigences suivantes lorsque, contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes en vue d'obtenir une température intérieure spécifique :

- 1° le niveau d'isolation thermique global de l'unité PEB est inférieur ou égal à K 65;
- 2° les éléments de construction faisant l'objet de modifications respectent les valeurs U et R déterminées à l'annexe C1-UR;
- 3° la ventilation respecte les exigences déterminées aux annexes C2-VHR ou C3-VHN selon la destination nouvellement acquise par l'unité PEB.



→ §2 : Les unités industrielles qui acquièrent une destination de logement individuel, de bureaux et de services ou d'enseignement, sont soumises aux exigences du paragraphe 1^{er}.

*** Pour calculer si on atteint 25% de surface neuve et/ou rénovée soumise à permis, on fait le rapport entre la surface de l'enveloppe neuve et/ou rénovée soumise à permis et la surface de l'enveloppe du bâtiment existant avant travaux.

Tab.
1

Tableau 1 : Unités neuves et assimilées

	Résidentiels habitations individuelles, immeubles à appartements	logements collectifs	B S E immeubles Bureaux et Services, destinés à l'Enseignement	Autre destination hôpitaux, commerces, HORECA ...	Industriels Fabrique, entrepôt, ateliers...
Isolation thermique	$K_N + U_{ma}$				$K_{IN} + U_{ma}$
Ventilation	Dispositif de ventilation Annexe C2-VHR		Dispositif de ventilation Annexe C3-VHN		
Niveau E_w	$\leq E_w$		$\leq E_w$		
Conso E_{spec}	$< E_{spec}$				
Surchauffe	$< I_{overh}$				

[Tableau des exigences en page 11](#)

[Tableau des valeurs \$U_{max}\$ en page 12.](#)

Tableau 2 : Unités rénovéesTab.
2

Rénovations simples/importantes, certains changements de destination → C ► C

	Résidentiels habitations individuelles, immeubles à appartements logements collectifs	BSE immeubles Bureaux et Services, destinés à l'Enseignement	Autre destination hôpitaux, commerces, HORECA ...	Industriels Fabrique, entrepôt, ateliers...
Isolation thermique	U_{max} (pour éléments neufs ou modifiés)			
Ventilation	Dispositif de ventilation * Annexe C2-VHR ou C3-VHN			
Niveau E_w				
Conso E_{spec}				
Surchauffe				

Tableau des **valeurs U_{max}** en page 12.

* Les dispositifs de ventilation mis en place dans les locaux situés dans les extensions éventuelles (cf. volume nouvellement construit) respectent les exigences déterminées à l'annexe C2-VHR ou C3-VHN de l'AGW du 15 mai 2014. Pour les locaux existants où des châssis de fenêtres ou de portes extérieurs sont placés ou remplacés, seules les exigences de ventilation relatives aux amenées d'air sont applicables.

Tableau 3 : Unités changeant de destinationTab.
3

Visés à l'Art. 19 de l'AGW

	Résidentiels habitations individuelles, immeubles à appartements logements collectifs	B S E immeubles Bureaux et Services, destinés à l'Enseignement	Autre destination hôpitaux, commerces, HORECA ...	Industriels Fabrique, entrepôt, ateliers...
Isolation thermique	$K_{CH} + U_{max}$ (pour éléments neufs ou modifiés)			
Ventilation	Dispositif de ventilation Annexe C2-VHR ou C3-VHN			
Niveau E_w				
Conso E_{spec}				
Surchauffe				

[Tableau des valeurs \$U_{max}\$ en page 12.](#)**Tableau 4 : Unités industrielles changeant de destination**Tab.
4

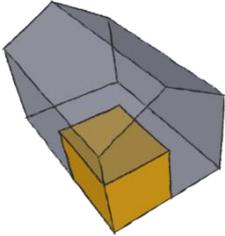
Visés à l'Art. 19 §2 de l'AGW

	Résidentiels habitations individuelles, immeubles à appartements logements collectifs	B S E immeubles Bureaux et Services, destinés à l'Enseignement	Autre destination hôpitaux, commerces, HORECA ...	Industriels Fabrique, entrepôt, ateliers...
Isolation thermique	$K_{CH} + U_{max}$ Pour les éléments neufs ou modifiés		Tab2 ou Tab3	
Ventilation	Dispositif de ventilation		Tab2 ou Tab3	
Niveau E_w				
Conso E_{spec}				
Surchauffe				

[Tableau des valeurs \$U_{max}\$ en page 12.](#)

G.2. Bâtiments neufs

G.2.1. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une habitation comprenant une partie professionnelle (bureaux) ?



D'après l'Art. 10 de l'AGW du 15/05/2014 modifié par l'Art. 3 de l'AGW du 18/12/2014, si la partie de l'habitation réservée aux bureaux ou services est inférieure ou égale à 40% du volume protégé global **et** si le volume protégé de cette partie est inférieur à 800 m³, alors celle-ci est assimilée dans l'unité d'habitation. Les exigences PEB applicables sont celles d'une unité résidentielle neuve, soit :



NB 1 : Pour la ventilation de la partie professionnelle, c'est l'annexe C3-VHN qui est d'application. Dans le logiciel PEB, il faut créer un « espace non résidentiel » dans le nœud énergétique « ventilation » / « espace » et soit encoder le débit de conception minimal calculé selon l'annexe C3-VHN (cf. ci-dessous), soit sélectionner la catégorie d'occupation de l'espace, le type d'occupation de l'espace et mentionner la surface d'utilisation afin de déterminer le débit minimum requis tant en alimentation qu'en évacuation.



Bibliothèque Vues Aide

Tableau de bord Modélisation 3D Encodage Résultats Optimisation Etude de Faisabilité Bibliothèque

Projet projet1 ▶ Bâtiment Maison 62 ▶ Volume protégé vp1 ▶ Volume K K 45 ▶ Unité PEB upeb1 ▶ Zone de ventilation zv1 ▶ Ventilation systemevent1 ▶

Espace espace1

Espace 'espace1'

Nom : bureau

Type d'occupation : Espace non-résidentiel

Débit de conception minimal : 44,00 m³/h

Justification : Débit de conception minimal

Pièce Justificative : débit bureau

Voir Créer

NB 2 : En cas d'assimilation, la paroi séparant le résidentiel du non résidentiel n'a pas d'exigences de valeur U_{max} car elle est au sein d'une même unité PEB.

Dans le cas où l'Art. 10 de l'AGW du 15/05/2014 modifié par l'Art. 3 de l'AGW du 18/12/2014 n'est pas d'application, deux unités PEB sont à envisager, l'une comprenant la partie résidentielle (elle respecte donc les exigences du tableau 1 intitulé « résidentiel »), l'autre étant la partie professionnelle (les exigences d'application se trouvent dans le tableau 1 intitulé « BSE – bureau, services et enseignement »).

G.2.2. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'un hall industriel, comprenant des bureaux ?

Plusieurs cas sont à envisager :

1| industrie chauffée – Bureau :

Dans le cas d'une industrie chauffée, la partie industrielle doit répondre aux exigences des unités neuves industrielles, soit :



Concernant la partie bureau, si son volume protégé est inférieur à 800m³ **et** est inférieur ou égal à 40% du volume protégé global, alors cette partie peut être

assimilée à la partie industrielle [Art. 10 de l'AGW du 15/05/2014 modifié par l'Art. 3 de l'AGW du 18/12/2014]. L'ensemble du bâtiment doit alors répondre aux exigences en termes d'isolation thermique des bâtiments industriels.

Les exigences de ventilation sont uniquement applicables à la partie bureau du bâtiment.

V_{C3}

Si la partie bureau ne rentre pas dans les conditions d'assimilation, le bâtiment est divisé en deux volumes K :

- la partie industrielle qui doit répondre aux exigences des unités industrielles, soit :

K_{IN} U_{max}

- la partie bureaux qui doit répondre aux exigences des unités de bureaux et services neuves, soit :

K_N U_{max} V_{C3} E_w

2| industrie faible consommatrice – Bureau chauffé ou non :

Si la partie industrielle est non chauffée ou si elle est considérée comme faible consommatrice d'énergie [Art. 9 de l'AGW du 15 mai 2014] (Cf. encadré), alors aucune exigence PEB n'est à respecter pour cette partie de bâtiment.

DEFINITION

Unité faible consommatrice d'énergie

[Art. 9 de l'AGW du 15 mai 2014]

« ... sont des unités faibles consommatrices d'énergie dans des conditions normales d'exploitation, les unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles qui :

- ne sont pas chauffées ou climatisées pour les besoins de l'homme, OU,

- dont la puissance totale des émetteurs thermiques destinés au chauffage ou à la climatisation des locaux pour assurer le confort thermique des personnes, divisée par le volume chauffé ou climatisé, est inférieure à $15W/m^3$; la puissance totale est calculée séparément pour le chauffage et la climatisation. »

Concernant la partie bureau, elle doit répondre aux exigences des unités de bureaux et services neuves, soit :

K_N U_{max} V_{C3} E_w

Les exigences de ventilation sont uniquement applicables à la partie bureau du bâtiment.

V_{C3}

G.2.3. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une unité industrielle chauffée et de sa conciergerie ?

Etant donné que les exigences relatives au niveau K sont différentes pour ces deux destinations, il faut calculer deux niveaux K. Les exigences pour l'unité industrielle chauffée sont un niveau $K_{55} + U_{max}$, tandis que pour la partie résidentielle, les exigences sont les suivantes :



G.2.4. Quelles sont les exigences à respecter dans le cas de la construction de kots ? D'un gîte ? De chambres d'hôtes ?

Kots : Deux cas de figures se présentent :

- S'il y a une partie commune (cuisine, séjour, sdb, etc.) à plusieurs kots, hormis le hall d'entrée, alors il s'agit d'un logement collectif. Dans ce cas, les exigences sont :



- S'il n'y a pas de partie commune, hormis le hall d'entrée, alors il s'agit d'un logement individuel. Dans ce cas, les exigences sont :



Gîtes : Trois cas de figures se présentent :

- Si le gîte peut fonctionner de manière autonome (cf. équipé au moins d'un séjour, d'un WC, d'une cuisine et d'une douche/baignoire), alors il est considéré comme un logement résidentiel individuel. Dans ce cas, les exigences sont :



- Si le gîte ne peut fonctionner de manière autonome (cf. s'il ne comporte pas au moins un séjour, un WC, une cuisine et une douche/baignoire) et s'il a une partie commune avec d'autres gîtes (type hébergement touristique), alors il s'agit d'un logement collectif. Dans ce cas, les exigences sont :



- Si le gîte ne peut fonctionner de manière autonome (cf. s'il ne comporte pas au moins un séjour, un WC, une cuisine et une douche/baignoire) et s'il a une partie commune avec une habitation individuelle, alors il y a une seule unité PEB résidentielle. Dans ce cas, les exigences sont :



Chambre d'hôtes :

- Les chambres d'hôtes ont une partie commune avec une habitation individuelle, il y a une seule unité PEB résidentielle. Dans ce cas, les exigences sont :



NB : Les exigences pour le logement collectif et le logement individuel diffèrent. Les logements collectifs n'ont pas d'exigences pour le niveau E_w , le E_{spec} , ni l'indicateur de surchauffe. De plus, les exigences de ventilation qui s'appliquent pour les logements collectifs sont décrites dans l'annexe C3-VHN de l'AGW, alors que celles des logements individuels sont décrites dans l'annexe C2-VHR de l'AGW.

G.2.5. Quelles sont les exigences applicables lors de la construction d'une résidence services ?

Si la résidence services comporte des unités qui peuvent fonctionner de manière autonome (équipées au moins d'un séjour, d'un WC, d'une cuisine et d'une douche/baignoire), celles-ci doivent obligatoirement être considérées comme des unités PEB résidentielles individuelles. Dans ce cas, les exigences sont :



Si le bâtiment comprend également des chambres qui ne peuvent pas fonctionner de manière autonome (pas équipés en suffisance), l'ensemble de ces chambres et des locaux collectifs forment liés une unité résidentielle destinée au logement collectif.



G.2.6. Quelles sont les exigences dans le cas de la construction d'une prison ?

Les prisons sont considérées comme de l'hébergement collectif dont les exigences sont :



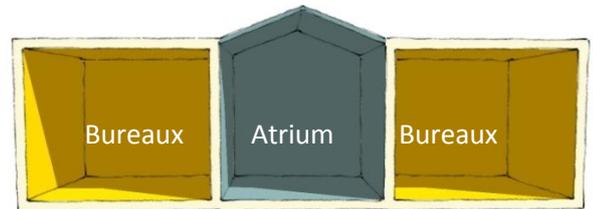
Si la prison comporte une partie bureau qui est inférieure ou égale à 40% du volume protégé global et que le volume protégé de cette partie est inférieur à 800 m³ [Art. 13 de l'AGW du 15/05/2014 modifié par l'Art. 5 de l'AGW du 18/12/2014], alors elle est assimilée à la partie logement collectif pour les exigences. Sinon, ce sont les exigences des unités de bureaux et services qui s'appliquent à cette partie de bâtiment.

Si la prison contient une conciergerie, celle-ci doit respecter les exigences des unités résidentielles individuelles neuves.

G.2.7. Un atrium relie 2 bâtiments de bureaux, celui-ci, est raccordé au système de chauffage afin de garantir sa situation hors gel. Comment doit-on prendre en compte ces 3 « volumes ».

L'ensemble ailes de bureaux et atrium forment un seul bâtiment comportant 3 unités PEB. Les 2 unités PEB bureaux sont soumises aux exigences suivantes : niveau K inférieur ou égal à K_N , respect des valeurs U_{max} , mise en place de dispositifs de ventilation conformes à l'annexe C3-VHN, niveau E inférieur ou égal à 80.

La troisième unité PEB est la partie atrium commune, elle est soumise aux exigences suivantes : niveau K inférieur ou égal à K_N , respect des valeurs U_{max} , mise en place de dispositifs de ventilation conformes à l'annexe C3-VHN.



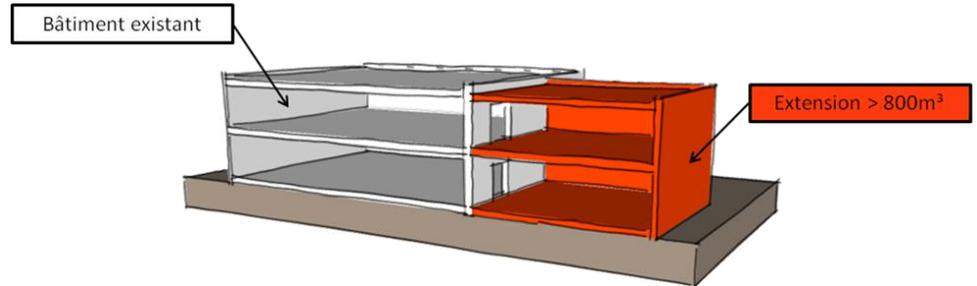
Etant donné que les 3 unités PEB sont soumises aux mêmes exigences de niveau K, un seul calcul de niveau K doit être effectué pour l'ensemble du bâtiment.

G.3. Bâtiments assimilés

G.3.1. Définition

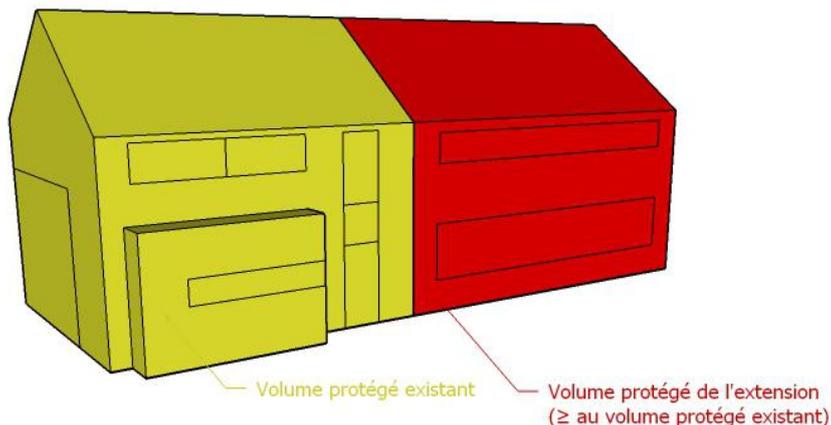
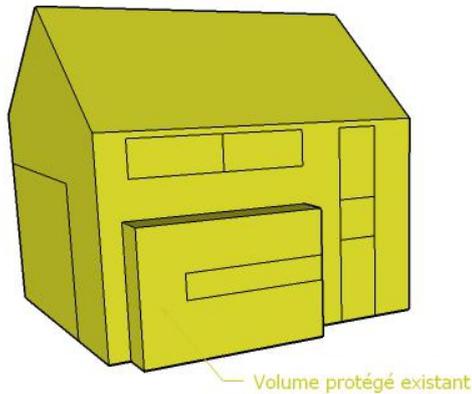
Les exigences et les procédures applicables aux unités PEB lors de leur construction ou de leur reconstruction s'appliquent également aux actes et travaux de reconstruction partielle et d'extension d'un bâtiment ou d'une unité qui consistent à :

- créer un volume protégé supérieur à 800 m³

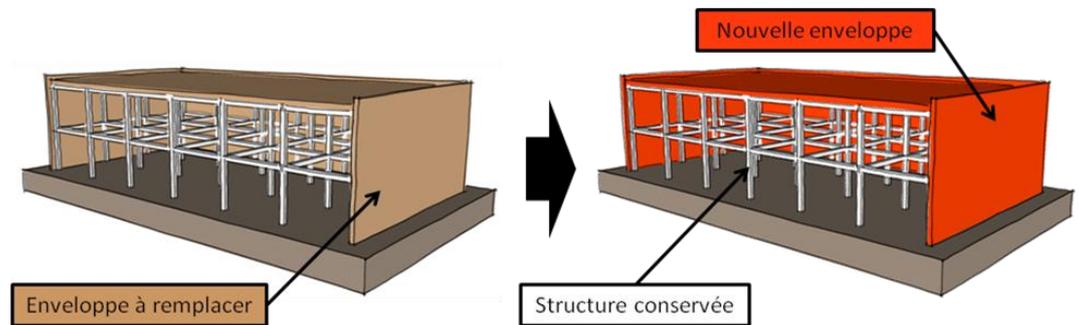


NB : Si des travaux de rénovation sont également envisagés au niveau du bâtiment existant, ils seront probablement soumis aux exigences des unités faisant l'objet de travaux de rénovation simple ou importante. Le seul moyen de considérer des natures de travaux différentes dans un projet est de distinguer fictivement deux bâtiments. L'arbre énergétique doit alors comporter 2 bâtiments (même si en réalité il ne s'agit que d'un seul), l'un assimilé à du neuf pour l'extension supérieure à 800 m³ et l'autre faisant l'objet de travaux de rénovation simple ou importante pour le bâtiment existant.

- doubler, au moins, le volume protégé existant



- remplacer les installations visées par la méthode de calcul et au moins 75 pour cent de l'enveloppe (par « remplacer », on entend retirer l'ensemble de la paroi, ou de l'installation et la remplacer par du neuf).



G.3.2. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment répondent à la fois à la définition du « bâtiment assimilé » et à celle de la « rénovation importante », quelle exigence prime sur l'autre ?

Si les travaux répondent à la fois à la définition de « travaux de rénovation importants » et de « bâtiments assimilés », alors ce sont les exigences les plus fortes qui l'emportent, à savoir, « assimilés à du neuf » (cf. Tableau 1 « bâtiment neuf et assimilé »).

G.3.3. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment considéré répondent à la fois à la définition de « bâtiment assimilé » et celle de « changement de destination », quelle exigence prime sur l'autre ?

Le bâtiment assimilé prime sur changement de destination.

G.3.4. Dans le cas où les travaux relatifs à un bâtiment considéré répondent à la fois à la définition de « travaux de rénovation importants » et de « changement de destination (visé à l'art. 19 de l'AGW) », quelle exigence prime sur l'autre ?

Les exigences du changement de destination priment sur celles des travaux de rénovation importants. En ce qui concerne la procédure, le formulaire de déclaration PEB simplifiée doit être rentré lors du dépôt de la demande de PU (pas de responsable PEB dans ce cas).

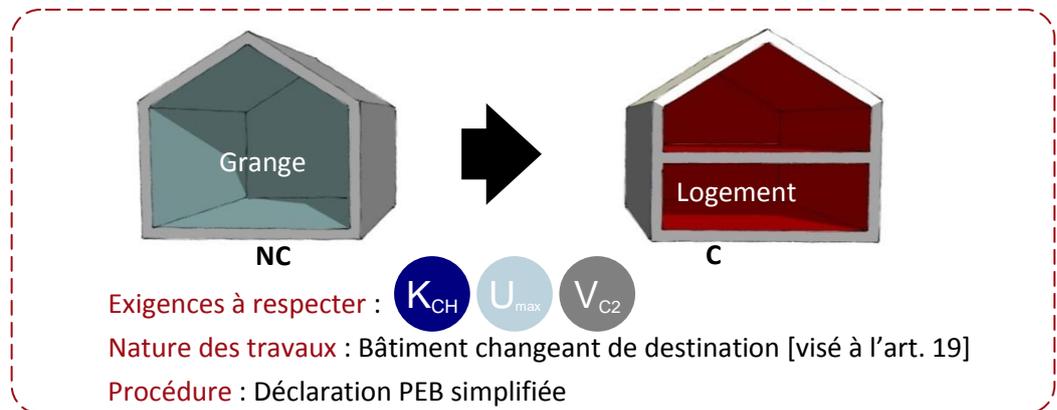
G.3.5. Dans le cas d'un bâtiment assimilé à un bâtiment neuf (car 75% des surfaces de déperdition et les installations techniques sont remplacés), certaines parois de déperdition (sol, murs existants, mais moins de 25% de la surface) qui sont existantes ne satisfont pas aux valeurs U exigées par la PEB. A-t-on dans ce cas des amendes ?

Un bâtiment assimilé à un bâtiment neuf doit respecter l'ensemble des exigences des bâtiments neufs. Toutes les parois doivent respecter les valeurs U_{max} , si ce n'est pas le cas, les amendes sont d'application.

G.4. Bâtiments transformés

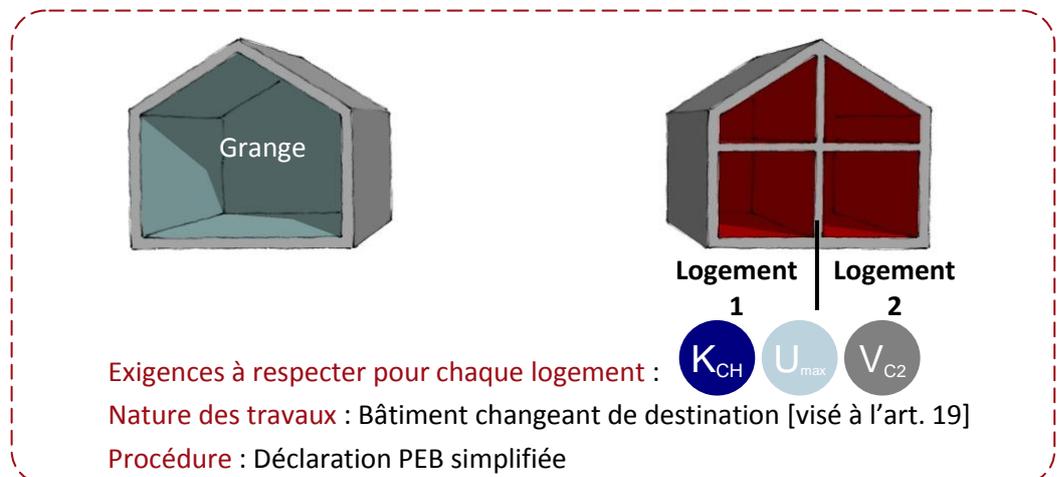
G.4.1. Quelles sont les exigences à respecter lors de la transformation d'une grange en logement ?

Il s'agit d'un changement de destination, on passe d'un volume non chauffé à un volume chauffé.



G.4.2. Quelles sont les exigences pour une grange transformée en 2 logements ?

Si les 2 logements ont une entrée indépendante et que la paroi mitoyenne est strictement verticale, alors il faut effectuer 2 calculs de niveau K.



G.4.3. Comment savoir, lorsqu'un bâtiment est rénové, si ce sont les exigences et les procédures des bâtiments faisant l'objet de travaux rénovation simple ou importante qui s'appliquent ?

DEFINITION

Rénovation importante

[Art. 2 – 9° du décret du 28 novembre 2013]

« ...travaux de rénovation, d'extension ou de démolition de l'enveloppe d'un bâtiment qui portent sur une surface dont l'ampleur est supérieure à 25 % de l'enveloppe existante. »

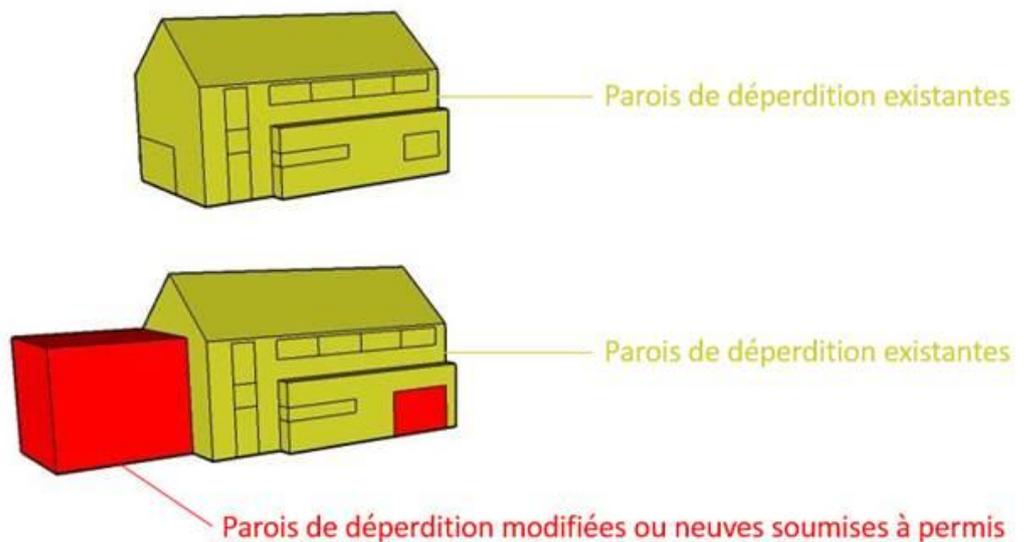
Rénovation simple

[Art. 2 – 10° du décret du 28 novembre 2013]

« ... rénovation qui emporte des travaux qui ne constituent pas une rénovation importante et qui sont de nature à influencer la performance énergétique du bâtiment. »

Pour déterminer si un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importante, les éventuelles parois existantes qui font l'objet de travaux soumis à permis et qui sont de nature à modifier la performance énergétique du bâtiment ainsi que les parois nouvellement construites doivent être comptabilisées (a priori l'isolation par l'intérieur n'est pas soumise à permis, ces parois ne doivent donc pas être comptabilisées). Si la surface de ces parois modifiées ou neuves soumises à permis représentent plus de 25% de l'enveloppe du bâtiment existant, alors il s'agit d'une rénovation importante, sinon, il s'agit d'une rénovation simple.

Voici, via un exemple, les surfaces à considérer pour le calcul de la limite des 25% :



Il s'agit donc de la surface de l'enveloppe neuve ou modifiée qui fait l'objet de travaux soumis à permis que l'on compare à la surface avant travaux. On prendra toutes les surfaces rouges divisée par l'ensemble des surfaces vertes avant travaux.

Les exigences applicables aux rénovations simples et importantes sont identiques, cf. G.1.1, tableau 2.

Seule la procédure applicable diffère :

- Déclaration PEB simplifiée si rénovation simple ;
- Procédure complète avec responsable PEB si rénovation importante (cf. déclaration PEB initiale au permis et déclaration PEB finale à l'issue des travaux).

Par ailleurs, voici l'interprétation des notions de rénovation du Service Public de Wallonie :

1) En rénovation, les travaux concernés par la déclaration PEB simplifiée (DS), les déclarations PEB initiales (DI) et finales (DF) sont ceux soumis à permis. Comme avant, ce sont les parois qui font l'objet de travaux si ceux-ci sont soumis à permis qui doivent être considérés dans les documents PEB. Les autres parois, si

elles figurent au plan, ne doivent pas être intégrées dans les DS, DI et DF.

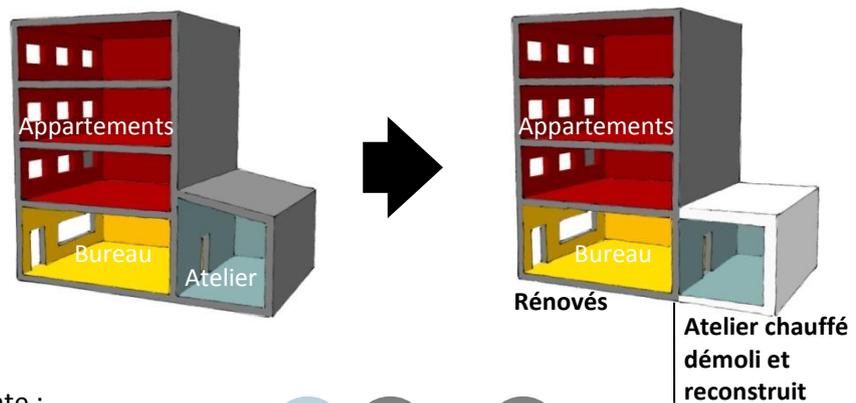
2) Rénovation importante : définition des 25% : Il y a rénovation importante si le rapport entre la surface de l'enveloppe transformée (rénovée ou neuve soumise à permis) et l'existante est supérieur à 25*.

* Pour info, les murs mitoyens devront être comptabilisés dans la surface de l'enveloppe existante et dans le calcul des 25% s'ils font l'objet de travaux soumis à permis.

G.4.4. Un immeuble à appartement comportant des bureaux au rez-de-chaussée et un atelier en volume annexe est rénové, la partie annexe est démolie et reconstruite, quelles sont les exigences à respecter ?

Pour la partie immeuble à appartements + bureaux rénovée, ce sont les exigences des unités faisant l'objet de travaux de rénovation simple ou importante qui sont applicables, cf. question G.2.5.

Pour l'atelier démolé et reconstruit, s'il est chauffé pour les besoins de l'homme, alors ce sont les exigences des unités industrielles neuves qui s'appliquent.

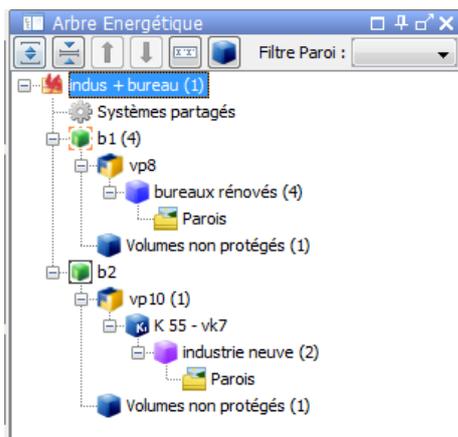


Partie existante :

- Exigences à respecter : U_{max} V_{C2} ou V_{C3}
- Nature des travaux : rénovation simple ou rénovation importante
- Procédure : déclaration PEB simplifiée si rénovation simple ou procédure PEB complète si rénovation importante

Partie démolie et reconstruite :

- Exigences à respecter : K_{IN} U_{max}
- Nature des travaux : unité industrielle neuve
- Procédure : procédure PEB complète



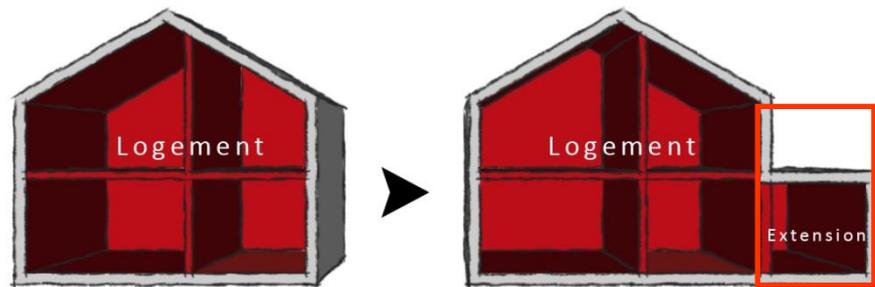
NB : Le seul moyen de considérer des natures de travaux différentes au sein d'un bâtiment dans un projet est de distinguer fictivement deux bâtiments. L'arbre énergétique doit alors comporter 2 bâtiments (même si en réalité il ne s'agit que d'un seul), l'un neuf pour l'unité industrielle neuve et l'autre faisant l'objet de travaux de rénovation simple ou importante pour le bâtiment existant.

G.5. Extension d'unité PEB

G.5.1. Quelles sont les exigences à respecter lors d'une extension physique (cf. ajout d'un volume) d'une habitation ?

Trois cas de figure se présentent :

- Si cette extension fait moins de 800 m^3 et ne double pas le volume protégé existant, et s'il s'agit de l'agrandissement du logement existant (Ex : agrandissement du séjour) alors :



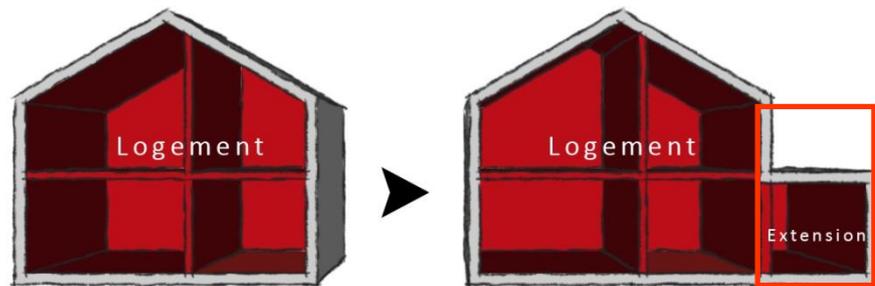
Exigences à respecter :



Nature des travaux : rénovation simple ou rénovation importante

Procédure : déclaration PEB simplifiée ou procédure PEB complète pour rénovation importante

- Si cette extension fait moins de 800 m^3 et ne double pas le volume protégé existant, mais consiste à la création d'une nouvelle unité d'habitation (Ex : création d'un studio, d'un appartement) alors, il s'agit de la construction d'une unité neuve.



Exigences à respecter :



Nature des travaux : unité neuve

Procédure : PEB complète (déclaration PEB initiale et finale)

- Si l'extension fait plus de 800m³ ou si elle consiste à doubler le volume protégé existant, peu importe s'il s'agit de l'agrandissement de l'unité existante ou de la création d'une nouvelle unité PEB, le volume nouvellement construit est soumis aux exigences des unités assimilées à un bâtiment neuf :

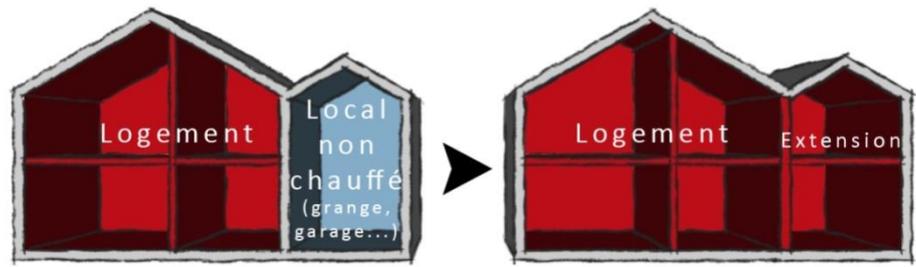
Exigences à respecter : tableau 1 (G.1.1), selon la destination de l'extension

Nature des travaux : assimilé neuf

Procédure : PEB complète (déclaration PEB initiale et finale)

G.5.2. Quelles sont les exigences à respecter lors de l'extension d'une habitation dans un espace adjacent non chauffé (garage, grenier, grange...)?

L'extension d'un logement dans un EANC² (ex : cave, garage, grenier, grange, atelier de menuiserie), sans extension physique extérieure (cf. construction), est soumise aux exigences d'une rénovation simple ou importante, soit :



Exigences à respecter : U_{max} V_{C2}

Nature des travaux : rénovation simple ou rénovation importante

Procédure : déclaration PEB simplifiée ou procédure PEB complète pour rénovation importante

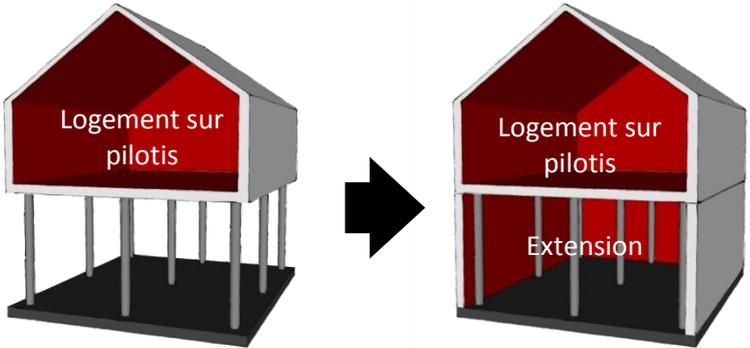
NB : Lorsque l'extension n'est pas physique, il n'est pas question de bâtiment assimilé à du neuf (Cf. art. 14 de l'AGW du 15 mai 2014)

² EANC : Espace Adjacent Non Chauffé

G.5.3. Quelles sont les exigences lorsqu'on agrandi un logement sur pilotis en refermant la partie inférieure ?

Deux cas de figures sont à envisager :

- Si cette extension du logement existant fait moins de 800 m³ et ne double pas le volume protégé existant, alors :



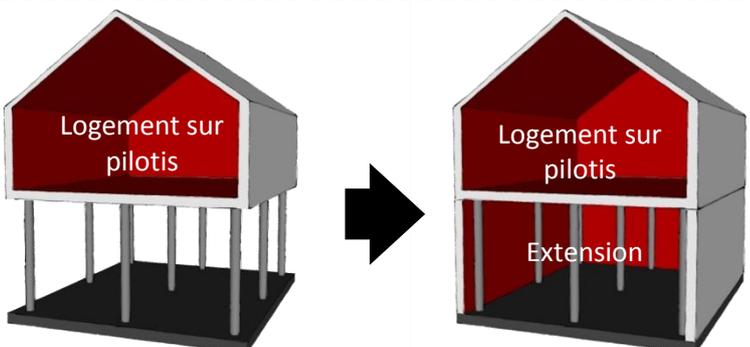
The diagram illustrates the process of converting a house on stilts into a ground-level extension. On the left, a house is shown on stilts with the label 'Logement sur pilotis'. An arrow points to the right, where the same house is shown with a ground-level extension added, labeled 'Extension'.

Exigences à respecter : U_{max} V_{C2}

Nature des travaux : rénovation simple ou rénovation importante

Procédure : déclaration PEB simplifiée (ou procédure PEB complète pour rénovation importante)

- Si cette extension du logement existant fait plus de 800 m³ ou consiste à doubler le volume protégé existant, alors :



The diagram illustrates the process of converting a house on stilts into a ground-level extension. On the left, a house is shown on stilts with the label 'Logement sur pilotis'. An arrow points to the right, where the same house is shown with a ground-level extension added, labeled 'Extension'.

Exigences à respecter pour l'extension : K_N U_{max} V_{C2} E_W E_{spec} I_{overh}

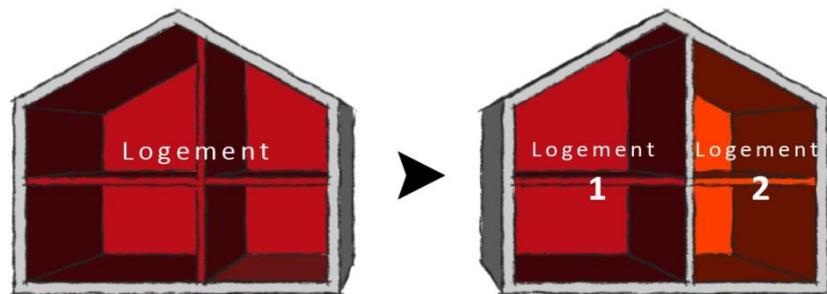
Nature des travaux : unité assimilée à du neuf

Procédure : procédure PEB complète

G.6. Création d'unité PEB

G.6.1. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement supplémentaire dans une habitation ?

Lors de la création d'un second logement au sein du volume protégé du bâtiment considéré, il s'agit d'une rénovation. Les exigences à appliquer sont :



Exigences à respecter :

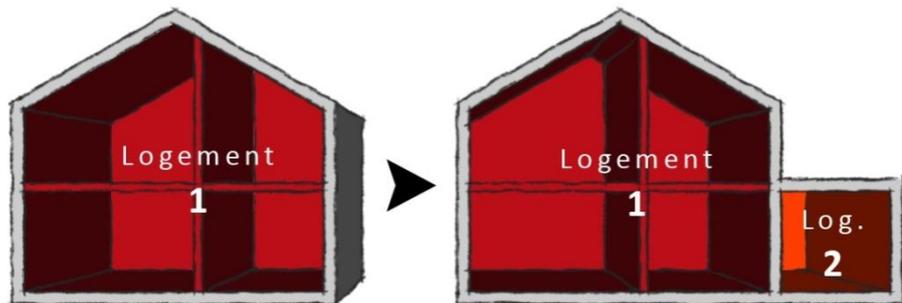


Nature des travaux : rénovation simple ou rénovation importante

Procédure : Déclaration PEB simplifiée ou procédure PEB complète pour rénovation importante

G.6.2. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement neuf dans une extension d'habitation ?

Lorsque la nouvelle unité d'habitation est strictement comprise dans l'extension, on a création d'une unité d'habitation. Il n'y a pas d'accès direct entre les deux logements. L'accès au logement 2 se fait par l'extérieur ou par un hall commun. Ce logement créé dans un volume nouvellement construit est soumis aux exigences des unités résidentielles neuves, à savoir :



Exigences à respecter :



Nature des travaux : unité neuve

Procédure : PEB complète (EF, déclaration PEB initiale et finale)

G.6.3. Quelles sont les exigences à respecter lors de l'extension d'une habitation avec création d'une partie professionnelle (ex. cabinet médical, bureau comptable...)?

Lorsque la partie professionnelle a un accès indépendant par rapport à l'habitation, celle-ci est considérée comme un bâtiment mitoyen neuf. Par exemple, si cette partie est un bureau, il devra respecter les exigences suivantes :

Exigences à respecter :



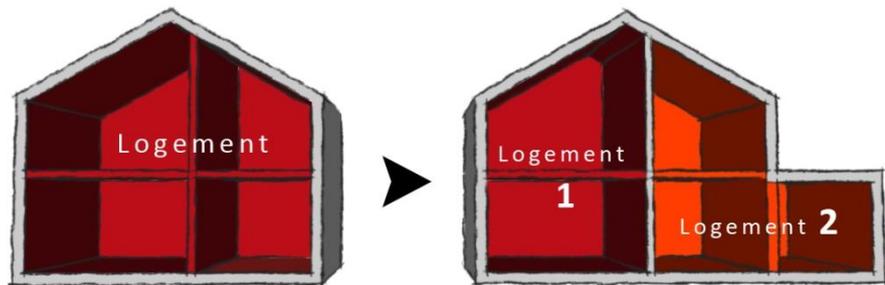
Nature des travaux : unité neuve

Procédure : PEB complète (EF, déclaration PEB initiale et finale)

Par contre, si l'extension ne contient que le bureau proprement dit et que salle d'attente et les sanitaires sont aménagés dans l'existant, alors, on ne peut pas considérer l'unité comme indépendante. Dans ce cas, il n'y a pas création d'une unité neuve.

G.6.4. Quelles sont les exigences à respecter lorsqu'on crée un logement neuf dans une partie d'une habitation et une extension ?

Il s'agit d'une rénovation simple ou importante pour autant que la partie du logement 2 située dans le logement existant ait une taille significative, soit :



Exigences à respecter :



Nature des travaux : rénovation simple ou rénovation importante

Procédure : Déclaration PEB simplifiée ou procédure PEB complète pour rénovation importante

G.6.5. Quelles sont les exigences à respecter lors de la réalisation d'une véranda ?

Plusieurs cas sont à envisager :

1| La véranda est chauffée : Dans ce cas, elle est considérée comme une extension de l'habitation et doit respecter les exigences énoncées au point [G.5.1](#).

2| La véranda n'est pas chauffée : Il doit y avoir alors une séparation physique avec le reste de la maison qui constitue le volume protégé. Comme celle-ci est en dehors du volume protégé, il est obligatoire, de respecter les valeurs U_{max} pour les parois neuves ou modifiées qui séparent la maison de l'Espace Adjacent Non Chauffé (ex : la porte nouvellement créée séparant les deux environnements doit avoir un coefficient de transmission thermique $U \leq U_{max}(porte)$).



Attention : Même si pour les extensions ou certaines créations d'habitations, les seules exigences à respecter sont les valeurs U_{\max} et les dispositifs de ventilation, il est intéressant d'aller plus loin dans la préoccupation énergétique pour l'obtention d'un certificat le plus performant.

G.7. Bâtiments classés

DEFINITION

Exception – Bâtiments classés

[Art. 10 – 2° du décret du 28 novembre 2013]

« Par exception à l'article 9, les exigences PEB ne sont pas applicables :
 ... dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées, aux unités PEB comprises :
 a) dans un bâtiment repris à l'article 185, alinéa 2, a. et b., du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, qui est classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde;
 b) dans un bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du même Code;
 c) dans un bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles;
 d) dans un bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du même décret; »

G.7.1. Faut-il respecter les critères $U_{g,max}$ et $U_{w,max}$ lors du changement de châssis « à l'identique » sur une façade classée ?

Vous devez respecter l'exigence U_{max} lors d'un changement de châssis sur une façade classée, sauf si les exigences PEB sont de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande d'exemption des exigences PEB.

S'il s'avère que le bâtiment dans son ensemble peut bénéficier de l'exception, une note justificative doit être jointe à la demande de permis d'urbanisme.

T <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-declaration-peb-justification-d-exception.html?IDC=8974&IDD=112021>

S'il s'avère que seule une partie du bâtiment peut prétendre à l'exception, elle doit être justifiée dans la déclaration PEB initiale du bâtiment.

Exception

Exceptions : Oui Non

Portée de l'exception	Motif invoqué
Aile nord classée	Bâtiment classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde (art. 185 du CWATUPE)

+

Exception1

Portée de l'exception : Aile nord classée

Motif invoqué : Bâtiment classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde (art. 185 du CWATUPE)

Justification : xxxxx

G.7.2. Faut-il respecter les exigences autres que les valeurs U_{max} dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment dont seules les façades sont classées ?

Si seules les façades sont classées : cela signifie que toute intervention sur les autres parois doit respecter les exigences (toiture, plancher, châssis,...)

Pour ce qui est des façades classées, il faut déterminer la compatibilité entre les mesures PEB et les mesures de protection (vérifier qu'une isolation par l'intérieure par exemple, ne provoque des risques de détérioration du bâtiment). Par ailleurs, ce type de dossier nécessite un certificat de Patrimoine préalablement à l'introduction du permis. C'est dans cette procédure que le problème doit être évoqué.

G.8. Bâtiments faibles consommateurs d'énergie

DEFINITION

Unité faible consommatrice d'énergie

[Art. 9 de l'AGW du 15 mai 2014]

« ... sont des unités faibles consommatrices d'énergie dans des conditions normales d'exploitation, les unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles qui :

- ne sont pas chauffées ou climatisées pour les besoins de l'homme,
OU,

- dont la puissance totale des émetteurs thermiques destinés au chauffage ou à la climatisation des locaux pour assurer le confort thermique des personnes, divisée par le volume chauffé ou climatisé, est inférieure à $15W/m^3$; la puissance totale est calculée séparément pour le chauffage et la climatisation. »

G.8.1. Pour déterminer le caractère faible consommateur d'énergie lors de l'extension d'un bâtiment industriel, agricole ou atelier, doit-on tenir compte de tout le bâtiment ou juste de l'extension?

L'extension uniquement, on parle de la puissance des émetteurs et non pas de la puissance de l'appareil producteur.

G.8.2. Pour déterminer le caractère faible consommateur d'énergie d'un bâtiment industriel comportant des bureaux doit-on tenir compte de tout le bâtiment ou juste de la partie industrielle ?

Seule la partie industrielle peut prétendre à l'exception des unités faibles consommatrices d'énergie. La partie bureau ne doit pas être comptabilisée.

G.9. Bâtiments exemptés d'exigences

G.9.1. Y-a-t'il une procédure à suivre si on veut prétendre à une des exceptions de l'article 10 du décret ? A quel moment faut-il demander pour être exempté d'exigences PEB ?

Oui, une note justificative doit accompagner la demande de permis.

DEFINITION

Exception

[Art. 10 du décret du 28 novembre 2013]

« Par exception à l'article 9, les exigences PEB ne sont pas applicables :

1° aux unités PEB servant de lieu de culte et utilisées pour des activités religieuses ainsi qu'aux unités PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu;

2° dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées, aux unités PEB comprises :

a) dans un bâtiment repris à l'article 185, alinéa 2, a. et b., du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, qui est classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde;

b) dans un bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du même Code;

c) dans un bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles;

d) dans un bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du même décret; »;

3° aux unités industrielles, aux ateliers et aux unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs d'énergie dans des conditions normales d'exploitation;

4° aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins;

5° aux bâtiments à construire d'une superficie utile totale inférieure à 50 m²;

6° aux unités agricoles non résidentielles utilisées par des entreprises qui adhèrent à une convention environnementale sectorielle au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'Environnement en matière de performance énergétique.

S'il s'avère que le bâtiment dans son ensemble peut bénéficier de l'exception, une note justificative doit être jointe à la demande de permis d'urbanisme via le formulaire « exception totale.

 <http://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-declaration-peb-justification-d-exception.html?IDC=8974&IDD=112021>

S'il s'avère que seule une partie du bâtiment peut prétendre à l'exception, elle doit être justifiée dans la déclaration PEB initiale du bâtiment.

The screenshot shows a software interface for managing exceptions. At the top, there are radio buttons for 'Oui' (selected) and 'Non'. Below is a table with two columns: 'Portée de l'exception' and 'Motif invoqué'. The first row contains 'Aile nord classée' and 'Bâtiment classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde (art. 185 du CWATUPE)'. Below the table is a section for 'Exception1' with fields for 'Portée de l'exception' (containing 'Aile nord classée'), 'Motif invoqué' (containing 'Bâtiment classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde (art. 185 du CWATUPE)'), and 'Justification' (containing 'xxxx').

H. Contacts

H.1. Audit Energétique, certificat & PEB

H.1.1. Je suis un particulier et je cherche des informations sur la Performance Energétique des Bâtiments [PEB] ou sur la Procédure d'Avis Energétique [PAE].

Vous pouvez vous adresser au **guichet de l'énergie** de votre région.

Lien des guichets de l'énergie : <http://energie.wallonie.be/fr/guichets-energie-wallonie.html?IDC=6946>

H.1.2. Je travaille dans une administration communale (comme conseiller en énergie, conseiller en aménagement du territoire, agent du Service Urbanisme, écopasseur...) et je cherche des informations sur la performance énergétique des bâtiments [PEB].

Vous pouvez vous adresser à la **cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie** (Contact : Marianne.Duquesne@uvcw.be ou par téléphone au 081/24.06.76 entre 9 h et 12h30)

H.1.3. Je suis responsable d'un bâtiment tertiaire (hall sportif, immeuble de bureaux ou service, ...) et je souhaite réaliser un audit énergétique de ce bâtiment

Vous pouvez prendre contact avec le facilitateur :

- **URE bâtiments non résidentiels** (<http://energie.wallonie.be/fr/le-facilitateur-ure-batiments-non-residentiels-son-role-ses-missions-ses-services.html?IDC=6337&IDD=72584>)

OU

- **URE non-marchand** (<http://energie.wallonie.be/fr/facilitateur-ure-non-marchand.html?IDC=6337&IDD=70983>).

Vous pouvez aussi consulter la liste des bureaux d'études agréés par la Région wallonne pour réaliser des audits énergétiques.

H.1.4. Je suis certificateur PEB agréé et je souhaite obtenir des informations relatives à la certification PEB.

Pour obtenir une réponse à vos questions, vous pouvez les envoyer via la procédure disponible sur le site energie.wallonie.be à l'adresse suivante : <http://energie.wallonie.be/fr/posez-vos-questions-relatives-a-la-certification.html?IDC=7267>.

Vous trouverez dans le bas de cette page un formulaire spécifique prévu pour les questions des certificateurs PEB agréés relatives à la certification.

Vous pouvez également téléphoner aux facilitateurs certification 078 | 15 15 40

Permanences téléphoniques :

- Lundi après-midi : 14h-17h
- Mercredi matin : 9h-12h

H.2. Facilitateur PEB

H.2.1. Quel est le rôle d'un facilitateur PEB ?

Les facilitateurs PEB sont chargés, par la Wallonie, de mener des actions de sensibilisation, d'information et de conseil auprès des professionnels (architectes, bureaux d'études et les entreprises) pour aider à la mise en œuvre de la réglementation PEB, ainsi que d'assurer une guidance personnalisée pour le suivi des aspects PEB des projets de ces acteurs

Permanences téléphoniques sont de 9h à 12h, les lundi, mercredi et vendredi

POUR TOUT AUTRES RENSEIGNEMENTS, CONSULTEZ :

[energie.wallonie.be/fr/des-facilitateurs-peb-a-votre-disposition.](http://energie.wallonie.be/fr/des-facilitateurs-peb-a-votre-disposition)